

Plan Fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques (PFRP) Rapport de la consultation publique sur le projet de programme 2023-2027 Evaluation des commentaires reçus et propositions de modification du programme

Date de publication : 3 avril 2024

Le Plan Fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques (PFRP) fait partie du plan d'action national de réduction des pesticides (NAPAN) et est coordonné par le Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement.

Le PFRP comprend, d'une part, des actions fédérales (désignées par l'abréviation "Fed.") qui sont menées par le gouvernement fédéral et, d'autre part, des actions nationales (désignées par l'abréviation "Bel.") qui sont menées conjointement par le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux.

Une consultation publique sur le projet de programme 2023-2027 a été organisée du 17 janvier au 20 mars 2022. Ce rapport résume les commentaires et les préoccupations exprimés par les citoyens et les organisations concernées. Le service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants a évalué les commentaires reçus et y a répondu dans la mesure du possible dans ce rapport.

Sur la base de cette analyse, le projet de programme a été amélioré, en consultation avec les autorités compétentes (par l'intermédiaire de la NAPAN Taskforce), les parties prenantes (par l'intermédiaire du Conseil d'avis du NAPAN) et les cabinets fédéraux compétents (par l'intermédiaire du Comité Stratégique du PFRP, dans lequel les cabinets de la Santé publique, de l'Agriculture, de l'Environnement, de l'Économie et de l'Emploi sont représentés). Le programme finalisé 2023-2027 a été formellement approuvé le 21 décembre 2023 sous la forme d'un arrêté royal, disponible sur Phytoweb au lien suivant :

<https://fytoweb.be/fr/legislation/phytoprotection/plan-federal-de-reduction-des-produits-phytopharmaceutiques-pour-la-période-2023-2027>

Contact

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
DG APF - Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants
Avenue Galilée 5/2, 1210 Bruxelles
napan@health.fgov.be
<https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction>

Abréviations

FCS :	Facteurs-Clés du Succès, la combinaison des faits importants et/ou des résultats qui sont requis pour atteindre l'objectif
NAPAN :	Plan d'action national de réduction des pesticides
PFRP :	Plan Fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques
PPP :	Produit(s) phytopharmaceutique(s)

Table des matières

Résumé.....	4
1. Déroulement de la consultation.....	6
2. Résultats de la consultation	7
2.1 Résultats de la consultation publique pour le NAPAN complet.....	7
2.2 Résultats de la consultation publique pour le PFRP	10
2.3 Avis d'autres instances sur le PFRP.....	11
3. Le processus d'approbation	12
4. Analyse des commentaires	12
5. Observations générales	13
5.1 Préoccupations en matière de santé et d'environnement	13
5.2 Préoccupations quant à l'avenir de l'agriculture	14
5.3 Ambition par rapport aux objectifs de réduction européens	14
5.4 Nécessité d'une vision claire.....	15
5.5 Communiquer au sujet des risques liés aux produits phytopharmaceutiques	16
5.6 Accessibilité de l'enquête publique	17
5.7 Contrôle du respect de la législation	17
5.8 Appel à la promotion de la prévention, des alternatives et de l'agriculture biologique.....	18
5.9 Incompréhension des positions prises par la Belgique sur des questions telles que le glyphosate et les autorisations d'urgence des néonicotinoïdes.....	18
5.10 Demande d'interdiction d'exportation de substances actives et de produits non autorisés.....	19
5.11 Règles équivalentes pour les produits importés.....	20
5.12 Demande d'interdiction des produits phytopharmaceutiques et de leur publicité.....	21
5.13 Préoccupations concernant les résidus dans les aliments.....	23
5.14 Inquiétudes concernant les effets cocktail	24
5.15 Manipulation et stockage des résidus	24
5.16 Mesures qui sont également pertinentes mais qui ne relèvent pas du NAPAN	25
6. Commentaires spécifiques par action – actions belges	26
Bel.3.2.1 Campagne de communication sur le lieu de vente des produits phytopharmaceutiques à usage amateur	26
Bel.3.3.1 Surveillance de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels.....	28
Bel.3.6.1 Charte produits phytopharmaceutiques dans les eaux de surface.....	29
Bel.3.6.2 Zone tampon le long des eaux de surface	30

Bel.3.7.1 Mesures de protection des résidents et des passants.....	31
Bel.3.9.1 Amélioration de la visibilité des produits phytopharmaceutiques à faible risque sur Phytoweb	33
Bel.3.10.1 Tableau de bord de NAPAN - indicateurs	34
Bel.3.11.1 Coordination du NAPAN	35
Bel.3.11.2 Le programme NAPAN 2028-2032	35
7. Commentaires spécifiques par action – actions fédérales.....	37
Fed.3.1.1 Gestion administrative de la phytotoxicité.....	37
Fed.3.2.1 Contrôle au point de vente des produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel	39
Fed.3.2.2 Contrôler les connaissances des utilisateurs non professionnels	40
Fed.3.2.3 Amélioration du centre d'appels	41
Fed.3.2.4 Inspection des points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel.....	44
Fed.3.3.1 Optimisation des informations disponibles pour le grand public sur Phytoweb	44
Fed.3.3.2 Toxicovigilance.....	47
Fed.3.3.3 Sensibilisation des utilisateurs professionnels à l'exposition aux produits phytopharmaceutiques	48
Fed.3.3.4 Exposition chronique aux produits phytopharmaceutiques	49
Fed.3.4.1 Inspection de l'équipement d'application	52
Fed.3.7.1 Étudier les effets de la pression des produits phytopharmaceutiques sur les pollinisateurs	53
Fed.3.7.2 Pictogramme abeille	55
Fed.3.9.1 Procédure accélérée pour les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque	57
Fed.3.9.2 Réflexion sur l'influence des prix des produits phytopharmaceutiques en fonction de leur profil de risque	59
Fed.3.11.1 Examen à mi-parcours du plan de réduction fédéral 2023-2027	62
Annexe : projet de programme soumis à la consultation	63

Résumé

Le Plan Fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques (PFRP), ainsi que trois plans de réduction régionaux, font partie du NAPAN, le plan d'action national belge de réduction des pesticides. Le plan de réduction fédéral vise à réduire les risques et les impacts de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement, contribuant ainsi à la transition vers une protection des cultures plus durable en Belgique.

Une consultation publique sur le projet de programme 2023-2027 du NAPAN a été organisée du 17 janvier au 20 mars 2022. Au total, 894 citoyens et 23 organisations (organisations agricoles, services de conseil, associations de l'industrie phytopharmaceutique, associations environnementales, une entreprise d'eau potable et une agence gouvernementale) ont participé à la consultation. Cela a donné lieu à 828 commentaires uniques.

Sur ces 828 commentaires, 525 concernaient le programme de réduction fédéral, dont 300 commentaires généraux, 96 commentaires sur les actions belges et 129 commentaires sur les actions fédérales.

En outre, des commentaires ont été formulés par les conseils consultatifs fédéraux (le Conseil supérieur de la santé, le Conseil central de l'économie, la Commission consultative spéciale de la consommation et le Conseil fédéral du développement durable), ainsi que par les experts travaillant au Plan fédéral de réduction des biocides.

Le service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants a évalué toutes les réactions reçues et a ensuite adapté le programme fédéral en concertation avec les parties prenantes, les autorités régionales et les cabinets fédéraux concernés. Le présent rapport donne un aperçu des commentaires reçus, tente d'y répondre dans la mesure du possible et indique comment le programme a été adapté pour tenir compte des commentaires reçus.

Les principaux messages issus de la consultation publique sont résumés ci-dessous :

- De nombreux répondants ont exprimé leur inquiétude quant aux risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Ces inquiétudes se sont traduites par une demande de mesures supplémentaires d'atténuation des risques et d'un contrôle accru du respect des règles.
- Il était clairement demandé au gouvernement belge de faire preuve d'ambition et de s'engager davantage pour rendre les pratiques de protection des cultures plus durables constatant qu'une vision commune des différentes autorités compétentes sur les priorités de la politique belge faisait défaut.
- L'avenir de l'agriculture en Belgique et l'impact des réglementations de plus en plus strictes auxquelles les agriculteurs doivent se conformer suscitent des inquiétudes.
- Les citoyens sont souvent insuffisamment ou mal informés.

Les commentaires reçus ont donné lieu à un grand nombre d'ajustements au programme de réduction 2023-2027.

Tout au long du programme, davantage d'efforts seront consacrés à la communication, notamment en faisant mieux connaître les canaux de communication existants, en diversifiant davantage les outils de communication et en adaptant mieux la communication au public cible (professionnel/non-professionnel). Les résultats des contrôles et les résultats des différentes actions seront, dans la mesure du possible, publiés et communiqués à un large public dans un langage compréhensible.

Par le biais de diverses actions, le programme s'engage à renforcer la durabilité des pratiques de protection des cultures. Au cours de l'élaboration des actions, un échange d'information régulier avec les parties prenantes est prévu par l'intermédiaire du Conseil d'avis du NAPAN, qui comprend à la fois les administrations compétentes et des représentants de l'industrie, du secteur agricole, des organisations environnementales, des organisations de consommateurs, des centres de recherche et des universités. Lors de l'élaboration de nouvelles mesures de réduction des risques, une attention particulière sera accordée à la faisabilité pour les utilisateurs, notamment par le biais d'une consultation avec les organisations agricoles.

En outre, des efforts importants seront déployés pour développer le tableau de bord du NAPAN, qui vise à cartographier et à quantifier les évolutions des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. À l'aide des indicateurs

recueillis dans le tableau de bord, une évaluation globale du NAPAN sera réalisée afin de faire le point au niveau national sur les résultats déjà obtenus par le NAPAN. Les autorités fédérales et régionales utiliseront ensuite cette évaluation globale pour développer une vision commune de l'avenir, qui fixera les priorités et les objectifs futurs pour la Belgique.

Afin de mettre en œuvre ce programme ambitieux, un budget supplémentaire a été mis à disposition par le biais du budget fédéral afin de pouvoir déployer suffisamment de personnel au sein du service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants pour mettre en œuvre le programme de réduction fédéral.

Le programme finalisé 2023-2027 a été formellement approuvé le 21 décembre 2023 sous la forme d'un arrêté royal, disponible sur Phytoweb via lien suivant :

<https://fytoweb.be/fr/legislation/phytoprotection/plan-federal-de-reduction-des-produits-phytopharmaceutiques-pour-la-période-2023-2027>

1. Déroulement de la consultation

La consultation publique a eu lieu entre le 17 janvier et le 20 mars 2022 via la plateforme en ligne « Mon Opinion.be » où un dossier était consacré au NAPAN. Grâce à cette plateforme, les citoyens ont pu exprimer leurs opinions sur l'ensemble du projet de programme NAPAN pour la période 2023-2027, à savoir sur toutes les actions proposées par le PFRP et par les programmes régionaux. Il était également possible de répondre par e-mail ou par écrit.

La consultation a été rendue publique par une annonce au Moniteur belge, via le portail fédéral (<https://www.belgium.be>), via le portail national de la Convention d'Aarhus (<http://www.aarhus.be>), via le portail du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (<https://www.health.belgium.be>) et via le site web du Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants (<https://www.phytoweb.be>). La consultation publique a également été annoncée par les autorités régionales compétentes dans la presse. En outre, cette consultation a été mise en évidence par les médias sociaux du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et par les parties prenantes, qui ont partagé à leur tour le message sur divers sites web et médias sociaux.

La consultation publique sur les programmes régionaux du NAPAN a eu lieu en même temps que la consultation sur le programme fédéral. Toutefois, le gouvernement flamand a décidé d'arrêter la consultation publique sur les mesures de protection de l'environnement proposées par la Flandre à partir du 11 mars 2022. Le projet de programme flamand a été complété par un certain nombre de mesures supplémentaires et une nouvelle consultation publique a eu lieu entre le 15 juillet et le 3 septembre 2022.

Lors de la consultation publique, l'avis des experts impliqués dans d'autres plans fédéraux, notamment le plan d'action national environnement-santé (NEHAP), le plan d'action national sur les perturbateurs endocriniens (NAPED), les stratégies nationales sur les pollinisateurs et sur la biodiversité et le plan fédéral de réduction des biocides (PFRB), a également été sollicité, dans le but d'identifier les interfaces possibles et les possibilités entre ces plans et le PFRP. Les commentaires des experts concernés ont également été intégrés dans ce rapport.

Parallèlement à la consultation publique, les organismes suivants ont été consultés sur le programme fédéral :

1. Le Conseil Supérieur de la Santé (CSS)
2. Le Conseil Central de l'Économie (CCE)
3. La Commission consultative spéciale de la Consommation (CcsC)
4. Le Conseil Fédéral pour le Développement Durable (CFDD)
5. Le Conseil National du Travail (CNT)
6. L'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA)
7. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETC)
8. Le Service public fédéral Economie, PME, indépendants et énergie (SPF Economie)
9. Le Comité d'agrément des pesticides à usage agricole (Comité d'agrément).
10. Le Comité consultatif SEA (avis sur la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement).

Les commentaires de ces organismes ont également été intégrés dans le présent rapport.

2. Résultats de la consultation

2.1 Résultats de la consultation publique pour le NAPAN complet

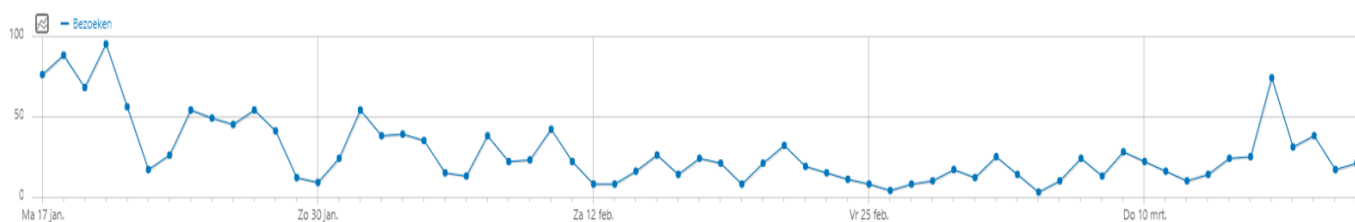
Un total de 917 participants ont soumis des commentaires lors de la consultation publique sur le projet de programme NAPAN 2023-2027 :

	Nombre de participants via NAPAN MonOpinion	Nombre de participants via courriel ou courrier	Nombre total de participants
Individus	52	842	894
Organisations	4	19	23
Total	56	861	917

Plate-forme MonOpinion de NAPAN

Lors de la consultation publique, 376 commentaires ont été soumis via la plateforme NAPAN MonOpinion par 56 participants différents, dont 4 participants qui ont répondu au nom d'une organisation.

Le graphique ci-dessous montre le nombre de visites de la plate-forme NAPAN MonOpinion par jour (source : statistiques d'utilisation Matomo) :



La plateforme a été visitée au total 1746 fois entre le 17 janvier et le 20 mars. Dans 38 % des cas, il s'agissait de visiteurs répétés, c'est-à-dire que la même personne a visité le site web plus d'une fois. Dans 62 % des cas, la visite était ponctuelle. La durée moyenne d'une visite était de 6 minutes et 25 secondes.

Courriels et lettres

En outre, 861 réponses par courriel/courrier ont été enregistrées, dont 785 courriels et 76 lettres (les lettres qui avaient déjà été envoyées par courriel ont été comptabilisées comme des courriels).

Sur ces 861 réponses, 842 provenaient de citoyens à titre individuel, tandis que le reste provenait d'organisations. Les 842 réponses des citoyens peuvent être divisées en trois groupes :

- 70 réponses individuelles.
- Pétition 1 (n° 25) : 634 citoyens ont transmis une lettre type préparée par les associations environnementales Inter Environnement Wallonie (IEW), Natagora et Nature et Progrès (et éventuellement complétée par des commentaires personnels). Ces commentaires concernent exclusivement le programme wallon.
- Pétition 2 (n° 86) : 138 citoyens ont répondu à l'appel de Barbara Creemers, députée pour Groen au parlement fédéral, en basant leurs commentaires sur sa lettre type.

Tableau de tous les commentaires

Un courriel ou une lettre contient souvent plus d'un commentaire (sur différents sujets). Pour faciliter leur traitement ces commentaires ont été transférés dans un tableau Excel où se trouvaient déjà ceux de la plateforme MonOpinion.

Le numéro unique (identifié par le signe "#") attribué à chaque commentaire sert de référence dans ce rapport. Les commentaires identiques de différents citoyens n'apparaissent qu'une seule fois dans ce tableau.

Au total, 828 commentaires uniques ont été notés de cette manière. Le tableau suivant montre le nombre de commentaires reçus par niveau d'autorité :

	Code	Nombre de remarques
Point de vue général	GENERAL	300
Actions belges (coopération entre les autorités fédérales et régionales)	BEL	96
Actions fédérales	FED	129
Actions de la Région flamande	VLA	59
Actions de la Région de Bruxelles-Capitale	RBC-BHG	64
Actions de la Région wallonne	WAL	180
Total		828

Sur ces 828 commentaires, 508 (61,4%) sont rédigés en français, 292 (35,3%) le sont en néerlandais et 28 (3,4%) en anglais:

	Nombre de remarques en français	Nombre de remarques en néerlandais	Nombre de remarques en anglais	Nombre total de remarques
Point de vue général	158	142	0	300
Actions belges	49	45	2	96
Actions fédérales	66	60	3	129
Actions flamandes	21	33	5	59
Actions à Bruxelles	49	5	10	64
Actions wallonnes	165	7	8	180
Total	508	292	28	828

376 commentaires (45,4%) ont été soumis via la plateforme "MonOpinion" et 452 commentaires (54,6%) ont été envoyés par courriel ou par courrier :

	Nombre de remarques via NAPAN MonOpinion	Nombre de remarques via courriel ou courrier	Nombre total de remarques
Point de vue général	75	225	300
Actions belges	47	49	96
Actions fédérales	69	60	129
Actions flamandes	28	31	59
Actions à Bruxelles	40	24	64
Actions wallonnes	117	63	180
Total	376	452	828

448 commentaires (54,1%) ont été soumis par des citoyens à titre individuel (y compris les commentaires des 2 pétitions) et 380 commentaires (45,9%) ont été soumis par des organisations :

	Nombre de remarques à titre individuel	Nombre de remarques d'organisations	Nombre total de remarques
Point de vue général	215	85	300
Actions belges	43	53	96
Actions fédérales	66	63	129
Actions flamandes	22	37	59
Actions à Bruxelles	35	29	64
Actions wallonnes	67	113	180
Total	448	380	828

Les organisations suivantes ont soumis des commentaires sur le programme NAPAN :

- Organisations agricoles et services de conseil : Association des agriculteurs, Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), PROTECT'eau
- Industrie des produits phytopharmaceutiques : Belplant, International Biocontrol Manufacturers Association (IBMA)
- Associations environnementales : Vereniging voor Ecologisch Leven en Tuinieren (VELT), Bond Beter Leefmilieu (BBL) en collaboration avec Natuurpunt, Voedsel Anders, WWF Belgique, Inter Environnement Wallonie (IEW), La Coalition Nature, Le Perron vert, Natagora, Natagora Bruxelles, Observatoire de l'Environnement (ObsE), Les Amis de la Forêt de Soignes
- Entreprises d'eau potable : Aquawal, De Watergroep
- Un ministère : Vlaamse Overheid Departement Omgeving
- Une commune : Municipalité de Jette

2.2 Résultats de la consultation publique pour le PFRP

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, 525 commentaires concernent le programme du PFRP.

Sur ces 525 commentaires, 273 (52%) sont rédigés en français, 247 (47%) le sont en néerlandais et 5 (1%) le sont en anglais :

	Nombre de remarques en français	Nombre de remarques en néerlandais	Nombre de remarques en anglais	Nombre total de remarques
Point de vue général	158	142	0	300
Actions belges	49	45	2	96
Actions fédérales	66	60	3	129
Total	273	247	5	525

191 commentaires (36,4%) ont été soumis via la plateforme " MonOpinion " et 334 commentaires (63,6%) ont été envoyés par courriel ou par courrier :

	Nombre de remarques via NAPAN MonOpinion	Nombre de remarques via courriel ou courrier	Nombre total de remarques
Point de vue général	75	225	300
Actions belges	47	49	96
Actions fédérales	69	60	129
Total	191	334	525

324 commentaires (61,7%) ont été soumis par des citoyens à titre individuel (y compris les commentaires des 2 pétitions) et 201 commentaires (38,3%) ont été soumis par des organisations :

	Nombre de remarques à titre individuel	Nombre de remarques d'organisations	Nombre total de remarques
Point de vue général	215	85	300
Actions belges	43	53	96
Actions fédérales	66	63	129
Total	324	201	525

Les organisations suivantes ont soumis des commentaires sur le programme du PFRP :

- Organisations agricoles et services de conseil : Association des agriculteurs, Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), PROTECT'eau
- Industrie des produits phytopharmaceutiques : Belplant, International Biocontrol Manufacturers Association (IBMA)
- Associations environnementales : Vereniging voor Ecologisch Leven en Tuinieren (VELT), Bond Beter Leefmilieu (BBL) en collaboration avec Natuurpunt, Voedsel Anders, WWF Belgique, Inter Environnement Wallonie (IEW), La Coalition Nature, Le Perron vert, Natagora, Observatoire de l'Environnement (ObsE)
- Une entreprise d'eau potable : De Watergroep
- Un ministère: Vlaamse Overheid Departement Omgeving

2.3 Avis d'autres instances sur le PFRP

Le tableau ci-dessous résume les avis reçus d'autres organismes :

	Date de l'avis	
Plans fédéraux		
Plan d'action national environnement-santé (NEHAP)	-	Sans opinion. Un contact téléphonique le 27/01/2022 a révélé que seuls 2 groupes de travail du NEHAP sont potentiellement pertinents : <ul style="list-style-type: none"> - Perturbateurs hormonaux : voir NAPED - Module d'apprentissage en ligne pour les médecins sur les pesticides : pour l'instant, il n'y a pas d'activité dans ce groupe de travail, le projet a été mis en attente. Mise à jour mars 2024 : ce projet a été relancé
Plan d'action national sur les perturbateurs endocriniens (NAPED)	-	Sans opinion. Le projet de programme NAPAN a été discuté lors du groupe de travail sur les perturbateurs endocriniens le 7/03/2022. Le groupe de travail n'ayant pu parvenir à une position commune, ses membres ont été invités à répondre individuellement dans le cadre de la consultation publique.
Stratégie nationale pour les pollinisateurs Stratégie nationale pour la biodiversité	-	Sans opinion. Le 10/03/2022, tous les experts du groupe de travail sur les pollinisateurs ont été invités par son président à répondre individuellement via la consultation publique.
Plan fédéral de réduction des biocides (PFRB)	13/04/2022	Conseils intégrés dans ce rapport sous #884
Conseils consultatifs fédéraux		
Conseil supérieur de la santé (CSS)	4/05/2022	Conseils intégrés dans ce rapport sous #9698
Conseil central de l'Economie (CCE), Commission consultative spéciale de la consommation (CCsC) et Conseil fédéral pour le développement durable (CFDD)	30/05/2022	Conseils intégrés dans ce rapport sous #885
Conseil national du travail (CNT)	14/03/2022	Pas d'avis requis
Autres ministères		
Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)	17/03/2022	Avis positif, pas de remarques
Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETC)	24/03/2022	Avis positif, pas de remarques
Service public fédéral Economie, PME, indépendants et énergie (SPF Economie)	17/02/2022	Avis positif, impact nul ou limité sur les compétences économiques attendues du SPF
Autre		
Comité d'agrément des pesticides à usage agricole (Comité d'agrément)	25/01/2022	Réunion 1051 divers : avis favorable, pas de commentaires
Comité consultatif du SEA (art. 6 § 3 de la loi sur le SEA)	7/02/2022	Le comité consultatif SEA est d'avis que le programme 2023-2027 du PFRP ne nécessite pas d'évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi SEA (loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains plans et programmes et à la participation du public à l'élaboration de plans et programmes environnementaux).

3. Le processus d'approbation

Ce rapport a été discuté avec tous les ministères concernés (par l'intermédiaire de la NAPAN Task Force) ainsi qu'avec les parties prenantes (par l'intermédiaire du conseil consultatif du NAPAN) et avec les cabinets fédéraux concernés (par l'intermédiaire du Comité stratégique du PFRP, dans lequel les cabinets de la Santé publique, de l'Agriculture, de l'Environnement, de l'Économie et du Travail sont représentés).

Sur la base de ces discussions, le programme PFRP pour 2023-2027 a été finalisé, et ensuite approuvé par les ministres concernés :

- Les actions fédérales (abrégée "Fed.") ont été approuvées par le gouvernement fédéral le 20 juillet 2023 et le budget supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre de ces actions a été approuvé début octobre 2023 lors du conclave budgétaire du gouvernement fédéral.
- Les actions nationales (abrégée "Bel.") ont été approuvées le 29 septembre 2022 par la Conférence interministérielle élargie de l'Environnement (CIEé), composée des ministres régionaux et fédéraux chargés de l'Environnement et de la nature, élargie aux ministres chargés de la Santé publique, de l'Agriculture, de l'Économie et du Travail.

Le programme a été formellement approuvé le 21 décembre 2023 sous la forme d'un [arrêté royal](#), qui a été publié au Moniteur belge le 11 janvier 2024.

4. Analyse des commentaires

Les sections suivantes du présent rapport résument les commentaires reçus et l'évaluation de ces commentaires par le Service produits phytopharmaceutiques et Fertilisants, le cas échéant après consultation d'autres départements gouvernementaux compétents.

Les commentaires reçus sont analysés et traités par thème (pour les commentaires généraux) et par projet (pour les commentaires sur des projets spécifiques). Dans chaque cas, une synthèse des commentaires reçus est donnée (en italique), suivie de l'analyse de ces commentaires. Enfin, pour chaque projet, les ajustements proposés sont indiqués (en gris).

Pour que le rapport soit aussi lisible que possible, il a été choisi de ne pas répondre à tous les commentaires individuellement. Néanmoins, un effort a été fait pour répondre à toutes les préoccupations et commentaires majeurs qui ont émergé de la consultation publique.

La liste complète de tous les commentaires reçus (avec les numéros de référence indiqués dans le présent rapport) peut être obtenue sur demande auprès du Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

Le projet de programme tel qu'il a été soumis à la consultation entre le 17 janvier et le 20 mars 2022 est annexé au présent rapport.

Le programme définitif est disponible sur Phytoweb au lien suivant :

<https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/chronologie/le-programme-actuel>

5. Observations générales

Un grand nombre de commentaires généraux ont été reçus, démontrant que les participants à la consultation publique se sentent concernés par la question de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des risques qui y sont associés. Les efforts des autorités compétentes pour élaborer un plan de réduction global sont appréciés.

Les commentaires généraux ont été résumés (*en italique*) et regroupés ci-dessous en 16 thèmes. Les autorités fédérales et régionales se sont concertées pour y apporter à chaque fois une réponse.

5.1 Préoccupations en matière de santé et d'environnement

Un commentaire récurrent concerne l'inquiétude exprimée par les citoyens quant à l'impact des pulvérisations effectuées par les agriculteurs et les horticulteurs sur les champs situés à proximité des zones résidentielles. On s'inquiète non seulement de la santé humaine mais aussi de l'impact sur la biodiversité, les pollinisateurs et l'environnement en général.

L'urgence d'une action concrète est régulièrement soulignée : plus nous attendons pour prendre des mesures ambitieuses, plus les conséquences négatives seront importantes.

Des exemples sont également donnés de l'utilisation incorrecte des produits phytopharmaceutiques, qui occasionne des risques supplémentaires.

En Belgique (et dans le reste de l'Europe), un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché qu'après une évaluation approfondie des risques pour les humains, les animaux et l'environnement. De nombreux aspects sont pris en compte dans cette évaluation des risques, notamment les risques pour les résidents, les passants, les pollinisateurs, etc. Si nécessaire, des mesures de limitation des risques sont imposées via l'acte d'autorisation, et si les mesures de limitation des risques les plus strictes ne sont pas suffisantes pour utiliser le produit en toute sécurité, celui-ci ne peut être mis sur le marché. Les lignes directrices européennes, sur lesquelles se fondent les évaluations des risques, évoluent en fonction des nouvelles connaissances scientifiques et deviennent généralement plus strictes.

Malgré cette procédure d'autorisation stricte, l'opinion publique semble de plus en plus préoccupée par les effets néfastes que les produits phytopharmaceutiques peuvent avoir sur la santé humaine, la biodiversité, les pollinisateurs, etc. Il est vrai que l'évaluation de ces risques ne tient pas compte d'une utilisation incorrecte, ni de l'effet cumulé d'une multitude d'expositions répétées dans le temps et dans l'espace. Ces préoccupations se reflètent également dans les commentaires de la consultation publique et confirment l'utilité et l'importance du NAPAN, qui vise à réduire les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leur impact sur l'environnement et la santé publique.

Toutes les actions des programmes de réduction fédéraux et régionaux contribuent d'une manière ou d'une autre à la protection de la santé et celle de l'environnement.

La protection des riverains fait l'objet du projet Bel.3.7.1. Au niveau wallon, la protection des riverains est une des préoccupations majeures du troisième Programme Wallon de Réduction des Pesticides (PWRP3) et de la révision de l'arrêté " pesticides " du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013. La Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale ont également inclus dans leurs programmes pour 2023-2027 des actions de protection des riverains (notamment Vla.2.4.1¹, RBC 3.5.1 et RBC 3.5.2).

Au niveau fédéral, une action supplémentaire est ajoutée, portant sur les techniques de réduction des dérives, qui sont essentielles pour protéger à la fois les riverains et l'environnement. Bien que ces techniques soient actuellement déjà obligatoires via les actes d'autorisation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, leur respect s'avère difficile à contrôler dans la pratique. Des modifications de la législation fédérale permettront de rendre obligatoires des mesures minimales de réduction de la dérive pour toute utilisation professionnelle de produits phytopharmaceutiques. Ces modifications permettront aussi d'effectuer des contrôles par l'inspection triennale des pulvérisateurs. Le projet suivant a donc été ajouté au programme PFRP 2023-2027 :

¹ Au moment de la publication du présent rapport, le programme de réduction flamand n'avait pas encore été approuvé. Les références aux actions flamandes sont basées sur le projet de programme flamand soumis à la consultation publique.

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.4.2	Imposer l'utilisation de techniques de réduction des dérives lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, ainsi que d'autres mesures pertinentes qui visent à limiter l'exposition.	Adapter la législation pour permettre un contrôle lors de l'inspection des pulvérisateurs.	Adaptation de la législation pour rendre obligatoire l'utilisation de techniques de réduction des dérives et de mesures de limitation de l'exposition. Adaptation de la législation pour permettre le contrôle de ces techniques et mesures lors de l'inspection triennale des pulvérisateurs.
<p><i>Actuellement, l'utilisation de techniques de réduction de la dérive est imposée produit par produit via l'acte d'autorisation ce qui, en pratique, est difficile à contrôler. L'objectif de ce projet est d'imposer d'emblée à tous les produits à usage professionnel des mesures minimales de réduction de la dérive.</i></p> <p><i>Lors de l'inspection obligatoire des pulvérisateurs (tous les trois ans), il sera vérifié que chaque pulvérisateur répond à ces exigences légales de réduction de dérive.</i></p>			

5.2 Préoccupations quant à l'avenir de l'agriculture

En filigrane de nombreuses interventions sourd une inquiétude quant à l'augmentation incessante des contraintes relatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques mettant en danger

- *l'équilibre financier des exploitations agricoles;*
- *la production alimentaire mondiale.*

D'autres utilisent ces contraintes pour repenser à

- *la fertilité du sol ;*
- *l'indépendance par rapport aux produits phytopharmaceutiques ;*
- *la cohérence de la politique agricole avec les autres objectifs sociétaux ;*
- *la transition vers des modes d'agriculture plus durable (cf. 5.8 ci-dessous).*

Face aux inquiétudes sociétales concernant l'impact de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'homme, les animaux et l'environnement, le secteur agricole et horticole est contraint de s'adapter pour produire de plus en plus durablement. Les progrès scientifiques et la recherche pratique permettent de développer de nouvelles techniques et d'adapter des méthodes pour réduire la charge sur l'environnement et la santé humaine.

Le plan de réduction vise (entre autres) à faciliter cette évolution vers des modes de production plus durables, par exemple en fournissant des formations pratiques sur la protection durable des cultures aux utilisateurs, conseillers et vendeurs professionnels, et en facilitant la mise en œuvre de la lutte intégrée.

Les associations professionnelles agricoles, représentées au Conseil du NAPAN, contribuent à évaluer l'acceptabilité des projets. Il s'agit d'une démarche progressive. Les décideurs politiques veillent tout particulièrement à ce que les exploitants agricoles puissent assimiler ces modifications.

5.3 Ambition par rapport aux objectifs de réduction européens

Plusieurs commentaires pointent le manque d'ambition des mesures proposées au regard de l'objectif à atteindre, soit en lien avec les objectifs européens "de la ferme à la table" ("Farm to Fork") soit en lien avec l'interdiction pure et simple des PPP de synthèse. On mentionne également le manque d'objectifs, clairs, précis et quantitatifs du NAPAN.

En effet, la stratégie européenne "de la ferme à la table" a fixé deux objectifs importants pour les produits phytopharmaceutiques :

- Objectif 1 : réduire de 50 % l'utilisation et les risques des produits phytopharmaceutiques chimiques d'ici à 2030 ;
- Objectif 2 : réduire de 50 % l'utilisation des produits phytopharmaceutiques les plus dangereux d'ici à 2030.

Dans ce contexte, l'expression "produits phytopharmaceutiques les plus dangereux" désigne principalement les produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives dont on envisage la substitution (selon les critères du point 4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009).

Le 22 juin 2022, la Commission européenne a publié une proposition de nouveau règlement européen sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques (en abrégé SUR – Sustainable Use Regulation) pour remplacer la directive actuelle 2009/128/CE (en abrégé SUD – Sustainable Use Directive), qui a traduit les objectifs "de la ferme à la table" en mesures concrètes à l'échelle de l'UE. Les négociations sur cette proposition ont été extrêmement difficiles, tant au Parlement européen qu'au Conseil. Finalement, le Parlement a rejeté la proposition à la fin de l'année 2023 et, bien que les discussions au sein du Conseil étaient toujours en cours, la Commission européenne a décidé, au début du mois de février 2024, de retirer elle-même sa proposition.

Les négociations à venir au niveau de l'UE révéleront s'il y aura une nouvelle proposition et quelles mesures y seront incluses. Entre-temps, la directive SUD et la législation nationale qui en découle continuent de s'appliquer. C'est dans ce cadre que les États membres continuent de réduire les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au moyen de leurs plans d'action nationaux.

L'un des principaux problèmes de la proposition SUR était la méthode de calcul des indicateurs permettant de quantifier la réduction de l'utilisation et des risques liés aux produits phytopharmaceutiques chimiques : la méthode proposée présentait tellement de défauts qu'elle ne pouvait pas donner une image correcte de la situation et des tendances des États membres.

Il faut donc avant tout développer une meilleure série d'indicateurs pour mesurer les risques qui découlent de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en évaluer les tendances. Le Joint Research Centre travaille depuis plusieurs années au développement de meilleurs indicateurs. En prévision de ces indicateurs européens, le travail se poursuit au niveau belge sur le tableau de bord du NAPAN (Bel.3.10.1). Ce tableau de bord tente de cartographier quantitativement les tendances et les évolutions des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en utilisant la méthodologie DPSIR². À l'aide des indicateurs rassemblés dans un tableau de bord, une évaluation globale du NAPAN sera réalisée (Bel.3.10.1). Elle servira ensuite à fixer de nouvelles priorités et de nouveaux objectifs pour la Belgique (Bel.3.11.2).

En outre, le programme NAPAN comprend toute une série de mesures qui contribuent de diverses manières à réduire l'utilisation et les risques des produits phytopharmaceutiques. En application de la directive SUD, la Belgique a déjà consacré beaucoup d'efforts à la mise en œuvre de la protection intégrée des cultures et, par le biais du système de phytolice, à la formation des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, des distributeurs et des conseillers. Ces thèmes restent au cœur du programme NAPAN 2023-2027, tout comme une série d'autres mesures visant à faciliter et à encourager la transition vers une utilisation plus durable des produits phytopharmaceutiques.

Malgré l'absence de mesures concrètes au niveau de l'UE, les autorités fédérales et régionales compétentes s'engagent donc, chacune dans le cadre de leur compétences, à contribuer à la transition vers un système alimentaire durable, tel qu'envisagé par le Green Deal européen et la stratégie "de la ferme à la table".

5.4 Nécessité d'une vision claire

Il n'existe pas de vision claire commune aux autorités responsables du NAPAN et il ne constitue pas un ensemble cohérent : chaque entité aborde la question à sa manière.

En outre, en raison de l'absence d'objectifs quantitatifs communs, il est difficile de savoir dans quelle mesure les différents programmes de réduction contribuent au résultat escompté, à savoir une meilleure protection de la santé publique et de l'environnement en Belgique. Un aperçu des progrès accomplis depuis la révision de la législation européenne en 2009 (règlement 1107/2009 et directive 2009/128/CE) est demandé : quelles mesures ont été prises (pour un usage professionnel et non professionnel) et quels résultats ces mesures ont-elles produits ?

² DPSIR : Drivers, Pressure, State, Impact and Response indicators from Smeets, E. and R. Weterings (1999). Environmental indicators: Typology and overview. Copenhagen, European Environment Agency: 1-19.

Selon l'article 4 de la directive 2009/128/CE, les plans d'action nationaux ont pour but de :

- réduire les risques et les impacts de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l'environnement, et
- encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ravageurs et d'approches ou de techniques alternatives afin de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les différences entre les différents sous-programmes sont une conséquence directe de l'autonomie régionale prévue par la Constitution belge.

Toutefois, la structure du NAPAN garantit une consultation régulière entre toutes les autorités compétentes par l'intermédiaire de la Task force du NAPAN et de tous les projets "Bel." sont des mesures coordonnées. Une plus grande cohérence entre les mesures régionales n'est possible que si les Régions elles-mêmes le demandent.

La demande d'un aperçu des progrès réalisés depuis 2009 est justifiée, tout comme la demande d'une vision plus claire. Il est utile de faire le point au niveau national et de tenter de se faire une idée plus globale des progrès accomplis, en tenant compte des résultats des programmes précédents (2005-2012, 2013-2017 et 2018-2022). Par conséquent, une action additionnelle a été ajoutée au projet Bel.3.10.1 : les autorités compétentes fédérales et régionales dresseront ensemble le bilan des résultats du NAPAN. L'outil prévu pour cette évaluation est le tableau de bord du NAPAN qui présente une série d'indices qui permettront d'évaluer l'évolution des paramètres DPSIR (Drivers, Pressure, State, Impact, Response) liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Le Conseil du NAPAN sera invité à participer à cet exercice.

Les autorités compétentes utiliseront ensuite cette évaluation globale pour élaborer une vision plus claire et pour fixer des priorités. L'élaboration d'une vision commune pour la Belgique a été incluse comme action supplémentaire dans le projet Bel.3.11.2.

5.5 Communiquer au sujet des risques liés aux produits phytopharmaceutiques

Plusieurs commentaires ont porté sur la manière dont sont communiqués les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les résultats des actions menées dans le cadre du NAPAN. Il est demandé de diversifier les moyens de communication et d'améliorer l'accessibilité de l'information au grand public.

La communication est l'un des éléments essentiels du programme de réduction. Toutefois, plusieurs commentaires formulés lors de la consultation publique montrent que les citoyens sont souvent insuffisamment ou mal informés des questions d'actualité liées à la protection des cultures. L'information offerte par les autorités compétentes ne semble pas atteindre suffisamment son public cible. Par conséquent, un point important à retenir de cette consultation publique est que la communication gouvernementale peut être grandement améliorée, notamment en faisant mieux connaître les canaux de communication existants, en diversifiant les moyens de communication et en adaptant la communication en fonction du public cible (professionnel/non-professionnel).

Le projet de programme prévoyait déjà plusieurs actions de communication, tant auprès des utilisateurs professionnels que du grand public, notamment dans le cadre des projets suivants :

- Bel.3.2.1, Bel.3.6.1, Bel.3.6.2, Bel.3.7.1, Bel.3.9.1, Bel.3.10.1, Bel.3.11.2.
La fréquence de la campagne de communication dans les points de vente (Bel.3.2.1) passera de 5 à 3 ans. Pour Bel.3.9.1 (amélioration de la visibilité des produits à moindre risque sur Phytoweb), la mise en œuvre a été avancée à 2023.
- Fed.3.3.1, Fed.3.3.2, Fed.3.3.3, Fed.3.3.4, Fed.3.4.1, Fed.3.7.2.
Le projet Fed.3.3.1, qui vise à développer davantage Fytoweb en tant que canal d'information objectif et fiable, tant pour les professionnels que pour le grand public, sera complété par le développement d'une stratégie de communication active, qui doit garantir que les informations atteignent effectivement leur public cible.
- Wal.3.5.1.1. L'objectif opérationnel 5.1. est précisément consacré au développement d'une communication transparente, simplifiée, positive et inclusive.
- Vla.3.3.1, Vla.3.3.2, Vla.3.3.2.2, Vla.3.5.1, Vla.3.5.2, Vla.3.7.1, Vla.3.7.4 et Vla.3.7.5 prévoient plusieurs actions de sensibilisation et de communication au niveau flamand.

- RBC 3.2.1 et RBC 3.3.1, qui visent les non-professionnels, et RBC 3.1.1, qui reprend comme FCS la mise en place d'une nouvelle plateforme web à destination des professionnels.

5.6 Accessibilité de l'enquête publique

Il y a une remarque générale concernant le support de l'enquête publique à savoir la plateforme 'MonOpinion' du SPF BOSA. Les citoyens saluent le fait que celle-ci comprenait des fiches claires et assez complètes (parfois manque de détail sur le planning ou le budget). Par contre, beaucoup regrettent la complexité de la connexion et du dépôt de commentaires.

Cette complexité de connexion à la plateforme explique le nombre élevé de mails "généraux" reçus à l'adresse "napan@health.fgov.be". C'est ce que les autorités voulaient précisément éviter pour faciliter le traitement des commentaires.

Pour de nombreuses organisations, la participation via la plateforme s'est avérée difficile, car elles devaient également consulter en interne ou avec leurs adhérents avant de soumettre leurs commentaires.

La soumission de commentaires pour chaque action séparément a été jugée trop laborieuse et la limite de 500 caractères par contribution a également été jugée trop restrictive par certains.

En outre, certains participants ont souhaité exprimer d'abord leurs préoccupations générales. Tout le monde n'est pas prêt à examiner en détail le projet de programme.

Nous avons délibérément opté pour une inscription obligatoire, afin d'empêcher la publication de commentaires irréfléchis et d'éviter que les discussions ne dégénèrent. Cependant, afin d'alléger au maximum cette contrainte, l'inscription était limitée à un nom (choisi par l'intéressé), une adresse électronique et un mot de passe. Apparemment, de nombreux citoyens ne sont pas disposés à passer par cette étape d'enregistrement.

Le regroupement des commentaires par action et la limitation du nombre de caractères facilitent grandement le traitement des commentaires par les autorités compétentes. En effet, l'enregistrement des lettres et des courriels reçus demande beaucoup de travail.

Il est donc regrettable que la plateforme NAPAN Mon Opinion n'ait pas été perçue comme suffisamment conviviale. Ces problèmes d'accessibilité et de convivialité devraient être résolus lors de la prochaine consultation publique, en simplifiant la participation à la plateforme ou en passant par un autre système.

En outre, il est également fait référence ici à la réponse aux commentaires sur le Bel.3.11.2 (section 6 de ce document).

5.7 Contrôle du respect de la législation

Une thématique récurrente dans les commentaires généraux est celle du contrôle des mesures prévues par les différents Plans et Programmes ainsi que le contrôle du respect de la législation.

Le programme NAPAN 23-27 prévoit un certain nombre d'actions liées au contrôle du respect de la législation, par exemple Fed.3.2.1, Fed.3.2.4, Fed.3.4.1, RBC 3.7.5, RBC 3.8.1, RBC 3.9.4, Vla.2.2.1, Vla.2.9.3. En outre, il existe également des projets visant à évaluer la situation sur une base continue (Fed.3.2.2, Bel.3.3.1, Fed.3.3.2, Bel.3.10.1, Wal.3.6.1.1, RBC 3.6.1, RBC 3.10.1, Vla.3.7.6, Vla.3.7.7, Vla.3.7.8), ainsi que des projets visant à évaluer et à poursuivre le développement de NAPAN (Bel.3.11.1, Bel.3.11.2, Fed.3.11.1, Wal.3.6.1.2, Vla.3.7.9, Vla.3.11.1).

Bien que les autorités compétentes déploient déjà des efforts considérables pour faire appliquer la législation, la perception de contrôles insuffisants subsiste. Des efforts devraient être faits en premier lieu pour mieux communiquer les résultats de contrôle pertinents au grand public. Ceci est prévu dans le programme lorsque cela est possible (par exemple Fed.3.2.1, Fed.3.2.4 Fed.3.4.1). Les rapports généraux sur les inspections réalisées sont également utiles pour cette communication³.

En outre, il est important que les résultats de surveillance disponibles soient régulièrement évalués et que les programmes de surveillance soient ajustés si nécessaire (par exemple Vla.3.7.9). Dans certains cas, la législation doit être modifiée pour rendre les contrôles plus efficaces (par exemple Fed.3.2.5 et Fed.3.4.2).

³ Par exemple : <https://www.vlaanderen.be/publicaties/omgevingshandhavingsrapport> et <https://www.favv-afscab.be/publicationsthematiques/pesticide-residue-monitoring-food-plant-origin.asp>

5.8 Appel à la promotion de la prévention, des alternatives et de l'agriculture biologique

Les citoyens et les associations de défense de l'environnement demandent de renforcer les moyens (notamment de recherche) pour développer les techniques alternatives, soutenir l'agriculture biologique, développer des mesures préventives, ...

De nombreux efforts existent déjà pour soutenir l'agriculture biologique et développer des techniques et substances alternatives. Ces efforts doivent être intensifiés, en tenant compte de l'impact de ces mesures sur la réalisation des objectifs de réduction.

Ces aspects relèvent principalement de la compétence régionale et sont donc développés par des programmes régionaux.

Au niveau wallon, le soutien au bio est prévu via le Plan Bio 2030 qui prévoit d'atteindre 30 % de la SAU wallonne en bio d'ici 2030, et le Plan Stratégique PAC (Politique Agricole Commune) qui prévoit aussi des soutiens financiers sous diverses formes, dont un nouvel écorégime lié à la réduction des intrants chimiques. Dans le PWRP 3 (Programme Wallon de Réduction des Pesticides 3), on fait bien le lien entre le PWRP et les autres plans et programmes wallons (dont la PAC).

Des mesures de soutien sont également prévues en Flandre par le biais du plan stratégique Bio 2023-2027 et de la PAC 2023-2027.

Au niveau de la Région bruxelloise, le soutien à la production agroécologique est un axe prioritaire du programme régional de réduction des pesticides (axe 5) et de la [stratégie Good Food 2](#) (axe 1). Ces deux documents se réfèrent à la stratégie « de la ferme à la table » et visent à atteindre, voir dépasser les objectifs européens qui y figurent. Citons notamment les objectifs suivants, à l'horizon 2030 :

- 100 % des producteurs/productrices agricoles qui cultivent sur le territoire bruxellois ont connaissance et ont accès à des services d'accompagnement adaptés à leurs besoins et à ceux de la transition agroécologique.
- Un cadre de soutien financier clair et stable pour les producteurs/productrices professionnel(le)s et contribuant à la transition agroécologique est opérationnel.
- 30 % de la surface agricole pleine terre bruxelloise est certifiée ou en conversion vers le bio (stratégie « de la ferme à la table » : 25 %).
- 50 % des producteurs/productrices bruxellois(es) (pleine terre et hors sol) sont au moins en partie certifiés bio ou en conversion vers le bio.
- 75 % de l'agriculture professionnelle pleine terre est compatible avec la préservation de l'environnement, c'est-à-dire que 75 % des surfaces agricoles sont cultivées uniquement avec des produits phytopharmaceutiques à faible risque ou des produits autorisés en agriculture biologique.

Par ailleurs, suite à l'enquête publique, une action supplémentaire visant à développer l'offre de formation sur les alternatives aux produits phytopharmaceutiques a été ajoutée dans le programme de réduction bruxellois (RBC 3.1.2), ainsi qu'une nouvelle action visant à favoriser les systèmes de production de plantes ornementales économes en intrants (RBC 3.9.2).

5.9 Incompréhension des positions prises par la Belgique sur des questions telles que le glyphosate et les autorisations d'urgence des néonicotinoïdes.

Dans divers commentaires, des citoyens et des organisations environnementales expriment leur incompréhension et leur inquiétude face aux positions prises par les autorités belges concernant le maintien de l'autorisation de certains produits, par exemple ceux à base de glyphosate et de néonicotinoïdes. Pourquoi les conseils du Conseil supérieur de la santé, qui préconise l'élimination progressive du glyphosate le plus rapidement possible, ne sont-ils pas suivis ? Pourquoi des autorisations d'urgence sont-elles encore accordées pour les néonicotinoïdes ?

L'attitude du gouvernement belge dans ces matières est considérée comme un manque d'ambition en matière de protection de la santé des hommes, des animaux et de l'environnement.

L'autorisation des substances actives (au niveau de l'UE) et des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances (au niveau belge) est toujours basée avant tout sur une évaluation scientifique approfondie des risques. Les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être mis sur le marché belge tant que l'évaluation scientifique des

risques n'a pas montré que leur utilisation est sûre si elle est effectuée correctement. Cette évaluation des risques est régulièrement revue à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et, si nécessaire, l'autorisation du produit est modifiée, voire retirée.

Même pour les autorisations d'urgence, qui sont accordées pour une période limitée de 120 jours, la décision est toujours fondée sur une évaluation scientifique et sur une considération réfléchie des risques. Pour chaque autorisation d'urgence, le demandeur (il peut s'agir d'une organisation agricole ou d'un producteur de produit phytopharmaceutique) doit démontrer la nécessité, ainsi que l'absence d'alternatives. Une autorisation d'urgence n'est accordée que si les Régions, qui sont également compétentes pour l'agriculture (l'utilisation des produits phytopharmaceutiques), l'environnement et la santé publique, confirment cette nécessité, et si les risques sont considérés acceptables au regard de l'intérêt de l'usage.

Conformément à l'arrêt du 19 janvier 2023 de la Cour de Justice de l'Union européenne, les néonicotinoïdes clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride, qui ne sont plus approuvés au niveau de l'UE, ne feront plus l'objet d'autorisations d'urgence en Belgique à l'avenir. De même, toutes les applications de sulfoxaflor en plein air ont été interdites, conformément à la décision européenne du 28 avril 2022 concernant cette substance active.

Le glyphosate et les néonicotinoïdes font régulièrement la une des médias. Compte tenu de la complexité de ces matières, les articles et reportages reflètent parfois une information incomplète. C'est pourquoi le Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants a publié sur Phytoweb une liste de FAQ⁴ concernant le glyphosate et les néonicotinoïdes, dans le but de mettre des informations à la disposition d'un large public. Une telle liste de FAQ est également disponible pour un certain nombre d'autres substances, par exemple pour le chlorprophame et les PFAS. Ces listes de FAQ sont régulièrement mises à jour en fonction des nouveaux développements.

Les diverses réactions des citoyens montrent que ces informations ne touchent qu'un public limité. Une communication plus active pourrait déjà lever certaines inquiétudes. Une stratégie de communication plus élaborée a donc été ajoutée au projet Fed.3.3.1.

5.10 Demande d'interdiction d'exportation de substances actives et de produits non autorisés

Plusieurs commentaires demandent l'interdiction d'exporter des substances actives et des produits phytopharmaceutiques non autorisés vers des pays hors d'Europe et la suppression des autorisations d'urgence d'exportation de semences traitées avec des substances actives non autorisées telles que les néonicotinoïdes.

Le 19 novembre 2023, un arrêté royal a été approuvé, interdisant l'exportation de certaines substances dangereuses de la Belgique vers des pays extérieurs à l'UE. Cet arrêté empêchera l'exportation de certaines substances actives de produits phytopharmaceutiques, qui sont interdites dans l'UE parce qu'elles présentent un risque pour la santé ou l'environnement, à partir de juin 2025. Cette interdiction d'exportation concerne entre autres les néonicotinoïdes clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride.

Après consultation au sein du Comité de coordination de la politique internationale en matière d'environnement (CCPIE), la Belgique plaide pour une interdiction au niveau européen de la production de substances interdites dans l'UE.

La Belgique considère en effet que non seulement la production mais également l'exportation de produits chimiques dangereux interdits d'utilisation en UE sont contraires à l'éthique et aux différents engagements internationaux pris par le pays. Cependant, une action à ce niveau doit s'accompagner d'une initiative sur l'importation de denrées traitées au risque d'uniquement déplacer la production hors UE et affaiblir le secteur concerné dans l'UE. L'action doit également garantir que les conditions de production et d'utilisation dans ces pays tiers soient aussi sûres pour les travailleurs et l'environnement que dans l'UE.

Des autorisations d'urgence ont été accordées par le passé pour le traitement de semences en Belgique avec des néonicotinoïdes interdits dans l'UE, les semences traitées étant exclusivement destinées à l'exportation vers des pays tiers ou vers d'autres Etats Membres de l'UE. Ces dérogations étaient liées à des conditions strictes telles que

⁴ <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/utilisateur-professionnel/glyphosate> et <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/utilisateur-professionnel/neonicotinoïdes>

l'obtention du consentement explicite du pays de destination et le respect des obligations légales en vertu du règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause) (UE) 649/2012. De telles autorisations d'urgence ne seront plus accordées à l'avenir.

5.11 Règles équivalentes pour les produits importés

Un commentaire insiste sur le fait que les règles appliquées aux produits alimentaires européens doivent aussi s'appliquer aux produits importés sous peine de créer une concurrence déloyale.

Il est possible que pour les pesticides dont l'utilisation est interdite dans l'UE⁵ mais toujours autorisée dans d'autres pays, l'UE établisse ce que l'on appelle des tolérances à l'importation. Il s'agit ici de Limites Maximales de Résidus (LMR de l'UE) pour lesquelles l'UE tolère leur présence dans les denrées alimentaires importées. Les demandes de tolérances à l'importation font l'objet d'une analyse de risques par l'UE visant à vérifier que les résidus contenus dans les aliments importés ne posent pas de problème pour la santé des consommateurs européens. La méthodologie appliquée est la même que pour l'évaluation habituelle des risques dans l'UE. En outre, des LMR établies à l'échelle internationale (Codex) peuvent être incorporées dans la législation de l'UE si elles sont jugées sûres pour les consommateurs européens.

En tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'UE est liée par des traités internationaux, y compris l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). Cette Convention inclut des règles de base en matière de normes pour la sécurité alimentaire afin d'empêcher les pays d'élaborer des mesures ou des normes arbitraires, discriminatoires et/ou protectionnistes, ce qui conduirait à un obstacle injustifié au commerce international des produits alimentaires. Ainsi, le traité stipule, entre autres, que les normes telles que les LMR doivent être basées sur une analyse scientifique du risque (pour le consommateur dans ce cas), en tenant compte des méthodologies internationales.

Toute proposition de la Commission européenne visant à réduire des LMR de l'UE doit être transmise à l'OMC afin que les autres Membres de l'OMC puissent vérifier que les dispositions de l'accord SPS sont respectées et que le durcissement de ses LMR par l'UE européenne est justifié.

L'UE doit également tenir compte des LMR établies au niveau international par le Codex Alimentarius⁶. Toutefois, celles-ci ne sont incorporées dans la législation de l'UE (en tant que LMR de l'UE) que si elles peuvent être considérées comme sûres pour les consommateurs européens sur la base d'une analyse des risques préalable (analogue à celle réalisée pour une tolérance à l'importation comme décrite ci-dessus).

Il est vrai qu'une tolérance à l'importation ou l'incorporation d'une LMR Codex pour un pesticide interdit dans l'UE peut représenter un avantage concurrentiel pour les agriculteurs non membres de l'UE. Il s'agit d'une caractéristique d'un accord de libre-échange fondé uniquement sur les normes de sécurité des produits, qui ne tient donc pas compte des conséquences négatives possibles lors de la production du produit alimentaire dans le pays exportateur (par exemple en ce qui concerne l'environnement ou l'utilisateur du pesticide).

Le règlement européen 1107/2009 a imposé pour l'approbation de substances actives de produits phytopharmaceutiques dans l'UE, en plus des critères de risque internationalement reconnus, des critères supplémentaires liés aux propriétés intrinsèquement dangereuses d'une substance. L'UE va donc au-delà de ce qui est prévu dans le cadre du traité international de l'OMC. Cela signifie, entre autres, qu'une substance ne peut pas être approuvée pour une utilisation dans l'UE si elle est connue ou est considérée comme cancérigène ou mutagène pour l'homme, toxique pour la reproduction humaine ou perturbateur endocrinien susceptible d'être nocif pour l'homme. Une exception est possible si l'utilisation est telle que l'exposition humaine est exclue, ce qui implique, entre autres, l'absence de résidus dans les aliments au-dessus de la limite de quantification de 0,01 mg/kg.

Jusqu'à présent, la fixation et l'adaptation des LMR de l'UE pour les denrées alimentaires importées n'a été effectuée que sur la base d'une analyse des risques. Lors des discussions précédentes, la Belgique a demandé à la Commission européenne de veiller à ce que l'exposition négligeable des consommateurs européens aux substances mutagènes,

⁵ L'interdiction n'est pas nécessairement liée à la protection de la santé des consommateurs.

⁶ <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/politique-alimentaire/cadre-legislatif-et-normatif/codex-alimentarius>

cancérogènes, reprotoxiques et perturbatrices du système endocrinien prévue par le législateur soit également garantie pour les denrées alimentaires importées de pays extérieurs à l'UE, en adaptant les LMR de l'UE en conséquence.

Selon les discussions récentes à ce sujet au niveau de l'UE et comme annoncé dans le cadre du *Green Deal* et de la stratégie "de la ferme à la table", la Commission européenne a bien l'intention de considérer à l'avenir certains aspects environnementaux globaux (tels que les effets indésirables sur les pollinisateurs et la persistance des pesticides) lors de la fixation des LMR pour les substances dont l'utilisation est interdite dans l'UE. Cette intention s'est déjà concrétisée par le règlement UE 2023/334 visant à réduire les LMR de certains néonicotinoïdes interdits dans l'UE. Cependant, en principe, la Commission européenne ne peut pas et ne veut pas s'écarter de l'accord international au niveau de l'OMC, notamment en fixant les LMR européens à partir de l'évaluation du risque (plutôt que du danger) pour le consommateur.

5.12 Demande d'interdiction des produits phytopharmaceutiques et de leur publicité

Il est souvent suggéré d'interdire immédiatement et complètement les produits phytopharmaceutiques pour les utilisateurs non professionnels. Il est fait référence aux dangers de ces produits pour la santé (par l'alimentation et l'eau du robinet, par exemple), pour l'environnement en général et pour les abeilles en particulier. Une interdiction générale permettrait une réduction beaucoup plus rapide de l'utilisation et économiserait tout travail de sensibilisation, de communication et d'éducation du grand public.

Une autre possibilité serait que les jardinerie et les magasins de bricolage conservent les produits dangereux dans des armoires ou des rayons fermés à clé, et que ces produits ne puissent être achetés qu'après avoir demandé conseil à un employé du magasin compétent en la matière.

Un autre commentaire qui revient plus d'une fois est la proposition d'une interdiction totale de la publicité pour les produits phytopharmaceutiques.

Dans de nombreux cas, il est en effet parfaitement possible de jardiner sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Toute personne souhaitant s'informer à ce sujet peut se rendre sur Phytoweb : à partir de la page « [Gestion des risques au jardin](#) »⁷, on peut cliquer sur des pages spécifiques qui fournissent des informations sur les alternatives aux herbicides, aux insecticides et molluscicides et aux fongicides, avec des liens vers d'autres sites web pertinents sur le sujet.

Bien que certaines ONG demandent une interdiction totale de la vente de produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels, ce point de vue n'est pas partagé par tous et, globalement, le soutien à une mesure aussi drastique est insuffisant. Scientifiquement, il n'existe aucune base pour une interdiction totale, car la procédure d'autorisation stricte garantit qu'un produit phytopharmaceutique ne peut être autorisé qu'après que l'évaluation scientifique des risques a démontré un risque acceptable. En outre, on s'attend à ce que l'introduction d'une telle interdiction totale entraîne l'augmentation d'un certain nombre de pratiques illégales, qui présentent un risque supplémentaire pour les humains, les animaux et l'environnement, comme par exemple :

- L'utilisation de produits non autorisés, achetés en ligne sur des sites étrangers ;
- L'utilisation de produits autorisés uniquement pour un usage professionnel, obtenus par l'intermédiaire d'un utilisateur professionnel ;
- L'utilisation de solutions « maison », parfois très toxiques (White spirit, eau de javel, etc.).

Le problème majeur est que certains utilisateurs non professionnels ne prennent pas la peine de lire l'étiquette ou sont nonchalants quant aux instructions d'utilisation, ce qui conduit à une mauvaise utilisation des produits (par exemple, un surdosage ou une application trop proche des eaux de surface ou des égouts). Pour cette raison, plusieurs restrictions ont déjà été imposées en Belgique ces dernières années, ce qui fait que les produits les plus risqués ne sont actuellement plus autorisés pour un usage non professionnel. Il a notamment été décidé d'autoriser uniquement les produits phytopharmaceutiques destinés aux utilisateurs non professionnels pour lesquels l'utilisation de gants, et éventuellement un masque FFP3, assure une protection suffisante. Si l'évaluation des risques montre qu'une protection des yeux ou du visage ou des vêtements de protection spécifiques sont également nécessaires, l'autorisation pour l'usage non professionnel est refusée. Des exigences spécifiques en matière d'emballage ont également été imposées afin de minimiser les risques de mauvaise utilisation et d'exposition. Depuis fin 2018, la vente

⁷ <https://fytoweb.be/fr/guides/plan-de-reduction/gerez-les-risques>

de certains herbicides de synthèse, dont les produits à base de glyphosate, est interdite pour un usage non professionnel.

Un nouvel arrêté royal sur la commercialisation des produits phytopharmaceutiques est également en cours d'élaboration. Cet arrêté introduira des restrictions supplémentaires sur les ventes aux utilisateurs non professionnels et sur la publicité pour les produits destinés à un usage non professionnel. Une autre question importante abordée dans ce projet d'arrêté royal est la vente en ligne de produits phytopharmaceutiques. Actuellement, il n'existe pas de cadre juridique clair permettant de contrôler efficacement les ventes en ligne.

Ce projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques aborde donc différents thèmes qui sont importants dans le cadre du plan de réduction. Afin de demander un engagement politique clair autour de ces thèmes, l'action supplémentaire suivante a été ajoutée au programme PFRP 2023-2027 :

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.2.5	Adapter la législation belge relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à l'esprit du temps, au cadre européen et aux connaissances scientifiques.	Élaboration et adoption d'un arrêté royal relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.	Publication de l'arrêté royal en 2023.
	<p><i>Depuis quelque temps déjà, un arrêté royal est en préparation qui actualisera les conditions de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en Belgique. Ce décret a un impact important sur la réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, car il établira de nouvelles règles concernant, entre autres, les aspects suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Les modalités de la vente en ligne des produits phytopharmaceutiques ;</i> - <i>L'interdiction de la mise sur le marché de certaines catégories de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel ;</i> - <i>Des restrictions de la publicité pour les produits phytopharmaceutiques destinés à un usage non professionnel (sauf pour les produits classés comme produits phytopharmaceutiques à faible risque) ;</i> - <i>Règles pour l'autorisation de certaines catégories de produits qui sont similaires aux produits phytopharmaceutiques et ne relèvent pas du champ d'application du règlement (CE) n° 1107/2009, par exemple les adjuvants et les précurseurs.</i> 		

Mise à jour février 2024 :

L'engagement politique demandé n'a pas été obtenu en 2023. Les négociations se poursuivront en 2024.

La proposition de vendre les produits les plus risqués à usage non professionnel dans des armoires ou rayons fermés à clé est une piste intéressante. Vu que la mise en œuvre pratique d'une telle mesure n'est pas évidente, et comme il n'est pas encore certain que ce soit le moyen le plus efficace d'atteindre l'objectif visé, il est proposé de commencer par une analyse de faisabilité et d'impact. Par conséquent, le projet supplémentaire suivant a été ajouté au programme PFRP 2023-2027 :

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.2.6	Réduction des risques pour les utilisateurs non professionnels de produits phytopharmaceutiques.	Analyse de la faisabilité et de l'impact de la vente de certains produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel dans des rayons de magasins fermés, avec intervention obligatoire d'un conseiller certifié.	Disponibilité d'une analyse de faisabilité et d'impact.

Réf.	Objectif	Action	FCS
	<p><i>L'objectif de cette étude est d'examiner s'il serait possible de vendre des produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel, qui peuvent présenter un risque pour la santé humaine et/ou l'environnement s'ils sont utilisés de manière incorrecte, dans des rayons de magasins fermés, par exemple dans une armoire ou une pièce verrouillée, derrière un comptoir,... Les produits concernés ne pourront alors être achetés qu'après l'intervention d'un employé du magasin disposant d'une phytoliceuse NP ou P3.</i></p> <p><i>Cette étude examinera quels critères sont utilisables pour déterminer quels produits appartiennent au rayon fermé et quelles sont les étapes nécessaires pour mettre en œuvre une telle mesure (y compris l'élaboration d'une législation). Un certain nombre de scénarios possibles seront définis et leur faisabilité et leur impact seront évalués. Les parties prenantes seront consultées par le biais du Conseil du NAPAN et auront la possibilité de proposer des solutions alternatives.</i></p>		

5.13 Préoccupations concernant les résidus dans les aliments

Le CSS (#9698-6) souligne la nécessité de s'occuper de l'exposition des consommateurs de fruits et de légumes. Il déplore que les actions proposées n'influencent pas cette exposition. Partant de l'idée qu'une utilisation réduite de PPP en Belgique pourrait entraîner moins de résidus dans les aliments, le CSS demande d'étudier l'impact qu'aurait un accroissement de la consommation en Belgique d'aliments d'origine belge.

Le CSS (#9698-21) s'inquiète et se demande si la sécurité alimentaire est assurée avec les aliments échangés dans un circuit court et ceux échangés via le commerce en ligne.

L'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) a un programme de contrôle des résidus de produits phytopharmaceutiques dans les denrées alimentaires qui vise à vérifier le respect des limites maximales en résidus (LMR) fixées dans la législation. Les échantillons à analyser sont principalement prélevés à l'importation, chez les grossistes, dans les centrales de distribution et chez les transformateurs mais le programme prévoit aussi des analyses de fruits et légumes (pommes de terre, fruits à pépins, fraises ...) chez des producteurs qui font de la vente directe. Il n'y a pas d'analyses résidus de produits phytopharmaceutiques spécifiques dans les denrées vendues en ligne mais celles-ci sont soumises à contrôle en amont dans la chaîne de distribution.

Les analyses de l'EFSA (European Food Safety Authority) et de l'AFSCA n'indiquent pas de problèmes d'exposition du consommateur de fruits et de légumes. L'avis le plus récent du Comité Scientifique de l'AFSCA⁸ conclut, sur base des résultats de contrôle de l'AFSCA pour la période 2014 à 2020, que l'exposition à long terme du consommateur belge, y compris les enfants, à des résidus de produits phytopharmaceutiques via la consommation de fruits et légumes ne présentait pas de risque ou n'était pas préoccupante, même avec une consommation élevée de fruits et légumes.

Ce projet doit être continué et a donc été intégré dans le programme PFRP 23-27 :

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.3.5	Récolte et publication de l'information concernant l'exposition aux PPP des consommateurs de fruits et de légumes et les risques qui en résultent.	<p>L'analyse des résultats du monitoring des résidus afin de vérifier si les consommateurs exposés aux PPP sont en sécurité.</p> <p>Lorsqu'ils seront disponibles, les modèles relatifs aux risques cumulés seront testés sur ces résultats.</p>	Publication de l'évaluation en 2026.
	<p><i>La méthode élaborée précédemment dans les programmes fédéraux est mise en place de façon régulière pour évaluer les risques d'exposition via la consommation de fruits et de légumes provenant du marché belge. Les données de 2021 à 2024 seront analysées dans ce projet.</i></p>		

⁸ https://www.favv-afscab.be/comitescientifique/avis/2022/ documents/Avis09-2022_SciCom2019-05_ExpositionPPP.pdf

5.14 Inquiétudes concernant les effets cocktail

Les études de biosurveillance montrent que la population est exposée à des mélanges de produits phytopharmaceutiques, en plus de nombreux autres polluants. À l'heure actuelle, les effets indésirables possibles de ces "cocktails" de produits phytopharmaceutiques sont insuffisamment connus. Il existe une demande pour stimuler la recherche dans ce domaine.

Cette question est abordée principalement au niveau européen. La méthodologie d'évaluation des risques cumulatifs (risques des différentes substances combinées) a déjà été lancée au niveau de l'EFSA pour l'exposition par voie alimentaire.

Seules les substances qui agissent sur le même organe ou système physiologique spécifique du corps humain peuvent contribuer au même effet cumulatif (nocif). La concentration de chaque résidu de pesticide dans une ou plusieurs denrées alimentaires et la mesure dans laquelle un consommateur est effectivement exposé aux résidus de ce soi-disant "cocktail" sont également importantes. Le seul fait de détecter plusieurs résidus de pesticides dans certaines denrées alimentaires ne signifie pas automatiquement un risque plus élevé pour le consommateur.

La méthodologie européenne pour une évaluation du risque cumulatif a déjà été implémentée en 2020 et 2021 par l'EFSA pour des résidus de pesticides ayant des effets possibles sur le système nerveux et pour des résidus de pesticides ayant des effets (à long terme) possibles sur la glande thyroïde. Cela a été réalisé au moyen des résultats du monitoring des résidus collectés par plusieurs états membres de l'UE (dont la Belgique) lors de la période 2014-2016. Sur base de cette première évaluation du risque cumulatif, il n'y a pas de raison de s'inquiéter et une adaptation des LMR's (limites maximales de résidus) pour des substances individuelles ou une adaptation des autorisations ne s'avèrent pas nécessaire. En 2022, l'évaluation du risque pour les femmes enceintes d'une exposition alimentaire cumulée à des résidus de pesticides ayant des effets aigus possibles sur le développement embryonnaire (y compris des anomalies du crâne, du visage et du cerveau), a abouti aux mêmes conclusions.

Au niveau européen, des démarches supplémentaires sont entreprises afin d'examiner les effets cumulatifs sur d'autres organes et une méthodologie est développée afin de permettre, en plus des évaluations rétrospectives (c'est-à-dire en examinant l'exposition réelle sur la base des données de surveillance collectées dans le passé), des évaluations prospectives (c'est-à-dire pendant la procédure d'autorisation des produits phytopharmaceutiques, lors de l'extension des usages et de l'augmentation de certaines LMR's). Afin d'accélérer le processus, la Commission européenne, en collaboration avec l'EFSA, a développé en 2021 un plan d'action qui donnera la priorité aux pesticides les plus risqués et aux organes les plus sensibles. Le 8 février 2024, l'EFSA a publié un rapport identifiant les priorités pour les évaluations des risques cumulés. Les évaluations des risques concernant les effets cumulés sur les reins, le foie et le système reproducteur ont déjà commencé. De plus amples informations sur le plan d'action et l'état d'avancement de l'évaluation des risques cumulés des résidus de pesticides en général sont disponibles sur les sites internet de la Commission européenne⁹ et de l'EFSA¹⁰.

Étant donné que la recherche sur le risque cumulatif pour les consommateurs des résidus de produits phytopharmaceutiques dans les denrées alimentaires et le développement de méthodologies harmonisées sont principalement menés et coordonnés au niveau de l'UE (l'EFSA surtout), des initiatives supplémentaires au niveau belge (fédéral) ne sont pas considérées comme une priorité. La priorité est donnée à la collecte d'informations sur l'exposition réelle aux produits phytopharmaceutiques par le biais de la surveillance de l'utilisation (Bel.3.3.1) et au lancement de la collaboration des institutions en vue de gestion des risques chroniques (Fed.3.3.4).

5.15 Manipulation et stockage des résidus

Il existe une demande d'action concernant la manipulation/le stockage des résidus de produits phytopharmaceutiques.

Pour les agriculteurs et les autres utilisateurs professionnels, les exigences de stockage sont fixées par la législation¹¹: tous les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel doivent être conservés dans un local ou une armoire

⁹ https://food.ec.europa.eu/plants/pesticides/maximum-residue-levels/cumulative-risk-assessment_en

¹⁰ <https://www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/chemical-mixtures#cumulative-risk-assessment-of-pesticides>

¹¹ L'article 27 de l'Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable

fermé(e) à clé. Ces locaux et armoires doivent répondre à des conditions spécifiques et ne peuvent être ouverts que par (ou en présence d') un titulaire de phytolice.

Les emballages vides et les produits périmés à usage professionnel sont collectés via les points de collecte de l'asbl AgriRecover¹² (anciennement PhytofarRecover) : les emballages vides peuvent être déposés chaque année en automne et les produits non utilisables sont collectés tous les deux ans. Ce système en place depuis un certain temps est enseigné dans les formations valant pour la phytolice. Des actions supplémentaires à l'égard des utilisateurs professionnels ne sont pas jugées nécessaires.

Les législations régionales fixent des règles spécifiques en matière de traitement et d'élimination des effluents phytopharmaceutiques (fond de cuve, eaux de rinçage et de nettoyage)¹³.

Les emballages vides et les restes de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel font partie des déchets spéciaux des ménages (DSM) collectés via les recyparcs municipaux. Par le passé, les autorités régionales ont déjà mené plusieurs campagnes de sensibilisation auprès des particuliers. Les programmes de réduction régionaux ne prévoient pas de nouvelles actions spécifiques sur ce sujet, mais la sensibilisation des utilisateurs non professionnels peut faire partie d'autres actions de communication des autorités régionales si nécessaire.

5.16 Mesures qui sont également pertinentes mais qui ne relèvent pas du NAPAN

Afin de donner au grand public un meilleur aperçu des nombreuses mesures et réglementations qui encadrent la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que des contrôles des activités des professionnels qui utilisent ces produits, les conseils consultatifs CCE/CFDD/CcsC proposent d'inclure dans le programme un aperçu des mesures qui ont été prises dans ce domaine en dehors du NAPAN.

Dans le cadre de l'élaboration des plans stratégiques de la PAC (Politique Agricole Commune), un aperçu a été fait, tant pour la Flandre que pour la Wallonie, des mesures qui seront mises en œuvre en dehors du NAPAN et qui sont liées à la protection des plantes et à l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques. Ces aperçus sont ajoutés aux programmes de réduction régionaux (en annexe ou en indiquant le site internet où l'aperçu peut être trouvé).

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, la contribution des autres programmes et plans stratégiques bruxellois (Plan Nature, stratégie Good Food, Plan de Gestion de l'Eau...) à la réduction des pesticides est détaillée dans la version finale du programme régional 23-27.

¹² <https://agrirecover.eu/be-fr>

¹³ <https://fytoweb.be/fr/guides/phytoprotection/bonnes-pratiques-agricoles-avant-plantation-ou-apres-recolte>

6. Commentaires spécifiques par action – actions belges

Bel.3.2.1 Campagne de communication sur le lieu de vente des produits phytopharmaceutiques à usage amateur

Quinze commentaires distincts ont été enregistrés. Selon leur teneur les commentaires sont regroupés comme suit.

1. Au niveau du contenu des campagnes,
 - a. IBMA (International Biocontrol Manufacturers Association) demande de proposer les produits de biocontrôle comme alternative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour non-professionnels. IBMA suggère de renouveler régulièrement les messages communiqués afin d'en rehausser l'intérêt (#1426-1).
 - b. FWA soutient la mise à disposition d'une information sérieuse et technique qui n'incite pas au recours de méthodes non-autorisées (#1292-1).
 - c. Belplant (#774-4) demande de respecter la terminologie légale (utiliser le terme produit phytopharmaceutique plutôt que pesticide) afin de réduire les possibilités de confusion et de mauvaise interprétation.
 - d. Inter Environnement Wallonie (#76-4), BBL/Natuurpunt (#292-9), Voedsel Anders (#629-8) et WWF België (#234-10) considèrent que le plan de communication devrait se concentrer d'abord sur la prévention, puis sur les alternatives et ensuite sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en insistant sur les risques inhérents à cette utilisation.
 - e. BBL/Natuurpunt (#292-12) et De Watergroep (#791-3) voudraient adresser un message général de mise en garde contre les risques (santé & environnement) liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
2. Au niveau de la forme des campagnes,
 - a. Il est demandé d'avancer le délai de la prochaine campagne de communication (#1488-1, CCE/CFDD/CcsC #885-19 et BBL/Natuurpunt #292-9).
 - b. Il est demandé de renouveler les campagnes en cas de nouvelles connaissances (BBL/Natuurpunt #292-9).
3. Au niveau de l'efficacité des campagnes, Inter Environnement Wallonie (#76-4) estime que l'obligation d'affichage n'est pas suffisamment respectée et demande de vérifier l'efficacité de la mesure. Pétition 2 (#86-7) et WWF België (#234-10) proposent d'organiser des formes de contrôle déguisé pour démasquer et remédier aux problèmes d'information. Voedsel Anders considère que la sensibilisation sur le lieu de vente est essentielle (#629-8).
4. Au niveau de la valeur ajoutée de ce projet de communication par rapport à l'enjeu global, plusieurs commentaires visent à remplacer le projet par les mesures suivantes.
 - a. Stimuler l'arrêt de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les particuliers (#1488-1) ou l'interdire (De Watergroep #791-3). Interdire la vente des pesticides reconnus perturbateurs endocriniens et nocifs pour les abeilles (#1498-1).
 - b. Restreindre la vente par la disposition des pesticides en magasin dans des vitrines fermées (#1498-1, Inter Environnement Wallonie #76-4, Pétition 2 #86-7, BBL/Natuurpunt #292-12 et WWF België #234-10), par l'interdiction de tout type de promotion pour les pesticides (#103-5, #1498-1, Pétition 2 #86-7, BBL/Natuurpunt #292-12 et WWF België #234-10), par l'interdiction ou la limitation de la vente en ligne pour les particuliers (#1498-1), par l'interdiction de la vente conjointe des produits phytopharmaceutiques avec d'autres marchandise (Pétition 2 #86-7), par l'instauration d'un emballage neutre dissuasif à l'instar des paquets de cigarette (Pétition 2 #86-7 et BBL/Natuurpunt #292-12).
 - c. Les CCE/CFDD/CcsC (#885-18) demandent des directives relatives à l'emballage des pesticides afin que les informations soient clairement visibles (et pour le WWF België (#234-10) non recommandées).

Le contenu de la campagne de communication est préparé avec les parties prenantes. C'est explicite dans la proposition. Le résultat obtenu consiste en un compromis décidé par l'autorité en fonction de sa mission de protection de la santé publique et de l'environnement. En raison des souhaits très différents quant au contenu, il est nécessaire et justifié que la décision finale revienne aux administrations compétentes, la Région de Bruxelles-Capitale assumant le rôle de coordinateur. Enfin, il est libre à chacun de proposer d'autres outils de communication. S'ils sont validés, comme indiqué sur Phytoweb¹⁴, ces outils peuvent enrichir la communication disponible en magasin. C'est à cette fin qu'est indiqué à l'action du projet « Stimuler la participation du secteur de la distribution, par exemple au moyen d'un concours. »

Les administrations fédérales et régionales compétentes ont convenu que la fréquence des campagnes peut être portée de cinq à trois ans. La campagne de communication suivante sera avancée à 2025 car la campagne de communication précédente a débuté le 01-04-2022. Cette campagne prévoit déjà une rotation d'affiches afin de soutenir leur attrait. Dans la campagne actuelle, des QR-codes renvoient vers des pages Internet où l'information peut évoluer au gré des nouvelles connaissances.

La mesure de l'efficacité des campagnes de communication a débuté en 2019 (Fed.2.2.4 du programme 2018-2022) et sera poursuivie en 2024 (Fed.3.2.2 du programme 2023-2027). Les contrôles officiels sont discutés plus loin dans ce rapport sous Fed.3.2.1. Les résultats de contrôle sont régulièrement présentés au Conseil du NAPAN et les ONG environnementales sont invitées à y occuper les sièges qui leur sont réservés. De plus, ces résultats seront publiés annuellement sur Phytoweb à l'avenir.

Cette communication est une obligation européenne. En outre, de nombreuses autres actions (cf. les rapports du NAPAN [13-17](#)¹⁵ et [18-22](#)¹⁶) ont déjà été entreprises pour réduire les risques et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les non-professionnels.

Au sujet des autres actions proposées, il convient tout d'abord de se référer au point 5.12 de la section "Observations générales", qui répond aux observations relatives à la restriction de la mise sur le marché de certaines catégories de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel, à l'interdiction de la publicité et à la vente dans des armoires ou des rayons fermés à clé. Une interdiction de la vente conjointe n'est pas réaliste : cela signifierait faire une exception aux lois du commerce qui ne s'applique qu'aux produits phytopharmaceutiques pour les particuliers, ce qui est difficile à justifier. Une interdiction des ventes en ligne est également tout simplement irréalisable dans le contexte commercial actuel. Des contrôles sont cependant organisés afin de réprimer les fraudes, et un meilleur encadrement de la vente en ligne est prévu par le projet d'arrêté royal qui fait l'objet de la nouvelle action Fed.3.2.5. L'instauration d'un emballage neutre, comme pour les cigarettes, n'est pas proportionnée au risque : les produits phytopharmaceutiques sont soumis à une procédure d'autorisation stricte en vertu du règlement européen 1107/2009, qui ne permet la mise sur le marché d'un produit qu'après qu'une évaluation scientifique des risques a montré que le produit est sûr lorsqu'il est correctement appliqué. Pour chaque produit, l'acte d'autorisation détermine les mentions spécifiques et les phrases d'avertissement qui doivent figurer sur l'étiquette. Par ailleurs, dans le cadre du programme de réduction 2018-2022, un travail a été réalisé par rapport à l'amélioration des étiquettes pour les usages amateurs (Fed.2.8.2).

En conséquence, le projet Bel.3.2.1 est modifié comme suit :

- Dans l'objectif, la fréquence passe de cinq à **trois** ans.
- Dans l'action, le texte suivant est ajouté : « **Coopération avec des organisations et associations ayant une expertise et une expérience en matière de communication.** » et « **Le projet sera coordonné par la région de Bruxelles-capitale.** »
- Dans le FCS, la campagne de communication est avancée à **2025**.
- Dans l'explication, il est ajouté que la campagne de communication tiendra également compte « **Des connaissances et de l'expérience en matière de communication des organisations et associations qui siègent**

¹⁴ <https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/plan-daction-national/information-equilibree-sur-les-produits-phytopharmaceutiques>

¹⁵ <https://fytoweb.be/sites/default/files/content/reduction/napan-2013-2018-report.pdf>

¹⁶ https://fytoweb.be/sites/default/files/content/reduction/20231121_final_report_pfrp-frpg_18-22_fr.pdf

au Conseil du NAPAN. » La dernière phrase est modifiée comme suit : « Une attention spécifique sera accordée à l'information des utilisateurs non professionnels sur les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, leurs effets sur la biodiversité et les alternatives possibles. »

Bel.3.3.1 Surveillance de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels

Quinze commentaires ont été apportés au projet. Ils l'éclairent de quatre manières différentes.

1. Le projet est bien soutenu (#1161-1, #1161-2, Belplant #774-12, De Watergroep #791-5). Certains insistent sur la nécessité de rendre public les résultats après anonymisation et respect de toutes les contraintes liées au RGPD.
2. Une crainte est également exprimée quant à la charge administrative que représente ce suivi pour les agriculteurs (# 1296-2, #1511-1). Boerenbond (#613-6) suggère de limiter le transfert des données à une opération par an. FWA (#1296-1) et les CCE/CFDD/CcsC (#885-28), soutenus par plusieurs agriculteurs (#1296-2, #1296-3, #1296-4, #1486-1, #1511-1), demandent de considérer la fracture numérique, la protection des données (anonymisation et GDPR), la monétisation des informations, la finalité du registre, la proportionnalité de la sanction et la liberté du support utilisé. Boerenbond (#613-6) et les CCE/CFDD/CcsC (#885-29) demandent de tenir compte des systèmes d'enregistrement existants.
3. FWA (#1296-1) souhaite être partie prenante à un accord professionnel qu'elle estime indispensable. L'implication des parties prenantes est soutenue par les CCE/CFDD/CcsC (#885-28).
4. La nature très générale du projet ne permet pas de se positionner sur sa pertinence tant au niveau fédéral que régional (WWF België #234-11, BBL/Natuurpunt #292-14). Belplant (#774-12) demande d'attendre l'adoption du règlement SAIO avant d'envisager l'élaboration du système de suivi. De Watergroep (#791-5) demande d'anticiper les décisions en débutant le projet au plus vite et en visant plutôt la mise en œuvre effective du suivi plutôt qu'une coordination. Boerenbond (#613-6) demande de se tenir aux seules obligations européennes sans aller au-delà.

Les obligations sont établies au niveau de l'UE dans le règlement SAIO (UE) 2022/2379 et son règlement d'exécution (UE) 2023/1537, ainsi que dans le règlement d'exécution (UE) 2023/564 qui met en œuvre l'article 67 du règlement (CE) 1107/2009. Le projet Bel.3.3.1 couvre la mise en œuvre de ces obligations au niveau national. L'attention sera portée aux préoccupations du secteur agricole.

Des consultations seront organisées avec les secteurs concernés par l'intermédiaire du Conseil d'avis du NAPAN. Ce type de consultation est inhérent au fonctionnement du NAPAN. Par souci d'exhaustivité, une référence explicite à cette consultation est ajoutée dans le projet Bel.3.3.1.

Le calendrier de mise en œuvre de ce suivi dépend du nouveau règlement de l'UE sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques (SUR: Sustainable Use Regulation). Ce point est précisé dans la mise à jour de février 2024 ci-dessous.

En conséquence, le projet Bel.3.3.1 est modifié en ajoutant ce qui suit à la description de l'action : « Les autorités consulteront régulièrement les secteurs concernés siégeant au Conseil du NAPAN. » La note explicative est complétée comme suit : « Cependant, les obligations de ce suivi n'entreront en vigueur qu'après l'adoption du nouveau règlement européen sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques (SUR), au terme des débats débutés en juillet 2022 au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen. La nature des obligations et les délais de mise en œuvre ne pourront être fixés qu'au terme de ces débats. Il est donc impossible de préciser davantage les FCS au moment de l'élaboration de ce programme. »

Mise à jour février 2024 :

Début février 2024 (après la publication du programme de réduction 2023-2027), la proposition SUR a été retirée par la Commission. Par conséquent, la référence au règlement SUR n'est plus pertinente ici. Toutefois, les obligations du règlement SAIO et des deux règlements d'application susmentionnés restent d'application.

Le règlement d'exécution (UE) 2023/564, applicable à partir du 1er janvier 2026, prévoit que les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques tiennent les registres sous forme électronique et y enregistrent sans tarder chaque utilisation d'un produit phytopharmaceutique. Ils communiquent à l'autorité compétente les informations contenues dans les registres à la demande de cette dernière.

Bel.3.6.1 Charte produits phytopharmaceutiques dans les eaux de surface

Quinze commentaires éclairent la proposition sur les aspects suivants.

1. Le projet est soutenu (FWA #1306-1, #1306-2 et CCE/CFDD/CcsC #885-33). Belplant (#774-24) détaille son intérêt et son engagement dans ce processus qui entre dans sa troisième année et devrait permettre en 2024 de tirer les premières conclusions.
2. Il faudrait modifier le fonctionnement du projet. L'implication des distributeurs et des conseillers dans la vulgarisation des mesures préconisées par la Charte devrait être renforcée (PROTECT'eau #1449-1 et #1449-2). Pétition 2 (#86-13) considère la proposition trop peu ambitieuse car les substances problématiques identifiées devraient être interdites directement. Les CCE/CFDD/CcsC (#885-34) estiment nécessaire d'améliorer le processus en continu par un dialogue permanent et constructif autour d'actions ciblées.
3. Le projet devrait être étendu à d'autres substances. Plusieurs commentaires (#1367-1 et #1367-2, #1368-1 et #1368-2, #1369-1, #1461-1) demandent la prise en compte du perchlorate, du chlorate ainsi que des métabolites des pesticides dans les milieux aquatiques et dans les eaux de consommation. De Watergroep (#791-7) considère que le projet devrait porter sur toutes les substances problématiques. PROTECT'eau (#1449-1 et #1449-2) demande que le projet vise également la protection des eaux souterraines.

L'implication des distributeurs de produits phytopharmaceutiques dans le projet fait *de facto* partie des mesures génériques des [plans de réduction des émissions](#)¹⁷. Un renfort de ces mesures génériques est effectivement nécessaire et est en cours actuellement. La lecture des plans de réduction établi permet de voir qu'ils portent sur des actions ciblées et ne se limitent pas à une analyse administrative.

L'interdiction des substances dépassant les normes est une mesure qui sera évaluée au niveau du groupe qui suit les plans de réduction des émissions au cas par cas.

L'extension du projet à d'autres substances chimiques que celles principalement liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques doit bien sûr être envisagé en dehors du NAPAN. La préoccupation est cependant relayée vers les organismes compétents ([CCPIE](#)¹⁸, Vlaamse Milieumaatschappij, Autorité Flamande - Département Environnement, SPW- Direction des Eaux Souterraines, Bruxelles Environnement).

Son extension aux métabolites pertinents liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est envisageable, encore faut-il qu'ils soient régulièrement suivis dans les eaux de surface.

L'extension du projet aux substances retrouvées dans les eaux souterraines mérite aussi l'attention, mais elle nécessite une approche différente, notamment en raison du temps de réponse plus long (durée entre la pollution et la détection dans la nappe, durée de la dépollution).

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques implique de vérifier l'innocuité de tous les métabolites pertinents. Le suivi de la qualité des eaux (eaux de surface et eaux souterraines) est une matière traitée par les régions et ces préoccupations ont été transmises aux services adéquats.

¹⁷ <https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/modifications-structurelles/charte-pour-la-lutte-contre-les-depassements-des>

¹⁸ <https://www.health.belgium.be/fr/ccpie-comite-de-coordination-de-la-politique-internationale-de-lenvironnement>

En conséquence, l'action du projet est complétée par ce qui suit : « L'extension de la portée de la Charte aux métabolites pertinents des substances actives des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la contamination des eaux souterraines sera envisagée et mise en œuvre le cas échéant. ». Le FCS est complété par : « Si pertinent, la Charte sera étendue aux métabolites pertinents et au compartiment des eaux souterraines. » et l'explication complémentaire est complétée par : « L'extension de la portée du projet aux métabolites pertinents et aux eaux souterraines sera évaluée à la lumière des données de monitoring disponibles et de la pertinence et la faisabilité des actions envisageables. ».

Bel.3.6.2 Zone tampon le long des eaux de surface

Les seize commentaires reçus portent sur les aspects suivants :

1. *Le problème de la pollution des eaux de surface nécessite bien un projet ambitieux. En citant le rapport 2021 de l'OCDE, le commentaire #1503-1 rappelle la nécessité d'identifier et d'évaluer les mesures clés pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau. L'auteur du commentaire en conclut que de nouvelles zones tampons doivent exister dès 2023. WWF België (#234-18) et BBL/Natuurpunt (#292-22) regrettent que les actions ne débuteraient qu'en 2025. PROTECT'eau (#1307-2) ainsi qu'un(e) citoyen(ne) (#1168-1) constatent l'absence et l'impossibilité d'un contrôle efficace des mesures de zones tampon. Voedsel Anders (#629-13) supporte largement l'objectif du projet et demande des actions immédiates. Belplant (#774-25) comprend qu'un tel projet s'impose. Le commentaire #23-3 souligne l'urgence de s'occuper de cette problématique. De Watergroep (#1124-1) considère que le problème ne se situe pas dans la largeur de la zone tampon, mais dans le respect de celle-ci.*
2. *Plusieurs commentaires se focalisent sur les difficultés concrètes de la mise en œuvre de ces mesures. PROTECT'eau (#1446-1) et WWF België (#234-18) interrogent les autorités sur la mise en œuvre pratique de cette nouvelle zone tampon. PROTECT'eau (#1307-2) s'inquiète du devenir de ces zones tampon permanentes et demande une action pour encourager l'adhésion à ces mesures de réduction des risques. La compensation financière perçue pour la perte des moyens de production doit au moins être maintenue (Boerenbond #613-9, #1404-1). FWA (#1307-1) demande la mise à jour de la cartographie des cours d'eaux en Wallonie.*
3. *La difficulté d'envisager de nouvelles mesures communes est aussi mise en exergue. Boerenbond (#613-9) propose que les mesures communes s'alignent sur celles de la région flamande. FWA (#1307-1) s'oppose à toute nouvelle obligation fédérale sans évaluation de l'effet des mesures régionales. Boerenbond (#613-9) demande une étude détaillée de l'impact socio-économique de toute nouvelle mesure envisagée.*
4. *Plusieurs commentaires discutent de la nécessité de tenir compte de l'ensemble des mesures de protection des eaux. FWA (#1307-1) et Boerenbond (#613-9) s'accordent avec PROTECT'eau (#1307-2, #1446-1, #1446-2) pour demander une coordination des mesures fédérales et régionales en la matière (zones tampons, mesures antidérive, lutte contre la pollution ponctuelle, ...). Boerenbond (#613-9) souligne que la nouvelle Politique agricole commune propose aussi une zone tampon de 3 m le long des cours d'eau navigables et non-navigable de catégorie 1, 2 et 3. Belplant (#774-25) parle plutôt d'harmoniser les mesures existantes et de développer plutôt une boîte à outils comprenant aussi des alternatives à la mise en place de zones tampon.*
5. *Quelques commentaires relèvent plutôt de questions de communication telle que la demande d'explication quant à la notion de zone tampon (#1124-1) ou quant à la teneur de la proposition (De Watergroep #1124-1).*
6. *WWF België (#234-18) et BBL/Natuurpunt (#292-22) proposent qu'une zone tampon uniforme soit imposée le long de tous les cours d'eau repris à l'Atlas des cours d'eau. Voedsel Anders (#629-13) demande aussi une zone tampon uniforme.*
7. *Trois commentaires (#1370-1, #1371-1, #1372-1) portent sur la présence du chlorate, du perchlorate et des métabolites de produits phytopharmaceutiques dans les eaux de consommation.*

8. Les CCE/CFDD/CcsC (#885-35) estiment le projet incompréhensible.

L'intention, la portée et les délais du projet ont été mal compris, bien que la proposition de projet Bel.3.6.2 abordait déjà pleinement les cinq premiers aspects soulignés par les commentaires. Il est, à l'évidence, nécessaire de modifier sa formulation pour en faire apparaître l'ambition et l'intention d'harmonisation et de communication des mesures fédérales et régionales.

La proposition de zone tampon uniforme reprise au sixième point a déjà fait l'objet en 2020 d'une proposition fédérale que les régions n'ont pas soutenue pour diverses raisons (économiques, pratiques, politiques) dans le cadre du projet Bel. 2.11.1.

La préoccupation relative aux substances chimiques dans les eaux de consommation sort du cadre spécifique du projet et est relayée vers les organismes compétents.

En conséquence, le projet est modifié en reformulant l'action comme suit : « Recherche d'une articulation des mesures régionales de protection des eaux de surface avec les mesures fédérales de réduction des risques indispensables, le cas échéant, à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques conformément aux réglementations et lignes directrices européennes afin d'offrir la garantie de leur mise en œuvre. Le soutien des utilisateurs professionnels sera recherché. La problématique, les démarches entreprises ainsi que les résultats obtenus seront communiqués au Conseil du NAPAN ainsi que sur Phytoweb.

Le leadership du projet sera assumé par la Wallonie. »

Les facteurs clés du succès (FCS) sont précisés comme suit : « Clarté sur les produits phytopharmaceutiques pouvant être utilisés en toute sécurité ou non, sous réserve du respect des zones tampons imposées et contrôlées par les Régions (liste des produits phytopharmaceutiques disponible début 2023).

Il sera examiné si les réglementations régionales peuvent être adaptées, ainsi que la législation fédérale, et ce en fonction de la clarté créée en 2023 (mesures de rétention ou d'exclusion de certains produits phytopharmaceutiques). Présence sur le marché limitée aux produits phytopharmaceutiques qui peuvent être utilisés en toute sécurité lorsqu'ils respectent les zones tampons imposées et contrôlées au niveau régional (adaptation de la législation fédérale en 2023 pour la mettre en œuvre, adaptation des autorisations début 2024 pour mettre en œuvre la législation). »

L'explication complémentaire du projet est modifiée comme suit : « Afin de garantir un risque acceptable (selon le Règlement européen 1107/2009) pour l'environnement et les ressources aquatiques, l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques à proximité des eaux de surface est interdite. Le respect de cette interdiction est la pierre angulaire de ce dispositif de zones tampon. Des garanties quant au respect de ces zones tampons sont donc demandées aux autorités compétentes pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Le projet vise à articuler les mesures existantes au niveau des régions avec d'éventuelles mesures fédérales complémentaires ou tout autre moyen permettant de s'assurer du respect de ces zones tampons spécifiques. La participation active des secteurs concernés sera sollicitée afin de travailler d'emblée sur des mesures acceptables pour toutes les parties. La démarche sera explicitée par un dossier à destination du grand public publié sur Phytoweb et mis à jour annuellement dès 2023. Ce dossier comprendra la liste des produits phytopharmaceutiques concernés par le projet. »

Bel.3.7.1 Mesures de protection des résidents et des passants

Dix-huit commentaires ont été reçus dont un (# 1221-5), fort éloigné du projet proposé, est regroupé avec les commentaires généraux et analysé sous cet angle. Trois aspects s'en dégagent.

1. Le projet est diversement soutenu : les CCE/CFDD/CcsC (#885-36) accueillent positivement l'objectif. VELT (Vereniging voor Ecologisch Leven en Tuinieren) témoigne de la problématique des riverains se plaignant d'être exposés à des brumes de pulvérisation (#1209-1). BBL/Natuurpunt (#292-24) encourage la mesure mais souhaite beaucoup plus d'engagement. Voedsel anders (#629-14) soutient le projet et voudrait l'étendre à d'autres domaines concernés par la dérive à courte et longue distance. Belplant (#774-28) soutient le projet

tout en posant la question de la nécessité de ces mesures régionales. FWA rappelle l'existence de mesures en Wallonie et s'oppose d'emblée à toute généralisation de mesures plus restrictives qui seraient inspirées de la politique régionale flamande (#1310-1 et #1310-2). En raison de la complexité des situations existantes, Boerenbond (#613-10) souhaite être associé à l'élaboration des mesures régionales.

2. *Des solutions sont proposées pour gérer correctement la problématique: VELT(#1209-1) ainsi que WWF België (#234-19) suggèrent d'interdire la pulvérisation par grand vent et d'installer une bande tampon en bordure des parcelles traitées. La Coalition Nature (#24-3) demande d'instaurer des zones tampon de 20, 10 ou 5 mètres selon des critères qu'elle précise. D'autres (l'Observatoire de l'environnement #744-3 et #657-2) fixent la zone tampon à 100 m. Un autre commentaire (#1209-2, répété au #1221-1) suscitant l'opposition (#1209-3, #1221-2, #1221-3, #1221-4) suggère d'obliger le recours à l'agriculture biologique sur les parcelles longeant les zones habitées.*
3. *Des clarifications du projet sont demandées: WWF België (#234-19) attire l'attention sur la nécessité de distinguer les groupes vulnérables du grand public. Belplant (#774-28) et les CCE/CFDD/CcsC (#885-37) soulignent l'ambiguïté de l'utilisation conjointe de la notion de coordination et d'harmonisation. Cette dernière, le cas échéant, devant être explicitée ainsi que le « soutien éventuel aux professionnels », la communication au public » et la « coordination permanente ». Les CCE/CFDD/CcsC (#885-37) demandent que des FCS permettent d'assurer que le projet soit effectif.*

Les soutiens exprimés confirment la nécessité de maintenir le projet, mais de veiller attentivement à associer étroitement les parties prenantes, notamment le secteur agricole.

Plusieurs suggestions de solutions ont déjà été envisagées lors du programme 18-22 du NAPAN. L'interdiction des traitements par grand vent a déjà été débattue et rejetée faute de pouvoir contrôler cette obligation. En conséquence cette limite est conseillée mais pas imposée. Les propositions de zones tampon non-traitées avec des produits phytopharmaceutiques le long des zones habitées a déjà fait l'objet en 2020 d'une proposition fédérale rejetée par les régions dans le cadre du projet Bel.2.11.1. La proposition de cultiver en agriculture biologique les parcelles bordant les habitations ne semble pas réalisable, notamment en raison des exigences spécifiques en matière de rotation des cultures, et ne garantit pas non plus un risque moindre pour les résidents, car la culture biologique utilise également certains produits phytopharmaceutiques, qui peuvent tout aussi bien présenter un risque s'ils ne sont pas appliqués correctement. L'obtention d'un label "Agriculture Biologique" est indispensable à la valorisation des produits. Or, vu le cahier des charges de l'agriculture biologique, la conversion d'un parcellaire linéaire (de 3 à 6 m) bordé de parcelles en agriculture conventionnelle ne serait pas accepté.

Ces commentaires indiquent au minimum que l'information disponible n'est pas suffisamment connue et qu'une meilleure communication améliorerait probablement le débat.

Les clarifications demandées en 3. sont légitimes et doivent être rencontrées. Elles témoignent de l'ambiguïté du projet qui doit, en effet, être précisé. Fondamentalement, le projet est destiné à l'échange de l'information et d'idées au sujet des mesures régionales pour la protection des riverains à l'instar des projets Bel. 2.6.1 et Bel. 2.7.1 du programme 2018-2022 (voir le rapport final du programme 2018-2022¹⁹) relatifs aux mesures régionales pour la gestion des risques sur le réseau ferroviaire et les terrains de sport respectivement.

Le projet est donc modifié comme suit.

L'objectif : « [Concertation des politiques régionales relatives aux zones fréquentées par le grand public, tels que les espaces publics, et celles occupées par des groupes vulnérables²⁰, telles que les habitations.](#) »

Action : « [Concertation des mesures régionales pour la protection du grand public et des groupes vulnérables. Communication synthétique des mesures et conseils existants.](#) »

¹⁹ https://fytoweb.be/sites/default/files/content/reduction/20231121_final_report_pfrp-frpg_18-22_fr.pdf

²⁰ «groupes vulnérables», les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme (article 3.14 du règlement CE 1007/2009)

FCS : « Concertation permanente. Publication sur Phytoweb²¹ d'une synthèse par les régions des mesures et conseils existants en 2023 et mise à jour annuellement par la suite. »

L'explication complémentaire : « La protection des groupes vulnérables et du grand public vis-à-vis de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques relève des politiques régionales en constante évolution selon leurs priorités spécifiques. Le projet vise à échanger l'information entre les régions, tant au niveau des mesures en vigueur qu'au niveau des projets de mesure. Les mesures et conseils régionaux seront communiqués activement sur Phytoweb vers le grand public pour 2023 au plus tard et cette communication sera mise à jour annuellement par la suite. Cet échange d'information ainsi que la communication des mesures et conseils sera mené au niveau de la NAPAN Task Force en alternance par les trois régions. »

Bel.3.9.1 Amélioration de la visibilité des produits phytopharmaceutiques à faible risque sur Phytoweb

Dix commentaires apportent les éclairages suivants.

1. Le projet est supporté et devrait être accéléré : Pourquoi le projet n'aboutirait qu'en 2024 (Pétition 2 #86-16, WWF België #234-23, Voedsel Anders #629-16)?
2. En matière d'amélioration de Phytoweb, ce projet n'est pas prioritaire : De nombreuses améliorations déjà demandées par les professionnels, notamment l'accès direct à la base de données, devraient être mises en œuvre avant celles-ci (FWA #1325-1, #1325-2, Boerenbond #613-13).
3. Le choix des catégories mises en avant est contesté : IBMA (International Biocontrol Manufacturers Association) plaide pour la reconnaissance spécifique et officielle ainsi que la promotion sur Phytoweb des produits phytopharmaceutiques qu'elle développe et vend sous le nom de produits de biocontrôle (#1425-1). Belplant (#774-36) s'interroge sur l'éventualité d'intérêts commerciaux qui dicteraient la mise en évidence de certains produits phytopharmaceutiques et partant de l'idée qu'il s'agit de publicité, renvoie les autorités au code d'éthique de ce secteur.
4. Le commentaire #1125-1 demande de définir les catégories de produits phytopharmaceutiques à faible risque, de produits phytopharmaceutiques pour l'agriculture biologique et des substances de base.

Le projet dépend de la mise en place d'un système informatique développé depuis plusieurs années. La nouvelle fonction de recherche de produits phytopharmaceutiques est disponible sur Phytoweb depuis fin octobre 2022 (rubrique Produits phytopharmaceutiques – Consulter autorisations – Rechercher des produits phytopharmaceutiques). Pour faciliter l'utilisation, cette fonction de recherche comprend un nombre de filtres qui permettent d'affiner les résultats de la recherche, notamment en fonction de la catégorie d'utilisateur, du type d'autorisation, de la nature du produit et du type de formulation. D'autres améliorations ont été faites en 2023²². Il est désormais possible de filtrer les produits autorisés en agriculture biologique, les produits à faible risque et les substances de base. La mise en œuvre du projet Bel.3.9.1 a donc été avancée à 2023.

Toutefois, cette fonction de recherche ne permettra pas de rechercher ou de filtrer les « produits de biocontrôle », car cette catégorie n'est pas soutenue par la législation européenne. Par contre, un filtre « produits phytopharmaceutiques à faible risque » a été ajouté, cette catégorie étant définie à l'article 47 du règlement européen 1107/2009.

La catégorie de « produits phytopharmaceutiques à faible risque » a été appliquée de manière raisonnée au système d'autorisation belge, ainsi que présentée au Conseil du NAPAN en juin 2021. Le choix de cette catégorie plutôt qu'une autre, basée par exemple sur les produits d'origine ou d'apparence naturelle, a été guidé par un souci d'efficacité et de cohérence tenant compte du contexte européen. La classification « produit à faible risque » se base exclusivement sur une évaluation scientifique des risques pour l'homme et l'environnement, selon des critères fixés au niveau

²¹ <https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/nationaal-actie-plan-daction-national-napan>

²² <https://fytoweb.be/fr/guides/phytoprotection/rechercher-autorisations>

européen. Les autorités ne pourraient considérer que cette base législative soit fondée sur la protection d'intérêts commerciaux.

Enfin, le grand public doit également être informé des catégories de produits phytopharmaceutiques à faible risque, des substances de base et des produits utilisables en agriculture biologique. Cette communication se fait par le biais de Phytoweb et pourrait éventuellement être soulignée dans le cadre des projets Fed.3.3.1 et Bel.3.2.1.

Le FCS est modifié comme suit : « [Mis en œuvre en 2023.](#) »

La dernière phrase de l'explication est modifiée en « [On améliorera la visibilité et la recherche de ces produits sur Phytoweb, afin d'aider les utilisateurs à faire un choix entre divers produits autorisés.](#) »

Bel.3.10.1 Tableau de bord de NAPAN - indicateurs

Six commentaires ont été apportés à ce projet. L'un d'entre eux demandant une évaluation plus approfondie suivie d'effet (#158-9) sort du sujet traité et est regroupé avec les commentaires généraux. Les autres commentaires éclairent la proposition sur deux aspects.

- 1. Il est proposé d'ajouter dans le tableau de bord la liste des métabolites problématiques dans les eaux (#1407-1) et l'indice ISAC (Indice de Substance Active par Culture) développé récemment par le CRA-W (#1163-1). Aux commentaires #86-18 et #774-42, il est demandé d'intégrer les indices européens F2F et HRI.*
- 2. Il est demandé que l'information soit aussi simple que possible. Il faut éviter une avalanche d'information indigeste et finalement paralysante (#1163-2). Belplant (#774-42) demande de l'information sur le développement actuel du tableau de bord.*

Le tableau de bord en cours de développement vise à condenser au maximum l'information nécessaire au citoyen et au politicien pour comprendre au mieux les risques qui résultent de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Le développement du tableau de bord a été présenté au Conseil du NAPAN du 10 juin 2021. Au stade actuel il comprend déjà les indicateurs européens HRI1 et 2 ('Harmonised Risk Indicators'), ainsi que plusieurs indicateurs nationaux. Une fois que le tableau de bord sera publié, un appel sera fait aux centres de recherche, aux centres techniques et aux hautes écoles et universités pour proposer l'ajout d'indicateurs pertinents.

Suite à la publication du tableau de bord, une interprétation de ces chiffres sera également réalisée. L'objectif est de faire le point au niveau national sur les résultats déjà obtenus par le NAPAN. Cette évaluation globale sera ensuite utilisée dans le développement d'une vision future dans le cadre du projet Bel.3.11.2. Les autorités fédérales et régionales espèrent ainsi apporter une réponse aux remarques générales concernant l'absence d'une vue d'ensemble des progrès réalisés et d'une vision claire pour la Belgique (voir le point 5.4 de la section "Observations générales").

Le projet est modifié comme suit.

Dans l'objectif, le mot « politique » est remplacé par « [politique de réduction des risques](#) » .

L'action suivante est ajoutée : « [Dans l'année qui suit la publication des indices, une évaluation globale des résultats du NAPAN sera fournie par les autorités responsables de sa mise en œuvre.](#) »

Les FCS seront complétés par « [Publication de l'évaluation globale du NAPAN dans les douze mois de la publication des indices.](#)»

Dans l'explication complémentaire les phrases suivantes : « [Les indicateurs développés lors du programme NAPAN 2018-2022 sont actualisés régulièrement, affinés davantage si nécessaire et élaborés en fonction des législations élaborées dans le cadre du Green Deal. Le développement du tableau de bord du NAPAN se fera en y ajoutant d'autres indicateurs pertinents. Un appel sera fait aux centres de recherche, aux centres techniques, aux hautes écoles et aux universités pour proposer l'ajout d'indicateurs pertinents.](#)

[Au plus tard un an après la publication des indices rassemblés dans le tableau de bord, une évaluation de l'accomplissement des objectifs sera réalisée par chaque autorité responsable de la mise en œuvre du NAPAN au moyen des indices rassemblés dans le tableau de bord.](#)»

Bel.3.11.1 Coordination du NAPAN

Un commentaire (#1497-1) est sans aucun rapport avec le projet. Le commentaire est pris en compte dans les commentaires généraux.

Trois commentaires convergent vers la même idée :

WWF België (#234-24), BBL/Natuurpunt (#292-30) et Voedsel Anders (#629-17) encouragent les autorités compétentes à suivre les actions dans le cadre des objectifs de réduction de la stratégie "de la ferme à la table". Ils expriment leur préoccupation que le NAPAN n'indique pas clairement comment il contribuera aux objectifs de réduction annoncés.

Une réponse au commentaire des associations environnementales est apportée au point 5.3 de la section "Observations générales".

Le projet est maintenu en l'état.

Bel.3.11.2 Le programme NAPAN 2028-2032

Sept commentaires ont été enregistrés sur ce projet. Ils développent les idées suivantes.

- 1. Un commentaire demande que la consultation soit plus accessible et conviviale en y indiquant les enjeux dans le contexte politique global (#1507-1).*
- 2. Il y a une demande que le public soit plus souvent consulté (#158-10), par exemple à l'évaluation à mi-parcours (#86-19). WWF België (#234-25), Voedsel Anders (#629-18), CCE/CFDD/CcsC (#885-44) et BBL/Natuurpunt (#292-31) trouvent que l'ambition de participation citoyenne devrait être plus affirmée.*

Même si la convivialité de la plateforme NAPAN MonOpinion pourrait effectivement être améliorée (voir le point 5.6 de la section "Observations générales"), la formule de consultation en ligne a démontré son efficacité, notamment en matière d'interactivité entre les répondants à l'enquête. D'autres personnes ont utilisé la possibilité de transmettre par écrit leur commentaires (par courriel ou par la poste).

L'absence d'une introduction encadrant le programme dans le contexte politique global est une observation valable. En conséquence, une introduction a été ajoutée au programme fédéral.

Les administrations compétentes estiment qu'un processus de participation citoyenne plus approfondi n'aurait qu'une valeur ajoutée limitée, parce que la méthode de travail actuelle est déjà fortement axée sur la participation de toutes les parties prenantes: outre la consultation publique quinquennale, la participation de toutes les parties prenantes est assurée en permanence par le Conseil consultatif du NAPAN, qui se réunit trois à quatre fois par an. Ce Conseil comprend à la fois les administrations compétentes et des représentants de l'industrie, du secteur agricole, des organisations environnementales, des organisations de consommateurs, des centres de recherche, des universités, etc.

Il est à noter que les six sièges réservés aux associations environnementales au sein du Conseil sont peu occupés. Toutes les parties prenantes représentées au Conseil du NAPAN sont invitées à faire valoir leur opinion par le biais de cette plateforme de concertation.

En réponse au commentaire général sur l'absence d'une vision claire pour la Belgique (voir le point 5.4 de la section "Observations générales"), ce projet est complété par le développement d'une vision future pour la Belgique. L'objectif est que les gouvernements fédéral et régionaux définissent ensemble les priorités pour la Belgique, en tenant compte du contexte politique européen, afin que chaque gouvernement puisse mener, dans le cadre de ses compétences, des politiques qui contribuent à la réalisation des objectifs communs.

En outre, le projet a été adapté pour tenir compte des développements au niveau de l'UE concernant le futur règlement sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques. En effet, une adaptation du NAPAN serait nécessaire s'il était adopté.

Le projet est donc modifié comme suit.

L'objectif : « Développer une vision future pour la Belgique en matière de politique de réduction des risques liés à la protection des plantes. Réviser le plan d'action national pour l'aligner sur la vision de l'avenir de la Belgique et, le cas échéant, sur la nouvelle législation européenne. »

Action : « Élaboration d'une perspective d'avenir commune pour la Belgique par les autorités compétentes fédérales et régionales. Développement d'un nouveau plan d'action national en consultation avec les parties prenantes. Consultation publique sur la perspective d'avenir et le projet de plan d'action national. Communication au grand public. »

FCS : « Consultation publique et adoption du plan d'action national dans les délais légaux. Adoption de la perspective d'avenir pour la Belgique au plus tard en même temps que le plan d'action national. Communication au grand public pendant la consultation publique et après l'adoption du plan d'action national et de la perspective d'avenir. »

L'explication complémentaire : « Le futur règlement européen sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques modifiera en profondeur le cadre législatif, ce qui nécessitera une révision des plans d'action nationaux. Une telle révision implique une nouvelle consultation des parties prenantes et une nouvelle enquête publique, selon les délais que le règlement européen fixera.

Si la mise en œuvre de la nouvelle législation européenne devait conduire à ce que le programme 2023-2027 ne puisse être entièrement réalisé, le nouveau programme reprendra, le cas échéant, les projets non encore achevés. Tant que le nouveau règlement européen n'est pas approuvé, la législation belge actuelle, qui impose une révision quinquennale du programme de réduction, reste applicable.

Quoiqu'il en soit, les autorités compétentes fédérales et régionales élaborent une perspective d'avenir commune pour la Belgique en matière de politique de réduction des risques liés à la protection des plantes. Elles se basent sur l'évaluation des progrès réalisés en Belgique depuis l'entrée en vigueur de la directive 2009/128/CE et du règlement 1107/2009 (voir Bel.3.10.1). »

Mise à jour février 2024 :

Début février 2024 (après la publication du programme de réduction 2023-2027), la proposition SUR a été retirée par la Commission. Par conséquent, la référence au règlement SUR n'est plus pertinente ici. Les obligations de la directive SUD 2009/128/CE et de la législation nationale qui en découle continuent à s'appliquer.

7. Commentaires spécifiques par action – actions fédérales

Fed.3.1.1 Gestion administrative de la phytolice

Les douze commentaires reçus sont résumés ci-dessous :

1. En ce qui concerne la gestion administrative du système d'autorisation des produits phytopharmaceutiques :
 - a. Un système efficace d'enregistrement et de renouvellement des phytolices est utile, mais il devrait également tenir compte des personnes qui n'ont pas accès à un compte en ligne (CCE/CFDD/CcsC #885-17, FWA #1289-1 et #1160-1).
 - b. Belplant (#774-2) considère le développement du système d'autorisation des produits phytopharmaceutiques comme une belle réussite de ces dernières années et soutient sa poursuite.
 - c. Un citoyen (#1219-1) pense que non seulement l'entrepreneur qui effectue la pulvérisation, mais aussi l'agriculteur qui cultive le champ, devraient avoir une phytolice.
 - d. Un autre citoyen (#1484-1) demande de ne pas accorder la permission automatiquement, mais de la lier à des conditions concernant des risques spécifiques pour la biodiversité et la santé.
2. En ce qui concerne la formation :
 - a. FWA (#1285-1) indique qu'il est difficile de trouver suffisamment de formateurs ayant des connaissances techniques spécifiques dans le domaine de la protection des cultures (par exemple sur l'adaptation des traitements à l'hygrométrie) et demande d'envisager d'utiliser les compétences existantes dans le secteur privé sous supervision.
 - b. Belplant (#774-2) encourage la poursuite de l'amélioration de la qualité de la formation et demande un meilleur équilibre entre les différents thèmes importants de la formation complémentaire. Ce faisant, il convient d'assurer une offre suffisante en veillant à l'intégration rapide des nouvelles évolutions et des développements réglementaires. Belplant estime que l'accent devrait être mis en premier lieu sur l'utilisation correcte et durable des produits phytopharmaceutiques autorisés, et seulement en second lieu sur les alternatives. Belplant pense que c'est une bonne idée de fournir une formation numérique, et demande que de telles initiatives soient coordonnées au niveau fédéral.
 - c. Belplant (#774-2) ne comprend pas pourquoi certains titulaires de la licence P3 sont exclus du marché du travail de l'enseignement à cause de leur employeur, mais pas par lui. La base du droit du travail pour cela n'est pas claire. CCE/CFDD/CcsC (#885-16) se joignent à l'appel pour clarifier ce point.
 - d. Inter Environnement Wallonie (#76-8) estime qu'en plus des risques et des bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les formations devraient également accorder plus d'attention à l'utilité de l'utilisation de ces produits et de leurs alternatives, ainsi qu'à leur impact sur la santé et l'environnement.
 - e. Un citoyen (#150-3) trouve les programmes de formation difficiles et estime qu'une formation sur l'utilisation des pesticides naturels et les alternatives aux produits chimiques est nécessaire.
 - f. Un autre citoyen (#1219-1) pense que la formation devrait être différenciée en fonction des utilisations prévues, en accordant également une attention suffisante aux éventuelles alternatives écologiques et à la rentabilité. Un autre citoyen (#1219-3) indique qu'une approche écologique est souvent plus coûteuse et moins efficace.
3. Inter Environnement Wallonie (#76-8) note que l'impact de l'introduction des phytolices sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques n'est pas évalué. Selon l'EIE pour la Wallonie, aucune diminution significative de l'utilisation des pesticides n'a pu être démontrée pour la période 2003-2022. Il semble donc que l'introduction de la phytolice n'ait pas modifié de manière substantielle l'utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques.
4. Il est demandé que la phytolice soit utilisée pour sensibiliser activement, entre autres, aux vêtements de protection, aux maladies professionnelles dans d'autres pays (comme la maladie de Parkinson) et aux perturbateurs endocriniens (en coopération avec la NAPED). Il est également proposé d'utiliser les données reçues par le biais de la phytolice pour planifier la réduction des pesticides et d'intégrer les informations

disponibles aux études en cours sur l'état des insectes (pétition 2 86-5, # 583-1 et # 1394-1). Cela nécessite également des objectifs et des mécanismes de suivi clairs (#150-3).

5. *Un citoyen (#103-2) suggère que la phytolice impose également des restrictions aux agriculteurs, par exemple la réduction des quantités de produits phytopharmaceutiques utilisés, la réduction de la production, l'obligation de porter des vêtements de protection, etc.*

Toute personne qui achète, stocke ou utilise des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel (ou des adjuvants) dans le cadre de ses activités professionnelles doit disposer d'une phytolice. Ceci s'applique également à toute personne qui vend ou donne des conseils sur les produits phytopharmaceutiques (ou les adjuvants). La phytolice est accordée si le candidat peut démontrer qu'il est capable de manipuler les produits phytopharmaceutiques de manière correcte. À cette fin, il doit être titulaire d'un diplôme pertinent ou avoir réussi les examens de la formation de base. La phytolice est accordée pour une période limitée. Afin de prolonger sa phytolice, tout titulaire d'une phytolice doit suivre un certain nombre de formations supplémentaires. Il peut s'agir d'activités de formation en ligne ou en présentiel. Cela permet à tous les détenteurs de phytolice de se tenir au courant des nouvelles évolutions en matière de protection des cultures.

Le système d'enregistrement des phytolices ne nécessite pas de compte en ligne : une demande de phytolice peut être soumise à la fois en ligne et par écrit. Pour plus d'informations, voir www.phytolice.be sous "Demande de phytolice".

Les thèmes à aborder dans les formations de la phytolice sont fixés à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 relatif à l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants. L'un de ces thèmes est "les connaissances de base sur les stratégies et techniques de lutte intégrée contre les ravageurs, les stratégies et techniques de gestion intégrée des cultures et les principes de l'agriculture biologique, les méthodes de lutte biologique contre les ravageurs, les informations sur les principes généraux et les directives spécifiques aux cultures et aux secteurs en matière de lutte intégrée contre les ravageurs". Les alternatives à la protection chimique des plantes sont donc abordées dans la formation.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, jusqu'à présent les Régions n'ont pas permis que les formations soient dispensées par les entreprises phytopharmaceutiques ou leurs employés. Les agriculteurs et les horticulteurs sont bien sûr libres de suivre des cours organisés par l'industrie phytopharmaceutique, mais ces cours ne comptent pas comme cours pour la phytolice.

Pour d'autres remarques sur l'organisation des formations, nous renvoyons aux rapports régionaux sur la consultation publique, puisque cela relève de la compétence régionale.

Une coordination fédérale de la formation numérique n'est donc pas possible, car elle ne relève pas de la compétence fédérale. Le portail fédéral www.phytolice.be renvoie les lecteurs aux sites web/canaux d'information régionaux.

Le succès du système de phytolice ne doit pas être jugé uniquement sur la base des chiffres d'utilisation ou de vente. Dans certains cas, le passage à un produit plus respectueux de l'environnement implique l'utilisation de plus grandes quantités, de sorte que ce changement d'approche ne se traduira pas immédiatement par une baisse des chiffres de vente.

L'objectif principal du système de phytolice est de garantir que tous les utilisateurs professionnels soient en mesure de manipuler les produits phytopharmaceutiques de manière correcte et en toute sécurité, ce qui entraîne une réduction considérable des risques pour les humains, les animaux et l'environnement.

Les formations phytolice sont déjà utilisées pour sensibiliser les utilisateurs professionnels aux risques possibles. Des thèmes tels que les vêtements de protection et autres mesures de réduction des risques sont abordés dans les cours de phytolice.

La phytolice ne fournit aucune information sur l'utilisation réelle des produits phytopharmaceutiques. Le programme de réduction proposé comprend plusieurs autres actions visant à collecter des informations pertinentes et à acquérir de nouvelles connaissances pour soutenir la politique, par exemple Bel.3.3.1, Fed.3.3, Fed.3.3.4, Fed.3.7.1 et Bel.3.10.1.

L'imposition de restrictions aux agriculteurs ne relève pas de la phytolice.

Il n'est pas nécessaire de modifier la proposition de projet.

Fed.3.2.1 Contrôle au point de vente des produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel

Cette proposition fait l'objet de douze commentaires :

1. *Un certain nombre d'organisations environnementales (#292-11 BBL/Nature Point, #1207-1 Velt, #76-5 Inter Environnement Wallonie) sont convaincues que les dispositions légales en matière d'information sur les lieux de vente (applicables depuis 2018) sont insuffisamment efficaces dans la pratique : les affiches ne sont pas présentes, ne sont pas assez lues par les clients et le personnel des magasins continue de recommander des pesticides en cas de " problème ". Ils demandent qu'un contrôle de l'efficacité de ces mesures soit effectué et qu'en attendant, les pesticides soient proposés dans une armoire fermée dans le magasin (armoire qui ne peut être ouverte que par un vendeur formé). Ce contrôle doit déboucher sur des actions adéquates, axées sur les résultats. La demande de vérification de l'efficacité des mesures prises est soutenue par les conseils CCE/CFDD/CcsC (#885-20). Ils soulignent également l'importance de la lisibilité des informations (dans les magasins et sur les étiquettes des produits), d'une référence à Phytoweb et d'un langage cohérent et correct (#885-21 et #885-22).*
2. *Inter Environnement Wallonie (#76-5) ajoute qu'il est également nécessaire de contrôler les biocides, les insecticides et les médicaments vétérinaires et de sensibiliser les pharmaciens à la vente de pesticides (produits vétérinaires antiparasitaires, qui peuvent entrer en contact direct avec les patients, par exemple lorsqu'ils dorment avec leurs animaux de compagnie après un traitement).*
3. *Belplant (#774-5) souligne l'importance des contrôles sur les ventes en ligne pour empêcher les produits non autorisés d'entrer sur le marché belge et pour lutter contre le commerce illégal de produits phytopharmaceutiques. Les produits de contrefaçon et les produits qui ne répondent pas aux conditions strictes d'autorisation sont vendus sur Internet, ce qui représente une menace importante et croissante pour l'environnement²³. Cependant, la proposition ne mentionne que le contrôle des ventes en ligne comme objectif. Belplant estime qu'un plan d'action concret, incluant les ressources et le personnel prévus, devrait être élaboré pour répondre de manière adéquate à cette situation problématique. CCE/CFDD/CcsC (#885-45) soutiennent cette demande d'une attention renforcée aux risques liés à la vente en ligne.*
4. *La FWA (#1293-1) invite également les autorités compétentes à intensifier leurs efforts pour lutter contre la vente illégale de produits phytopharmaceutiques sur Internet, en particulier les produits utilisés par les jardiniers amateurs. Il existe actuellement peu de chiffres sur l'utilisation illégale de produits phytopharmaceutiques par les particuliers.*
5. *Le Watergroep (#791-2) propose d'interdire la vente en ligne, car il est important de disposer d'informations correctes lors de l'achat d'un produit phytopharmaceutique. Les ventes ne doivent se faire que par l'intermédiaire de revendeurs agréés (qui fournissent les informations correctes lors de l'achat !).*
6. *Deux citoyens estiment que les contrôles ne sont pas suffisants et demandent des mesures supplémentaires pour limiter davantage, voire interdire complètement, les ventes aux particuliers (n° 1485-1 et n° 1500-1). Le CSS (#9698-35) rappelle qu'il a déjà jadis soutenu que les produits phytopharmaceutiques pour les non-professionnels devaient se limiter aux produits phytopharmaceutiques disponibles pour l'agriculture biologique.*

²³ Europol, Intellectual Property Crime Threat Assessment 2022 : <https://www.europol.europa.eu/publications-events/publications/intellectual-property-crime-threat-assessment-2022>

Les résultats de contrôle disponibles (contrôles réalisés dans le cadre du projet Fed.2.2.1 du programme 2018-2022) montrent que les affiches étaient présentes dans la plupart des points de vente en 2020 et 2021, mais qu'environ la moitié des jardinerie et magasins de bricolage n'étaient pas en règle en 2022²⁴. Ceci est dû à la nouvelle campagne de communication lancée le 1er avril 2022. Un certain nombre de points de vente n'ont pas affiché les nouvelles affiches²⁵ à temps ou correctement (par exemple, format trop petit). L'administration compétente en est consciente et prend des mesures pour corriger ce problème.

Les résultats de contrôle seront dorénavant publiés annuellement sur Phytoweb.

Les affiches dans les points de vente ne sont qu'un aspect de la sensibilisation du grand public. En outre, le programme de réduction prévoit également d'autres actions de communication (par exemple Fed.3.3.1) et les vendeurs sont formés et continuellement mis à jour via le système de phytolice. La proposition de vendre des produits phytopharmaceutiques aux particuliers dans une armoire fermée est traité au point 5.12 de la section "Observations générales".

Une action complémentaire visant à vérifier dans quelle mesure les affiches contribuent effectivement à un changement du comportement des consommateurs sort du cadre de ce projet. Toutefois, une telle enquête pourrait être réalisée dans le cadre du projet Fed.3.2.2 (voir ci-dessous).

Le contrôle des insecticides est inclus dans les campagnes lorsqu'il s'agit d'insecticides commercialisés en tant que produits phytopharmaceutiques. Le contrôle des biocides et des médicaments vétérinaires n'entre pas dans le champ d'action de NAPAN, car la vente de ces produits est couverte par une autre législation et doit donc être contrôlée dans ce cadre.

La demande d'efforts supplémentaires en matière de contrôle des ventes en ligne aux particuliers est légitime et a été discutée avec le service d'inspection compétent. À partir de 2023, des contrôles supplémentaires des ventes en ligne sont prévus dans le programme de contrôle.

Toutefois, il n'est pas réaliste d'interdire complètement les ventes en ligne.

La réponse à l'observation concernant la restriction ou l'interdiction de la vente de produits phytopharmaceutiques aux particuliers se trouve au point 5.12 de la section "Observations générales".

Dans la proposition, la première action est remplacée par : « [Établir et mettre en œuvre un programme de contrôle pour l'inspection régulière des points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel, y compris les points de vente en ligne.](#) »

Le deuxième FCS est remplacé par : « [Publication annuelle sur Phytoweb et évaluation des résultats de ces contrôles.](#) »

Fed.3.2.2 Contrôler les connaissances des utilisateurs non professionnels

Les quatre commentaires sur ce projet peuvent être résumés comme suit :

- 1. Belplant demande que la recherche ne se concentre pas seulement sur l'identification des lacunes, mais qu'elle présente également un tableau des progrès ou des résultats obtenus par rapport à la recherche précédente en 2019. Ils demandent également que la terminologie soit adaptée : utilisation du terme "utilisateurs non professionnels" au lieu de "jardiniers amateurs" et utilisation du terme "produits phytopharmaceutiques" au lieu de "pesticides" (#774-6).*
- 2. Un citoyen soutient la proposition et demande que les résultats déjà disponibles soient communiqués (#1114-1).*

²⁴ https://fytoweb.be/sites/default/files/content/reduction/20231121_final_report_pfrp-frpg_18-22_fr.pdf (p. 13-14)

²⁵ Disponibles au lien suivant : www.info-pesticide.be

3. *Un autre citoyen doute de l'utilité de ce type d'action : l'éducation du grand public prend beaucoup de temps et pendant ce temps, la population d'insectes continue de diminuer. Les jardinerie traditionnelles n'informent pas suffisamment les gens sur les alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ce citoyen estime qu'une interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les particuliers aurait plus d'impact et que ces produits devraient être réservés aux utilisateurs professionnels dans le cadre d'une législation plus stricte (#1114-2, #1144-1).*

L'enquête vise à évaluer les connaissances des utilisateurs non professionnels sur les produits phytopharmaceutiques et leurs alternatives. En comparant les nouveaux résultats (en 2024) avec ceux de l'enquête précédente (2019), il sera en effet possible d'évaluer l'évolution des connaissances. La terminologie du projet sera adaptée. Cependant, afin d'obtenir une lisibilité élevée de la communication dans des textes destinés au grand public, il se peut que l'expression « utilisation de pesticides par les jardiniers » soit utilisée.

Une action complémentaire est proposée pour examiner dans quelle mesure les affiches dans les points de vente (cf projets Bel.3.2.1 et Fed.3.2.1) contribuent effectivement à un changement du comportement des consommateurs. Cet aspect sera évalué dans ce test de connaissances.

La communication des résultats sera également assurée.

Une discussion est actuellement en cours sur une éventuelle interdiction de certaines catégories de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel dans le cadre de la rédaction d'un nouvel arrêté royal relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Il s'agit avant tout d'un engagement politique. Une nouvelle action distincte est proposée sur le développement de cet arrêté royal (référence Fed.3.2.5). Pour plus d'informations, voir le point 5.12 de la section "Observations générales".

En outre, il reste important de sensibiliser le grand public aux risques potentiels liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de l'informer des alternatives possibles. Plusieurs actions de ce programme y contribueront, par exemple Bel.3.2.1, Fed.3.3.1 et plusieurs actions des programmes régionaux. Le test de connaissances permettra de sensibiliser de manière plus ciblée.

La proposition est modifiée comme suit :

- Dans l'action, le mot « jardiniers amateurs » sera remplacé par « [utilisateurs non professionnels](#) » et le mot « pesticides » sera remplacé par « [produits phytopharmaceutiques](#) ». Une action supplémentaire « [Communication des résultats](#) » sera ajoutée.
- Un deuxième FCS « [Publication d'un rapport sur Phytoweb en 2025](#) » est ajouté.
- Le commentaire est remplacé par : « [Via l'information obligatoire qui doit être disponible dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel \(voir \[www.info-pesticide.be\]\(http://www.info-pesticide.be\)\), les autorités s'efforcent d'informer correctement les utilisateurs non professionnels des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de leurs effets sur la biodiversité et des alternatives possibles, conformément aux recommandations du "\[Guide pratique pour une bonne utilisation des pesticides et leurs alternatives\]\(#\)".](#)

Il sera vérifié au moyen d'un échantillonnage représentatif si ces messages atteignent le groupe cible, et l'efficacité des affiches dans les points de vente sera également examinée en particulier. Les résultats seront utilisés lors du développement de la nouvelle campagne de communication en 2025 (Bel.3.2.1) et pour optimiser le fonctionnement du Call Center (Fed.3.2.3). »

Fed.3.2.3 Amélioration du centre d'appels

Les dix commentaires reçus peuvent être résumés comme suit :

1. *Il est demandé que ce centre d'appels soit géré par un organisme indépendant et que l'accent soit mis sur les mesures préventives contre les maladies, les parasites et les mauvaises herbes ainsi que sur les méthodes de gestion alternatives (#76-6 Inter Environnement Wallonie, #292-13 BBL/Natuurpunt, #629-10 Voedsel Anders, #1206-1 VELT). Le CSS (#9698-24) remet également en question le concept du centre d'appels en tant*

qu'initiative des producteurs et des distributeurs, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts, et estime que ces informations devraient être organisées au sein du gouvernement. CCE/CFDD/CcsC (#885-23) croient également que le centre d'appels devrait se concentrer davantage sur la diffusion d'informations sur la prévention et les alternatives.

2. *Il est également constaté que les données disponibles au centre d'appels pourraient être utilisées pour sensibiliser de manière plus ciblée (#292-13 BBL/Natuurpunt, #86-8 Pétition 2, #1396-1).*
3. *Belplant (#774-7) est satisfait de la reconnaissance du centre d'appels comme canal d'information pour les consommateurs et est prêt à garantir un service de qualité. Le centre d'appels apporte une sécurité juridique aux points de vente et la qualité des réponses est déjà contrôlée aujourd'hui par les services d'inspection compétents et par le comité d'accompagnement. Les opérateurs du centre d'appels ont une phytolice P3 ou NP et suivent chaque année des modules de formation spécifiques dans le cadre de la phytolice. Ils révisent leurs réponses données en vue d'améliorer leur conseil. Belplant ne souhaite pas un soutien supplémentaire de la part d'un comité augmenté mais aimerait que les autorités communiquent activement sur l'existence du centre d'appels.*
4. *Belplant (#774-7) est prêt à offrir un module de calcul convivial sur le site web "Malin dans le jardin (handigindetuin.be)" pour aider les utilisateurs privés à calculer les doses. Sa disponibilité sur le site web en 2023 étant un FCS. Cela lui semble une meilleure option que d'expliquer les calculs de dose (règle mathématique de 3) par téléphone.*
5. *Un citoyen (#1499-1) note que l'appel à un centre d'appels est déjà un seuil trop élevé pour de nombreux consommateurs et estime que davantage d'efforts devraient être consacrés aux conseillers déconseillant l'utilisation de pesticides. La pétition 2 (#86-8) estime qu'un centre d'appels est une méthode de communication dépassée et demande que l'on se concentre sur une "véritable communication contemporaine". Ils demandent également de diffuser des vidéos décourageantes sur les étagères où sont vendus les pesticides et d'interdire les vidéos commerciales des producteurs. Le CSS (#9698-24) estime également qu'un centre d'appels téléphoniques ne fonctionne pas comme moyen d'information et est d'avis que le gouvernement devrait davantage se concentrer sur un service en ligne, par exemple via un chatbot sur Phytoweb ou des actions ciblées sur les forums de médias sociaux.*

Jadis le centre d'appels a été mis en place pour que chaque utilisateur non professionnel puisse obtenir à tout moment des conseils sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, même lorsqu'il n'y a pas de commerçant titulaire d'une phytolice à proximité.

Les autorités compétentes (fédérales et régionales) contrôlent le bon fonctionnement du centre d'appels et la qualité des réponses données par le biais du comité d'accompagnement et des inspections prévues. Le comité en question est le comité d'accompagnement existant, il n'est donc pas question de créer un nouveau comité supplémentaire.

La mise en place d'un centre d'appels indépendant, encore plus axé sur la prévention et les alternatives, devrait être une initiative conjointe des autorités fédérales et régionales (compte tenu de la répartition des compétences). Cette proposition a été examinée lors de l'élaboration du projet de programme, mais les différentes autorités sont arrivées à la conclusion que, en ce moment, l'effort et les ressources supplémentaires qui seraient nécessaires ne l'emportent pas sur la valeur ajoutée, car le centre d'appels actuel est bien suivi et fait un travail sérieux même si (comme en magasin) la demande de conseil est extrêmement réduite.

Tous les appels reçus sont enregistrés et le Comité d'accompagnement reçoit un aperçu annuel (anonyme). De cette manière, les autorités compétentes sont tenues au courant des questions reçues par le centre d'appels et elles peuvent également utiliser ces informations pour informer et sensibiliser de manière plus ciblée. Ce point sera ajouté de manière plus explicite dans la note explicative.

Depuis le printemps 2022, le centre d'appels dispose également d'un formulaire de contact en ligne. Cela offre un canal de communication supplémentaire qui peut convenir aux personnes qui préfèrent ne pas appeler un centre

d'appels. Le Comité d'accompagnement devrait également assurer le suivi des questions posées via ce formulaire, afin d'obtenir une image complète des questions posées et des réponses données. Ceci est ajouté dans la proposition.

Nous soutenons le commentaire selon lequel il serait préférable de fournir un module de calcul des doses via le site web. Si nécessaire, les opérateurs du centre d'appels peuvent se référer à ce module de calcul lors des conversations téléphoniques.

Le centre d'appels doit être considéré comme faisant partie d'une stratégie de communication et de sensibilisation plus large : souvent, un vendeur titulaire d'une phytolice NP²⁶ est également présent dans les points de vente et peut conseiller directement les clients. La prévention et les alternatives sont également abordées dans les formations de la phytolice. Plusieurs actions de communication sont prévues par les autorités, notamment la campagne de communication (Bel.3.2.1), la communication via Phytoweb (Fed.3.3.1) et via les sites web des autorités régionales. Les outils de communication spécifiques qui seront utilisés ne seront décidés qu'au moment de l'élaboration concrète de ces projets, en fonction des moyens disponibles.

Pour le commentaire sur la publicité via les films commerciaux, veuillez vous référer au point 5.12 de la section "Observations générales".

La proposition est modifiée comme suit :

- L'objectif suivant est ajouté : « Optimiser le centre d'appels. »
- Les actions sont remplacées par : « Soutien du centre d'appels par un Comité d'accompagnement qui analyse la qualité des réponses données, tant pour les appels téléphoniques que pour les questions posées via le formulaire de contact en ligne.
Inspection du centre d'appels (via des appels anonymes par le service d'inspection compétent) pour vérifier que les appels téléphoniques et les questions via le formulaire de contact en ligne sont correctement enregistrés.
Mise en œuvre d'un rôle supplémentaire du centre d'appels : aider les utilisateurs non professionnels à calculer les doses à l'aide d'un module de calcul en ligne convivial. »
- Le FCS est remplacé par : « Suivi du fonctionnement du centre d'appels selon le protocole convenu.
Extension de ce protocole en 2023 pour inclure le suivi des questions posées via le formulaire de contact en ligne.
Mise à disposition d'un module de calcul des doses en ligne à partir de 2023. »
- Les phrases suivantes sont ajoutées à la fin de la note : « Les autorités compétentes analyseront les questions posées et adapteront leur stratégie de communication en conséquence (dans le cadre des actions Bel.3.2.1 et Fed.3.3.1).
En fonction des discussions en cours au niveau de l'UE (dans le cadre de l'élaboration du nouveau règlement sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques), une réflexion sera engagée sur le conseil aux utilisateurs non professionnels et sur le rôle futur du centre d'appels à cet égard. »

Mise à jour février 2024 :

Début février 2024 (après la publication du programme de réduction 2023-2027), la proposition SUR a été retirée par la Commission. Par conséquent, la référence au règlement SUR n'est plus pertinente ici. Toutefois, la réflexion sur le conseil aux utilisateurs non professionnels et sur le rôle futur du centre d'appels reste utile dans le contexte de l'évaluation globale du NAPAN (Bel.3.10.1) et de l'élaboration de la vision future pour la Belgique (Bel.3.11.2).

²⁶ Phytolice NP: phytolice « Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel »

Fed.3.2.4 Inspection des points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel

Quatre commentaires se rapportent à cette proposition :

1. Boerenbond (#613-5) est d'avis qu'il devrait y avoir plus de contrôles pour vérifier si les produits à usage professionnel sont vendus uniquement aux détenteurs d'une phytolice, et qu'il est également nécessaire de faire respecter l'utilisation de ces produits, qui n'est autorisée que pour les détenteurs d'une phytolice.
2. Belplant (#774-8) déclare qu'il y a parfois une confusion sur les points de vente dont il est question ici, et demande dans quelle mesure les ventes en ligne seront également contrôlées.
3. Le CSS (#9698-25) demande une indication de la fréquence des contrôles, de la taille de l'échantillon de points de vente et de la durée des contrôles. Inter Environnement Wallonie (#76-12) et le CSS (#9698-25) demandent de quantifier quelle réduction de l'utilisation est prévue suite à cette action. Selon le CSS, il est possible que cette mesure ait peu d'effet sur la réduction de l'utilisation et qu'une meilleure sensibilisation soit plus efficace.

En pratique, il est très difficile de vérifier si les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ne sont pas utilisés par des particuliers. C'est pourquoi les contrôles visent plutôt les points de vente, qui doivent enregistrer chaque vente et doivent également vérifier la validité de la phytolice.²⁷

L'action concerne les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel. Ceux-ci sont contrôlés par l'AFSCA. L'objet de la confusion n'est pas clair.

Pour les contrôles sur les ventes en ligne, il n'existe actuellement aucun cadre juridique. Au point 5.12 de la section "Observations générales", il est proposé d'ajouter un nouveau projet concernant la rédaction et l'approbation de l'arrêté royal qui fournira ce cadre juridique.

Cette action vise principalement à réduire les risques et à contrer les abus, plutôt qu'à réduire l'utilisation elle-même. La sensibilisation est en effet également nécessaire et est abordée, entre autres, dans les formations phytolice (continues) destinées aux vendeurs et aux utilisateurs professionnels.

Le programme concret de contrôle (nombre de points de vente, fréquence des contrôles, etc.) est établi par l'AFSCA en tenant compte de divers facteurs, de sorte qu'il n'est pas évident pour l'instant d'énoncer des objectifs de contrôle quantitatifs pour les cinq prochaines années dans le FCS. Ce qui est possible, c'est de publier annuellement les résultats des contrôles sur Phytoweb. Ceci est ajouté au FCS.

Dans la proposition, le deuxième FCS est remplacé par : « [Publication annuelle sur Phytoweb et évaluation des résultats de ces contrôles.](#) »

Fed.3.3.1 Optimisation des informations disponibles pour le grand public sur Phytoweb

Cette proposition a fait l'objet de dix-neuf observations, qui sont résumées ci-après :

1. Belplant (#774-13) déclare que Phytoweb est un outil d'information apprécié des différentes parties prenantes depuis de nombreuses années et soutient le processus de modernisation en cours qui rendra les bases de données plus accessibles et plus performantes. Belplant est d'accord pour que les sites officiels soient une source d'information cohérente, mais pense que l'alignement devrait se faire à tous les niveaux (pas seulement fédéral) et que les informations fournies devraient être basées sur la législation (UE, fédérale ou régionale).

²⁷ Les résultats des contrôles effectués entre 2018 et 2021 sont inclus dans le rapport final du programme fédéral de réduction 2018-2022, projet Fed.2.2.5 : https://fytoweb.be/sites/default/files/content/reduction/20231121_final_report_pfrp-frpg_18-22_fr.pdf (p. 18-19)

Belplant considère que le gouvernement fédéral est la référence dans de nombreux domaines des produits phytopharmaceutiques et souhaite voir Phytoweb évoluer comme canal de référence unique.

- 2. Le CSS (#9698-27) estime qu'il est utile de promouvoir davantage Phytoweb, afin que le site web soit mieux connu, et suggère d'autres optimisations, par exemple un chatbot ou un forum de questions-réponses visible. CCE/CFDD/CcsC (#885-24) soutiennent cette demande pour améliorer la notoriété de Phytoweb et rendre les informations plus accessibles au plus grand nombre, y compris les personnes handicapées. Ils demandent également de clarifier les objectifs sur Phytoweb en faisant le lien avec la directive européenne sur l'utilisation durable (2009/128/CE) et la législation belge pertinente.*
- 3. Plusieurs organisations environnementales (#76-7 Inter Environnement Wallonie, #234-12 WWF Belgique, #292-16 BBL/Nature Point, #629-12 Voedsel Anders) indiquent que l'information destinée au grand public peut et doit être optimisée, mais ont des doutes quant à (l'accessibilité de) Phytoweb en tant que plateforme devant atteindre le grand public. Ils demandent que l'optimisation de l'information pour le grand public envisage un contexte plus large (et ne se limite pas au seul Phytoweb). Ils notent également que, du point de vue d'un citoyen, il est très singulier qu'il y ait plusieurs sites web en activité et demandent que la stratégie de communication soit analysée de manière rentable.
Voedsel Anders (#629-12) est également d'avis que Phytoweb n'est pas adapté au grand public ni aux agriculteurs. Le site web n'est pas suffisamment attrayant et contient trop de jargon et de mots difficiles pour vraiment informer les gens et les aider dans leur démarche. Ils suggèrent d'offrir des informations claires et sans ambiguïté au grand public au travers d'un site www.zonderisgezonder.be plus dynamique, par exemple avec des films, des bonnes pratiques, des ambassadeurs, etc.*
- 4. Un citoyen (#1489-1) est d'avis que Phytoweb devrait être complètement revu pour être utilisé par les professionnels et les particuliers, et doute de la faisabilité des délais envisagés (adaptation d'ici 2025). Un autre citoyen (#1501-1) demande de mettre régulièrement à jour les informations disponibles et d'utiliser également Phytoweb pour sensibiliser aux effets des pesticides sur l'environnement et la santé, et de mieux expliquer ce que signifie "n'utiliser que si nécessaire".*
- 5. Un autre commentaire (#552-2) concerne l'importance de la communication et de la sensibilisation du grand public : une communication ciblée et intégrée doit permettre de sensibiliser les citoyens aux risques, par exemple, des intoxications aiguës résultant de l'utilisation de pesticides, des effets de perturbation endocrinienne et de leur conséquences pour les enfants et les femmes enceintes, l'importance des vêtements de protection,...*
- 6. FWA (#1297-1) demande de se concentrer principalement sur l'amélioration de Phytoweb pour les utilisateurs professionnels. PROTECT'eau (#1443-1) demande d'améliorer la convivialité de la fonction de recherche pour la consultation des autorisations des produits phytopharmaceutiques et de mettre davantage en évidence les restrictions d'utilisation qui s'appliquent à certaines substances actives. Un citoyen (#1297-2) confirme que la fonction de recherche n'est actuellement pas conviviale. CCE/CFDD/CcsC (#885-25) demandent également d'améliorer les fonctionnalités d'aide pour les usagers professionnels.*
- 7. IBMA (#1422-1) demande qu'une définition des produits de biocontrôle soit incluse sur Phytoweb, ainsi que des informations sur ce type de produit, et qu'une fonction de recherche soit prévue pour permettre de trouver facilement les produits de biocontrôle.*
- 8. Certains commentaires concernent l'échange de données sur les autorisations de produits phytopharmaceutiques avec des tiers, par exemple pour importer ces données dans les bases de données des instituts de recherche ou les systèmes d'enregistrement des cultures des utilisateurs professionnels (#613-7 Boerenbond, #885-26 et #885-27 CCE/CFDD/CcsC, #1443-1 PROTECT'eau, #1162-1).*

En plus de ces commentaires spécifiques, un certain nombre de remarques générales sont pertinentes dans le contexte de ce projet :

1. *Il est clair que la communication avec le grand public pourrait être bien meilleure (voir le point 5.5 de la section "Observations générales").*
2. *Il existe un manque de compréhension et une inquiétude quant aux positions prises par les autorités belges dans les dossiers européens et nationaux, par exemple en ce qui concerne le maintien de l'autorisation de certains produits, tels que ceux à base de glyphosate et de néonicotinoïdes (voir le point 5.9 de la section "Observations générales").*

La répartition des informations sur différents sites web est une conséquence directe de la division complexe des pouvoirs en Belgique. Fed.3.3.1 est un projet fédéral. Lors de l'élaboration du programme (avant la consultation publique), il a été proposé aux autorités régionales d'étendre ce projet à un projet de coopération entre les différentes autorités ("projet Bel."), mais elles n'y ont pas vu de priorité. Plusieurs autres actions de communication sont déjà incluses dans les programmes régionaux.

L'objectif de ce projet fédéral est donc d'examiner comment Phytoweb peut se distinguer des autres sites web existants et comment l'information peut mieux atteindre son public cible. Le gouvernement fédéral ne peut fournir via Phytoweb que les informations qui relèvent de ses propres compétences. Pour les informations qui ne relèvent pas de ses compétences, Phytoweb ne peut que renvoyer à d'autres canaux d'information tels que les sites web des autorités régionales compétentes.

Les commentaires reçus confirment la nécessité de délivrer une communication claire, tant aux professionnels qu'au grand public. En outre, de nombreux commentaires indiquent que les citoyens sont souvent insuffisamment ou mal informés sur des sujets spécifiques qui relèvent de la compétence du Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants. Ici, Phytoweb peut en effet jouer un rôle important en tant que source d'information fiable, pour dissiper les malentendus et informer le grand public sur des sujets d'actualité.

Ce projet examinera comment la convivialité et l'attractivité de Phytoweb peuvent être améliorées. Les suggestions données, telles qu'un forum de questions-réponses, la clarification des objectifs et l'accessibilité pour les personnes handicapées, seront incluses dans cette évaluation.

Pour atteindre le public le plus large possible, il faut non seulement améliorer la convivialité de Phytoweb, mais aussi mettre en place une stratégie de communication ciblée et active. Divers canaux de communication de l'autorité peuvent jouer un rôle à cet égard, notamment les médias sociaux. Ce point devrait être ajouté à la proposition.

L'utilisation d'un jargon spécialisé est parfois nécessaire pour informer correctement les gens. Pour autant que le cadre approprié soit en place, il devrait être possible de transmettre des messages plus complexes au grand public, par exemple en commençant par un message simple, avec des liens vers des informations de fond plus détaillées pour les personnes intéressées.

Pour les commentaires sur la fonction de recherche et la catégorie "produits de biocontrôle", voir les clarifications sous Bel.3.9.1 dans ce rapport.

L'échange d'informations avec d'autres systèmes/bases de données est en effet prévu. L'élaboration concrète de celle-ci est toujours en cours et est liée à la mise en œuvre du nouveau système informatique qui modernisera en profondeur la gestion des autorisations de produits phytopharmaceutiques. Les commentaires reçus sur l'échange d'informations ont été analysés dans ce cadre. Les organisations concernées ont été contactées directement.

La proposition est complétée comme suit :

- Dans la deuxième action, les mots « [belges officiels/indépendants existants](#) » sont supprimés.
- L'action suivante est ajoutée : « [Elaborer une stratégie de communication pour informer activement le grand public sur les thèmes d'actualité dont le Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants est responsable.](#) »
- Le CCA suivant est ajouté : « [Au moins 1 action de communication majeure par an sur un sujet d'actualité \(à partir de 2023\).](#) »

- La deuxième phrase de la note explicative ajoute que « l'attractivité » de Phytoweb pour le grand public sera également optimisée. La note explicative est en outre complétée par : « Le Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants développera une stratégie de communication pour communiquer régulièrement avec le grand public sur des sujets relevant de sa compétence, dans le but de développer davantage Phytoweb en tant que canal d'information objectif et fiable. Une attention particulière sera accordée à la diffusion des messages par les différents canaux de communication du gouvernement, y compris les médias sociaux. »

Fed.3.3.2 Toxicovigilance

Dix commentaires ont été formulés sur cette proposition. L'un d'eux (#1283-1) n'est pas lié à l'étude de toxicovigilance et il y est répondu dans la section 'Commentaires généraux'.

1. *Belplant (#774-14) soutient la poursuite de l'étude et demande que le plus grand nombre possible de variables soient identifiées, telles que la ou les sources d'exposition et les conditions d'utilisation. Belplant propose également d'utiliser cet instrument pour le suivi des incidents avec des "alternatives", car celles-ci peuvent également comporter des risques (par exemple, risque d'incendie).*
2. *Les associations environnementales et les trois conseils d'avis CCE/CFDD/CcsC considèrent également qu'il est important que l'étude de toxicovigilance soit poursuivie. Ils demandent non seulement de publier les résultats sur Fytoweb, mais aussi de les utiliser pour sensibiliser activement un large public (#76-9 Inter Environnement Wallonie, #234-13 WWF Belgique et #292-17 BBL/Natuurpunt, #885-30 CCE/CFDD/CcsC, #159-2, #1393-1). La sensibilisation aux équipements de protection individuelle nécessaires lors de l'utilisation de pesticides devrait être prioritaire, à la fois par le biais d'outils de communication appropriés et par l'étiquetage (#86-10 pétition 2).*
3. *Inter Environnement Wallonie (#76-9) demande d'étendre l'étude à l'intoxication chronique, notamment en raison de l'utilisation de substances reprotoxiques et de perturbateurs endocriniens.*
4. *Le CSS (#9698-28) souhaite que les incidents de moindre importance, qui ne sont pas signalés au Centre Antipoisons, soient enregistrés, par exemple par le biais d'une enquête auprès des utilisateurs non professionnels, par des contacts avec les services d'urgence, etc. Le CSS souhaite également que des objectifs concrets soient formulés pour la réduction des accidents et que l'accent soit mis sur les mesures préventives : quels enseignements peut-on tirer des informations obtenues, comment les utiliser pour prévenir de nouveaux accidents ?*

L'objectif de l'étude de toxicovigilance est d'identifier un maximum de variables afin de déterminer la cause d'une intoxication aiguë liée à l'utilisation de produit phytopharmaceutique. Ce suivi inclut également les incidents avec les produits phytopharmaceutiques non chimiques et les substances de base, dans la mesure où ceux-ci sont signalés au Centre Antipoisons. Les incidents impliquant des autres alternatives sortent du cadre de ce projet qui ne concerne que le suivi des appels signalés au Centre Antipoisons. Les accidents avec des brûleurs à gaz, par exemple, ne seront pas signalés par ce canal. De plus, il s'agit d'un projet fédéral. Le suivi des incidents consécutifs à l'utilisation des alternatives relève de la compétence régionale. Le commentaire a été transmis aux autorités régionales.

La communication des résultats de l'étude de toxicovigilance au grand public peut effectivement être renforcée, ceci est ajouté dans la proposition. Ceci peut être accompagné d'une action de communication active sur les mesures de réduction des risques (comme les vêtements de protection) et la prévention des accidents dans le cadre du projet Fed.3.3.1.

Il faut noter ici que la gamme des produits phytopharmaceutiques disponibles pour le grand public s'est déjà fortement réduite et évolue d'ailleurs vers d'avantage de produits à faible risque. Pour cette raison et sur la base des données de toxicovigilance déjà disponibles, l'identification des incidents mineurs chez les utilisateurs non professionnels par d'autres canaux que le Centre Antipoisons n'est pas considérée.

Pour la sensibilisation des utilisateurs professionnels aux équipements de protection individuelle, voir la proposition de projet Fed.3.3.3.

L'empoisonnement chronique est au cœur de la proposition de projet Fed.3.3.4. Ces empoisonnements ne sont pas signalés au Centre Antipoisons.

La deuxième action est remplacée par « [Communication des résultats au grand public](#). » et le deuxième FCS est remplacé par « [Résumé des résultats sur Phytoweb et communication au grand public](#) ».

Fed.3.3.3 Sensibilisation des utilisateurs professionnels à l'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Les six commentaires sur cette proposition sont résumés comme suit :

1. *Belplant (#774-14) soutient le fait de discuter des incidents pour éviter qu'ils ne se reproduisent, par le biais de la formation phytolice et surtout de la formation continue. Belplant suggère que les incidents impliquant des "alternatives" fassent également l'objet d'un suivi, car ils peuvent également présenter des risques (par exemple, un risque d'incendie).*
2. *La FWA (#1300-1) et les trois conseils d'avis CCE/CFDD/CcsC (#885-31) soutiennent cette mesure et insistent pour que les informations soient pratiques et didactiques et soient données par des personnes spécialisées dans ces mesures de prévention. Il est à noter qu'il n'est pas facile, par exemple, de savoir quel type de filtre utiliser lorsqu'on utilise des produits pour la fumigation des pommes de terre (#1300-2).*
3. *Inter Environnement Wallonie (#76-13) et WWF Belgique (#234-16) mettent en garde contre les équipements de protection individuelle qui peuvent donner à l'utilisateur un faux sentiment de sécurité. Lorsque l'exposition dépasse le "niveau acceptable d'exposition de l'opérateur" (AOEL), des instructions de sécurité sont ajoutées à l'étiquette afin d'utiliser des équipements de protection supplémentaires, tels que des combinaisons et des gants. Cependant, selon le WWF Belgique, il existe une différence entre la théorie et la pratique et l'efficacité réelle des équipements de protection individuelle dans les conditions de travail est trop souvent surestimée. Inter Environnement Wallonie fait référence à une étude de l'ANSES qui montre que 80% des équipements de protection individuelle testés sont trop perméables et ne garantissent pas la sécurité de l'utilisateur.*
4. *Un ancien médecin du travail (#656-1) a observé dans le passé (jusqu'à il y a 5 ans) que les services techniques municipaux disposaient d'un stock très important de produits phytopharmaceutiques et que les services internes de prévention ne pouvaient pas suffisamment garantir que chaque employé devant utiliser ces produits était suffisamment formé pour le faire en toute sécurité. Il craint également une utilisation incorrecte et dangereuse par les jardiniers amateurs.*

Le suivi des incidents avec des alternatives relève de la compétence régionale et ne peut donc pas être inclus dans ce projet fédéral. La question a été transmise aux autorités régionales compétentes.

Il s'agit en effet d'aborder les informations de la manière la plus pratique possible. Des mesures ont déjà été prises pour spécifier plus clairement le type d'équipement de protection individuelle et le but de ce projet est d'améliorer encore la communication aux utilisateurs professionnels. En outre, les vendeurs de produits phytopharmaceutiques, y compris de produits spécifiques tels que ceux destinés à la fumigation des pommes de terre, ont également le devoir d'informer leurs clients sur l'utilisation correcte de ces produits.

L'utilisation d'équipements de protection individuelle est essentielle pour une utilisation sûre des produits phytopharmaceutiques. Le simple fait que certains équipements de protection individuelle n'atteignent pas le niveau de qualité souhaité n'invalide pas la recommandation d'utiliser des équipements valables dans l'agriculture. En revanche, il est suffisamment documenté que le port des équipements de protection individuelle selon les règles évitant toute contamination réduit fortement l'exposition aux produits phytopharmaceutiques. Grâce à la phytolice, les utilisateurs professionnels sont déjà formés à cette question, y compris au choix et à l'utilisation

corrects de divers matériaux de protection, et la proposition de projet vise une sensibilisation encore plus ciblée des utilisateurs professionnels.

La remarque concernant le stock important de produits phytopharmaceutiques dans les services techniques municipaux et le manque de formation du personnel se réfère à une situation d'il y a plus de 5 ans (plus de 7 ans lors de la publication de ce rapport). Cette remarque ne tient pas compte des mesures régionales de ces dernières années et de la phytolice, qui est désormais obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques²⁸. En Flandre, les services publics ne sont plus autorisés à utiliser des pesticides depuis 2015. Des dérogations ne sont possibles que dans des conditions spécifiques. La Vlaamse Milieumaatschappij fournit un aperçu annuel de la réduction de l'utilisation des pesticides par les autorités publiques dans le rapport "Duurzaam gebruik van pesticiden"²⁹. Tant en Wallonie qu'en Région de Bruxelles-Capitale, une politique "zéro phyto" dans les espaces publics est en place depuis 2019, ce qui signifie que les services municipaux ne sont plus autorisés à utiliser des produits phytopharmaceutiques pour entretenir leurs espaces publics, à quelques exceptions près pour des situations spécifiques, comme la gestion de mauvaises herbes sur des voies ferrées ou la lutte contre des plantes exotiques envahissantes.

La troisième action est précisée comme suit : « Récolte d'informations concernant les accidents impliquant des produits phytopharmaceutiques au cours de formations professionnelles ». Le deuxième FCS est remplacé par : « Récolte d'informations sur les accidents. » Aucune autre modification n'est apportée à la proposition.

Fed.3.3.4 Exposition chronique aux produits phytopharmaceutiques

Cette proposition a fait l'objet de huit commentaires :

1. *Belplant (#774-15) soutient l'amélioration de l'évaluation et de la gestion des risques chroniques, et rappelle le contexte réglementaire en Europe et les procédures d'autorisation strictes auxquelles doivent se soumettre les produits phytopharmaceutiques avant d'être autorisés sur le marché. Pour ce faire, le demandeur doit fournir un dossier complet permettant une évaluation approfondie des dangers et des risques potentiels, y compris en ce qui concerne les groupes cibles spécifiques tels que les résidents et les passants. Les progrès scientifiques et l'innovation permettent de développer des produits ayant un meilleur profil toxicologique. En outre, plusieurs autres mesures contribuent à minimiser l'exposition en adaptant le comportement des utilisateurs (par exemple, par les formations phytolice), des équipements (par exemple, par l'inspection du matériel de pulvérisation) et de la protection intégrée des cultures. Belplant note que l'étude AGRICAN examine les liens possibles entre la profession agricole et les éventuels effets néfastes sur la santé dans un contexte plus large (et note également une incidence globale du cancer plus faible chez les agriculteurs que dans la population générale). Cette étude ne couvre pas seulement les produits phytopharmaceutiques, mais aussi d'autres catégories de produits et facteurs, tant biotiques (par exemple soleil/UV, zoonoses) qu'abiotiques (par exemple poussière/poussière fine). Belplant insiste également sur l'utilisation d'une terminologie correcte afin d'éviter des conclusions erronées ou incomplètes et de ne pas prendre des mesures qui ne servent à rien ou n'ont qu'un effet négligeable. Enfin, Belplant demande des précisions sur la mise en œuvre concrète des projets et des activités de coopération en 2025-2027.*
2. *La FWA (#1302-1) et les trois conseils d'avis CCE/CFDD/CcC (#885-32) notent que la coopération entre les niveaux régional et fédéral est essentielle depuis la conception de l'étude jusqu'à l'interprétation des résultats. La FWA pense que des liens devraient également être établis avec les contrôles réalisés sur les produits importés.*

²⁸ <https://fytoweb.be/fr/phytolice/quest-ce-quune-phytolice>

²⁹ <https://www.vmm.be/publicaties/duurzaam-gebruik-van-pesticiden-2022>

3. Une citoyenne (#22-1) a fait plusieurs commentaires concernant les perturbateurs endocriniens, en se référant à la thèse qu'elle a écrite sur le sujet :
 - a. Les actions de sensibilisation doivent viser en priorité les femmes enceintes. En raison du rôle crucial des hormones dans le développement du fœtus et de l'enfant, ces derniers sont particulièrement sensibles aux effets des perturbateurs endocriniens. Les doses journalières admissibles fixées par les gouvernements ne tiennent pas compte de la vulnérabilité du fœtus et du nouveau-né à l'exposition aux perturbateurs endocriniens.
 - b. Les professionnels de la santé ne sont pas suffisamment sensibilisés à la question des perturbateurs endocriniens. Il est important d'améliorer leurs connaissances afin qu'ils puissent jouer un rôle dans la prévention.
 - c. Biosurveillance : les biomarqueurs placentaires devraient être utilisés pour mieux surveiller les effets des perturbateurs endocriniens.
 - d. Il est nécessaire d'intensifier la recherche translationnelle. Ce type de recherche vise à améliorer la santé publique en créant des pôles pluridisciplinaires entre la recherche fondamentale, la recherche technique et la recherche sur les soins de santé, afin de récolter rapidement les fruits de la recherche fondamentale.
4. Certains commentaires illustrent les préoccupations des citoyens quant aux effets chroniques que peuvent provoquer les produits phytopharmaceutiques :
 - a. Un citoyen (# 23-5) estime qu'il est important de mieux surveiller l'empoisonnement chronique des citoyens ordinaires (qui ne développent parfois des problèmes de santé que beaucoup plus tard). Cette personne souhaite que des statistiques soient établies sur les maladies graves et les décès dans les villages entourés de champs et de vergers pulvérisés. Cela doit également être lié aux niveaux de produits phytopharmaceutiques dans le sol (ou à leur dégradation).
 - b. Un autre citoyen (#1494-1) demande que l'effet cocktail (combinaison de différents pesticides dans l'environnement) sur la santé humaine et la biodiversité soit également intégré dans les protocoles d'étude. La même question a été posée par le CSS (#9698-19).
 - c. Un autre intervenant (#656-2) affirme que les perturbateurs endocriniens affectent non seulement les insectes ciblés, mais aussi les humains qui y sont directement ou indirectement exposés, entraînant une baisse de la qualité du sperme au niveau de la population pendant de nombreuses années.
5. Le CSS (#9698-29) est favorable à cette initiative et demande plus de clarté sur les détails concrets des projets et des activités de coopération. Ils mentionnent également un certain nombre de préoccupations que ce projet devrait prendre en compte.

La nature multifactorielle des effets à long terme est soulignée en toutes lettres dans l'étude publiée sur Phytoweb en octobre 2021³⁰. Il est explicitement indiqué que l'étude française AGRICAN ("AGRIculture et CANcer", <https://www.agrican.fr/>), publiée jusqu'à présent, ne détecte pas des associations entre le cancer et les produits phytopharmaceutiques, mais plutôt celles entre les activités agricoles et le cancer. Personne ne peut nier que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (et d'autres substances comme les biocides ou les médicaments vétérinaires) y soit inextricablement liée. L'objectif est d'affiner ces associations dans les années à venir en se faisant une meilleure idée des produits phytopharmaceutiques utilisés dans des cultures spécifiques. Dans ce contexte, un enregistrement en ligne obligatoire des usages (voir projet Bel.3.3.1), couplé au croisement de ces données avec des indicateurs de santé, peut constituer une source d'information supplémentaire.

Les exigences en matière de données pour le dossier d'autorisation ("pré-commercialisation") sont en effet déjà très étendues. Cependant, pour certains aspects, il reste nécessaire de disposer d'un ensemble de données plus étayées, en modulant les protocoles d'étude existants pour combler d'éventuelles lacunes dans les connaissances, notamment pour certains effets à long terme pour lesquels les modèles animaux peuvent être inadéquats (certains cancers plus difficiles à détecter chez les rongeurs, certains effets liés aux hormones, ou certains troubles neurologiques comme le parkinsonisme). Cet aspect est également examiné en détail dans l'étude susmentionnée et constitue la base des recommandations formulées à cet égard.

³⁰ <https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/reflechirconcevoir/intoxication-chronique>

La mise en œuvre concrète des projets et des activités de coopération ne peut pas être précisée à l'heure actuelle, car une concertation entre les différents acteurs est d'abord nécessaire pour concrétiser les besoins. L'objectif est d'améliorer la collecte de données pertinentes pour permettre une meilleure évaluation de la relation entre l'exposition chronique aux produits phytopharmaceutiques et les effets néfastes sur la santé. Les préoccupations exprimées dans les commentaires reçus seront prises en compte dans la mesure du possible.

Comme il s'agit d'un projet fédéral, l'accent est mis sur le rôle que les autorités fédérales peuvent jouer dans ce domaine. Une approche harmonisée entre les différentes institutions publiques est absolument nécessaire lors de la mise en place d'études épidémiologiques et de (bio)surveillance. La coopération sera principalement recherchée avec les Régions et au niveau européen, mais la participation à des activités mondiales peut également être envisagée lorsqu'une opportunité se présente.

L'opinion que les doses journalières acceptables définies pour un perturbateur endocrinien ne tiennent pas compte de la vulnérabilité du fœtus et du nouveau-né à l'exposition aux perturbateurs endocriniens n'est pas correcte. L'établissement d'une dose de référence est basée sur la dose observée sans effet indésirable dans l'étude la plus critique de toute la base de données toxicologique. Si cette étude correspond par exemple à une étude développementale ou à une étude de fertilité multigénérationnelle, ou encore d'une étude de cancérogénicité (qui comprend l'analyse des tissus et organes hormono-sensibles), il y a une forte probabilité que les effets perturbateurs endocriniens les plus pertinents seront couverts, en tout cas dans l'état actuel des connaissances. Indépendamment de cela, un effort de précaution supplémentaire pour mieux protéger les groupes de population vulnérables peut toujours être envisagé.

La proposition de prendre des mesures visant à accroître le niveau de connaissances des professionnels de la santé afin de prévenir l'exposition aux perturbateurs endocriniens en général, et plus particulièrement chez les femmes enceintes, dépasse le cadre de NAPAN. Toutefois, le NAPED (plan d'action national sur les perturbateurs endocriniens)³¹ prévoit plusieurs actions de prévention, notamment des campagnes de sensibilisation et/ou des formations pour :

- Les acteurs de première ligne (par exemple, les professionnels de la santé)
- Le grand public, en particulier les groupes de population vulnérables (enfants, femmes enceintes, groupes de population défavorisés,...)
- Les acteurs politiques
- Les industriels
- Les employeurs et employés

La discussion sur la (bio)surveillance a été lancée et devrait être menée par des experts d'institutions scientifiques dans le cadre du développement de projets de recherche, et pas seulement dans le cadre de la biosurveillance des produits phytopharmaceutiques. Cependant, un modèle précis pour la biosurveillance ne sera jamais suffisant, il sera toujours nécessaire de combiner les connaissances de différentes disciplines.

Il existe déjà des bases de données pour la prévention du cancer (registre du cancer) et pour les maladies congénitales (EuroCat). Les efforts consentis dans ces programmes doivent certes être maintenus, mais il est aussi (et surtout !) important d'améliorer les connaissances sur l'exposition réelle aux produits phytopharmaceutiques. L'enregistrement en ligne de l'utilisation (voir le projet Bel.3.3.1) est une première étape importante.

Pour peu que l'information soit systématiquement collectée, l'enregistrement électronique de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les agriculteurs et autres utilisateurs professionnels permettra de constituer une base de données sur les expositions possibles à divers produits/substances actives, qui sont par définition des "cocktails". A condition que cet enregistrement soit représentatif de la population exposée, cela devrait permettre d'identifier et rapprocher l'utilisation de produits phytopharmaceutiques des incidents répertoriés dans les registres de santé publique.

La méthodologie d'évaluation des risques cumulatifs (risques des différentes substances combinées) a déjà été lancée au niveau de l'EFSA (European Food Safety Authority) pour l'exposition par voie alimentaire. Une méthodologie

³¹ <https://www.health.belgium.be/fr/consultation-publique-sur-le-projet-de-plan-daction-national-sur-les-perturbateurs-endocriniens>

d'évaluation des risques agrégés (risque des différentes substances via différentes voies d'exposition) est possible à l'avenir, mais sera nécessairement associée à des facteurs d'incertitude plus élevés (voir également le point 5.14 de la section "Observations générales").

L'hypothèse d'une diminution de la qualité du sperme est une discussion scientifique en soi, pour laquelle aucune confirmation ou explication concluante ne peut encore être trouvée dans la littérature scientifique. De plus, en l'espace de 200 ans, de nombreux changements dans le mode de vie ont eu lieu et de nombreux changements liés à l'environnement peuvent être identifiés dans notre société (post)industrielle, et pas seulement en termes d'exposition aux pesticides. Les préoccupations éventuelles concernant la diminution de la qualité du sperme sont directement ou indirectement prises en compte dans ce projet par l'étude des effets à long terme tels que les cancers et les troubles du développement.

Dans la deuxième action, il est ajouté que la coopération avec les institutions [mondiales](#) est également possible. Pour le reste, la proposition reste inchangée.

Fed.3.4.1 Inspection de l'équipement d'application

Onze commentaires se rapportent à ce projet:

1. La pétition 2 (#86-12) et BBL/Natuurpunt (#292-19) estiment que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour renforcer ou augmenter les contrôles sur les équipements, rendre les équipements plus sûrs et interdire certains équipements.
Plusieurs commentaires de citoyens reprennent des propositions similaires, telles que retirer du marché les équipements les plus risqués (#1502-1), confisquer et détruire les équipements non conformes (#786-3) et contrôler également les équipements non professionnels (#1397-1).
Le groupe "Eau" (n° 791-6) demande également une inspection des équipements utilisés pour l'épandage des granulés (limaces) ou l'élaboration de lignes directrices ou de normes à cet effet, afin de prévenir la pollution de l'environnement et des cours d'eau.
Le CSS (#9698-30) estime également que la proposition de projet n'est pas suffisamment concrète et fait une série de suggestions pour étendre davantage les inspections et, si nécessaire, pour adapter les règlements à cet égard.
Les associations environnementales constatent que cette action n'entraînera pas une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (Inter Environnement Wallonie #76-14, WWF Belgique #234-14 et BBL/Natuurpunt #292-19).
2. Belplant (#774-21) est en faveur d'une inspection indépendante systématique des équipements de pulvérisation, qui a déjà commencé en Belgique au milieu des années 1990, et est d'avis que l'accent devrait maintenant être mis sur l'enregistrement plus systématique des dispositifs de sécurité qui sont montés sur ces appareils de pulvérisation ou sur les paramètres techniques de construction qui peuvent être liés aux pertes potentielles (donc à l'exposition possible des personnes et/ou de l'environnement). Les normes CEN relatives aux équipements de pulvérisation constituent la ligne directrice à cet égard. Il peut également s'agir d'un indicateur national permettant de suivre et de soutenir les évolutions à cet égard.
3. Enfin, on note que certains agriculteurs effectuent leurs pulvérisations sans protection : fenêtres ouvertes, sans masque ou combinaison de protection (#552-3).

Le programme comprend à la fois des actions innovantes et des actions s'appuyant sur les réalisations des programmes précédents. L'action proposée ici vise à poursuivre le contrôle triennal des équipements de pulvérisation et à l'étendre à certains autres types d'équipements, en tenant compte des résultats de l'étude SIRA-APESTICON³² réalisée dans le cadre des programmes précédents. L'inspection du matériel de pulvérisation est essentielle pour que

³² <https://pureportal.ilvo.be/nl/publications/sira-apesticon-ii-development-of-a-decision-support-tool-based-on>

les risques d'utilisation restent acceptables : seul un matériel de pulvérisation fonctionnant correctement permet d'appliquer les produits phytopharmaceutiques en toute sécurité. En ajoutant des inspections pour un certain nombre de nouveaux types, on obtient une réduction supplémentaire du risque par rapport à la situation actuelle.

Chaque pulvérisateur qui doit faire l'objet d'un contrôle technique est inspecté tous les trois ans. Cette inspection est effectuée selon les critères définis par la législation européenne. Une augmentation de la fréquence d'inspection n'est pas considérée nécessaire.

Le projet SIRA-APESTICON a identifié les équipements de pulvérisation les plus risqués qui n'étaient pas encore soumis au contrôle technique, à savoir les nébuliseurs, les ULV (Ultra Low Volume) et les équipements de traitement des semences. Pour ces dispositifs de pulvérisation, une méthodologie de surveillance a été développée et ils sont prioritaires pour être inclus dans le contrôle technique à partir de 2023. Les équipements qui ne répondent pas aux critères fixés doivent être réparés et, si cela n'est pas possible, ne peuvent pas être utilisés.

D'autres types de pulvérisateurs, tels que les épandeurs de granulés, ont été identifiés comme ayant une priorité moindre et ne sont donc pas inclus dans l'inspection. Les utilisateurs non professionnels qui disposent d'un pulvérisateur tombant sous le champ d'application du contrôle technique (grandes cultures, arboriculture, etc.) doivent, tout comme les utilisateurs professionnels, le soumettre au contrôle technique. Les utilisateurs non professionnels disposent généralement de pulvérisateurs à dos qui ne sont pas soumis au contrôle technique.

La suggestion d'un enregistrement supplémentaire des dispositifs de sécurité et des paramètres de construction liés aux pertes potentielles sera discutée par l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire) avec les parties prenantes et les autorités concernées, afin d'évaluer si les investissements supplémentaires en temps et en ressources compensent suffisamment les avantages.

En plus de l'utilisation d'un appareil de pulvérisation fonctionnant correctement, l'utilisation d'un équipement de protection individuelle correct est évidemment aussi cruciale. À cet égard, il est fait référence au projet Fed.3.3.3, qui vise à sensibiliser les utilisateurs professionnels à cet aspect.

Le mot « **significatif** » est supprimé dans l'objectif. Pour le reste, la proposition de projet reste inchangée.

Fed.3.7.1 Étudier les effets de la pression des produits phytopharmaceutiques sur les pollinisateurs

Quatorze commentaires ont été enregistrés à l'occasion de ce projet. Les idées développées sont regroupées comme suit.

1. *L'étude de l'effet de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les populations de pollinisateurs est soutenue (#292-25 BBL/Natuurpunt, #234-20 WWF België) ou acceptée si elle reste objective (#1321-2, #1405-1) et réalisée via un marché public (#1321-1 FWA). CCE/CFDD/CcsC (#885-38) regrettent qu'aucun délai n'ait été fixé, vu l'urgence en matière de biodiversité, et estiment qu'il est déjà possible de prendre des mesures sur la base des recherches existantes.*
2. *Des conseils/suggestions pour améliorer l'indicateur de pression : étendre l'outil aux autres pollinisateurs qui sont plus sensibles que l'abeille domestique (#1164-1, #1164-2).*
3. *Le projet n'est pas considéré prioritaire et devrait être accompagné, voire remplacé par d'autres :*
 - a. *L'arrêt des autorisations de 120 jours des néonicotinoïdes (#234-20 WWF België, #292-25 BBL/Natuurpunt, #1210-1 VELT, #1495-1) ; par ailleurs, ces autorisations limitées et encadrées sont justifiées (#1210-2).*
 - b. *Le remplacement de l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique toxique pour les abeilles par des alternatives non-toxiques (#1164-3) suivie d'études d'incidence sur l'environnement et la productivité (#1321-2).*
 - c. *L'interdiction ou la limitation de tout produit phytopharmaceutique toxique pour les abeilles sauvages en se basant sur une revue de la littérature (#1495-1).*

- d. *Dans le cadre de la formation continuée pour la phytolice, une meilleure prise en compte de l'impact de la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les pollinisateurs (#774-29 Belplant).*
- e. *Une attention et une meilleure harmonisation des mesures de protection des pollinisateurs qui ne concernent pas les produits phytopharmaceutiques telles que la lutte contre la varroase, la diversité des sources alimentaires et les possibilités de nidification (#774-29 Belplant).*

4. *Le Service Biocides considère que cette problématique est également pertinente pour certains types de biocides et propose de prendre en compte le rôle des biocides dans cette étude (#884-6).*

Le projet devrait effectivement être mené par de experts sur la base d'une convention établie sur la base d'un marché public. L'étude doit être achevée à la fin de ce programme quinquennal, soit fin 2027 au plus tard. Ce délai est nécessaire car ce projet vise également à exploiter, dans la mesure du possible, les nouvelles données de surveillance des pollinisateurs, qui seront collectées au cours des prochaines années dans le cadre de projets européens qui n'ont été lancés que récemment, notamment EU-PoMS (EU Pollinator Monitoring Scheme), SPRING (Strengthening Pollinator Recovery through INDicators and monitorinG), EMBAL (European Monitoring of Biodiversity in Agricultural Landscapes), LUCAS (Land Use and Coverage Area frame Survey) et Pesticide monitoring using honeybees (INSIGNIA)³³.

L'extension du projet aux autres pollinisateurs que les abeilles domestiques n'est pas possible actuellement en raison de l'insuffisance des données écotoxicologiques disponibles.

Bien que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne soit pas considérée comme la seule menace sur les populations de pollinisateurs, il est indéniable qu'elle y participe et il est justifié que cet aspect de la problématique soit abordé dans le NAPAN.

Sur la base des connaissances scientifiques actuelles, diverses mesures ont déjà été prises, telles que des phrases d'avertissement sur les actes d'autorisation des produits phytopharmaceutiques (la mention de ces phrases sur les étiquettes étant obligatoire) et des restrictions (par exemple, une dose plus faible, un nombre limité de répétitions, application uniquement après la floraison,...) ou même le refus ou le retrait de l'autorisation ou de certains usages lorsqu'ils s'avèrent pas sûrs pour les pollinisateurs. Dans l'évaluation actuelle des produits phytopharmaceutiques ces mesures sont plus strictes à mesure que le produit phytopharmaceutique est plus toxique.

Toutes les précautions à mettre en œuvre pour réduire les risques pour les pollinisateurs dans le cadre des autorisations d'urgence pour une période de 120 jours sont largement documentées et publiées sur Phytoweb. Y sont aussi documentés la position proactive de l'administration fédérale pour l'évaluation du risque pour les abeilles³⁴ ainsi que les communiqués relatifs à la gestion des risques liés à la mise sur le marché des néonicotinoïdes³⁵.

La prise en compte de l'utilisation correcte des produits phytopharmaceutiques en relation avec la problématique des abeilles fait déjà partie des programmes de formation dans le cadre de la phytolice. La demande d'attention accrue à cet aspect dans la formation continuée est transmise aux autorités régionales, qui déterminent le contenu de ces formations.

Les autres mesures nécessaires (amélioration de la qualité des habitats et prise en compte des pollinisateurs dans les pratiques agricoles) sont abordées au sein de la Stratégie nationale en faveur des pollinisateurs³⁶.

Une extension de cette étude aux biocides (via le programme fédéral de réduction des biocides) a été envisagée mais n'a pas été possible.

En conséquence, la phrase suivante est rajoutée à l'explication complémentaire : « [Les données relatives à la dynamique des populations de pollinisateurs en Belgique doivent encore être rassemblées. Le projet sera externalisé au moyen d'un appel d'offres public dès que ces données seront disponibles et sous réserve de l'approbation du financement de la recherche par le Fonds des matières premières et des produits.](#) »

³³ <https://wikis.ec.europa.eu/display/EUPKH/EU+Pollinator+monitoring+framework>

³⁴ <https://fytoweb.be/fr/nouvelles/nouvelle-approche-nationale-pour-levaluation-du-risque-pour-les-abeilles>

³⁵ <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/utilisateur-professionnel/neonicotinoïdes>

³⁶ <https://www.health.belgium.be/fr/strategie-nationale-belge-en-faveur-des-pollinisateurs-2021-2030>

Fed.3.7.2 Pictogramme abeille

Des treize commentaires reçus, il ressort les idées suivantes :

1. Le CSS (#9698-34) soutient le développement de ce pictogramme abeille et se réfère à cet égard à son avis antérieur HGR 9241. La pétition 2 (#86-14) considère que l'objectif du pictogramme "dangereux pour les abeilles" ne devrait pas être d'attirer l'attention des utilisateurs pour les inciter à lire l'étiquette, mais plutôt de faire en sorte que moins de personnes achètent le produit. La communication doit également être orientée vers cet objectif. Inter Environnement Wallonie (#76-15) constate qu'aucun indicateur n'est fourni pour évaluer l'impact de l'introduction de ce pictogramme abeille sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques concernés.
2. Plusieurs commentaires remettent en question la valeur ajoutée d'un tel pictogramme d'abeille.
 - a. Belplant (#774-30) rappelle que les étiquettes des produits phytopharmaceutiques doivent déjà répondre à de nombreuses exigences (exigences du règlement CLP, phrases types de la législation européenne sur les produits phytopharmaceutiques dont SPe8,...). Ils estiment qu'il est trompeur d'imposer un tel pictogramme uniquement pour les produits phytopharmaceutiques et non pour les autres produits qui sont (potentiellement) dangereux pour les abeilles. Ils trouvent étrange de fournir un pictogramme uniquement pour les abeilles et non pour les autres groupes cibles, et craignent une surcharge d'informations sur les étiquettes. En outre, des produits qui ne devraient pas porter un tel pictogramme peuvent néanmoins être nocifs pour les abeilles en cas d'utilisation incorrecte (exposition accrue) et il existe déjà des pictogrammes d'étiquetage privés qui donnent également un message relatif aux abeilles.
 - b. Boerenbond (#613-11) souligne également les exigences existantes en matière d'étiquetage et les actions qui ont été mises en place pour encourager les utilisateurs à lire l'étiquette.
 - c. Plusieurs commentaires de citoyens mettent en garde contre des attentes trop élevées. Le gouvernement devrait protéger les citoyens et les abeilles et ne pas transférer la responsabilité à l'individu via un pictogramme (#158-6). De plus, il est important de bien communiquer pour éviter les mauvaises interprétations (#124-3) et certains citoyens ne sont pas convaincus de la valeur ajoutée d'un tel pictogramme (#1192-1).
 - d. CCE/CFDD/CcsC (#885-39 et #885-40) se demandent si un tel pictogramme sur les étiquettes est compatible avec les exigences du Règlement 1107/2009 et doutent de l'efficacité de cette mesure pour protéger les pollinisateurs.
3. Belplant (#774-30) souligne la différence entre risque et danger et note que, contrairement à un danger, un risque ne peut pas être appliqué à un produit sous forme de pictogramme. Cela doit être clarifié, et des critères clairs et transparents sont nécessaires. Ils demandent également si l'élaboration des critères pour ce pictogramme fait aussi indirectement partie du projet Fed.3.9.2 sur la liaison des prix aux profils de risque ?
4. Boerenbond (#613-11) demande d'œuvrer en faveur d'une égalité de traitement au sein de l'Europe, c'est-à-dire de considérer ce pictogramme dans un contexte européen et non au niveau national.
5. La FWA suggère de mettre également en place une action pour inciter les apiculteurs à prendre des mesures de précaution (#1322-1).
6. Deux citoyens pensent que le pictogramme devrait couvrir non seulement les abeilles domestiques mais aussi d'autres pollinisateurs (#1496-1 et #1508-1). L'un de ces citoyens demande que le pictogramme soit également utilisé pour les produits horticoles, qui peuvent contenir des résidus de pesticides et donc avoir un effet négatif sur les pollinisateurs (en se référant aux résultats de l'étude TOXIFLORE menée dans la Région de Bruxelles-Capitale) (#1496-1). L'autre citoyen demande d'envisager un emballage neutre avec uniquement les pictogrammes concernant les pollinisateurs et la santé (#1508-1).

L'introduction de ce pictogramme peut en effet entraîner une diminution de l'utilisation des produits concernés, éventuellement au travers du choix d'un autre produit. Toutefois, l'objectif reste d'avertir les utilisateurs des dangers et risques spécifiques pour les abeilles et de les inciter à suivre scrupuleusement les instructions figurant sur l'étiquette. Après tout, le fait que le produit soit autorisé signifie que le risque est considéré comme acceptable lorsqu'il est utilisé correctement. En d'autres termes, ce pictogramme « abeille » vise à attirer l'attention sur la nécessité d'une utilisation correcte.

Grâce aux chiffres de vente des produits concernés, le Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants pourra contrôler si l'introduction de ce pictogramme entraîne également une diminution des ventes (et donc de l'utilisation) des produits concernés. Cette action sera ajoutée au projet en tant qu'action supplémentaire.

La valeur ajoutée du pictogramme abeille est comparable à celle des pictogrammes CLP³⁷ : le pictogramme donne à l'utilisateur, en un coup d'œil, des informations sur un danger ou risque éventuel, qui est précisé dans les phrases spécifiques mentionnées sur l'étiquette. Un tel pictogramme rendra donc l'étiquette plus claire et non pas plus complexe.

L'introduction d'un tel nouveau pictogramme doit en effet faire l'objet d'une communication appropriée auprès des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Cette communication est déjà incluse dans la proposition en tant qu'action.

Jusqu'à présent, il n'y a pas de demande pour un nouveau pictogramme similaire pour d'autres organismes non ciblés. Cependant, pour les organismes aquatiques, il existe déjà un pictogramme dans le cadre de la législation CLP.

L'introduction éventuelle du pictogramme de l'abeille pour d'autres groupes de produits, tels que les biocides, doit être envisagée dans le cadre de la législation applicable à ces groupes de produits. Le service Biocides est conscient de la proposition d'introduire ce pictogramme pour les produits phytopharmaceutiques et a déjà indiqué qu'il y était également favorable, bien que l'introduction pour les biocides ne soit pas encore possible immédiatement car des lignes directrices claires ne sont pas encore disponibles (#884-5).

En raison de la manière dont les produits phytopharmaceutiques sont appliqués, un pictogramme spécifique aux abeilles est dans de nombreux cas plus pertinent que pour d'autres types de produits. Le pictogramme peut être lié à des phrases d'avertissement qui figureront déjà sur l'étiquette, faisant référence aux cultures en fleurs et aux mauvaises herbes, des conditions souvent spécifiques aux produits phytopharmaceutiques.

Le postulat de départ est que le pictogramme doit être mentionné dans les cas suivants :

- Les produits qui sont intrinsèquement dangereux pour les abeilles (à déterminer sur la base de la toxicité aiguë du produit pour les abeilles) ;
- Produits pouvant présenter un risque pour les abeilles en cas de mauvaise utilisation et pour lesquels des restrictions d'utilisation ont été imposées (produits pour lesquels l'évaluation des risques indique qu'une phrase SPe8³⁸ sur l'étiquette est nécessaire).

Le pictogramme serait mentionné dès qu'au moins un de ces deux critères est rempli.

De cette manière, le pictogramme est défini sur la base d'une combinaison de danger et de risque, et les risques aigus et chroniques sont pris en compte.

Ces critères ne sont pas explicitement inclus dans le projet, car ils ne sont pas encore approuvés et peuvent encore être adaptés lors de l'élaboration concrète de ce projet. Le projet vise également à définir ces critères.

Le pictogramme de l'abeille sera évalué comme un critère possible dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet Fed.3.9.2. L'étude montrera si cela peut être un critère approprié pour influencer le prix des produits phytopharmaceutiques.

À l'heure actuelle, un pictogramme similaire existe déjà dans certains autres États membres de l'UE (Danemark et Slovaquie), ainsi qu'en Suisse et en Norvège. Les produits phytopharmaceutiques étant autorisés au niveau national, il n'y a pas d'égalité de traitement entre les différents États membres : les produits autorisés en Belgique ne peuvent

³⁷ CLP: Classification, Labelling and Packaging (Règlement (CE) N° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges); <https://lireavantutilisation.be/>

³⁸ Phrase SPe8: phrase d'avertissement spécifique indiquant les mesures d'atténuation des risques nécessaires pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, par exemple ne pas appliquer durant la floraison de la culture, appliquer uniquement tôt le matin ou tard le soir,...

être utilisés qu'en Belgique (et au Luxembourg). Le pictogramme peut donc être introduit au niveau belge. Les mesures de réduction des risques sont toujours élaborées au niveau des États membres.

Une action visant à encourager les apiculteurs à prendre des mesures de précaution ne relève pas du mandat du NAPAN.

Le pictogramme serait basé sur l'évaluation des risques pour les abeilles, considéré alors comme représentant des autres pollinisateurs. C'est la seule approche qui permet d'évaluer tous les produits de la même manière, car seules les données pour les abeilles sont disponibles pour toutes les substances actives (données de toxicité déterminées sur la base de protocoles de test standardisés).

L'imposition d'un pictogramme sur les produits horticoles ne relève pas du champ d'action du NAPAN, mais les risques pour les abeilles liés à l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique sur les plantes ornementales sont également évalués dans le cadre de la procédure d'autorisation du produit phytopharmaceutique. Si le risque est jugé inacceptable, l'utilisation du produit n'est tout simplement pas autorisée.

L'introduction de l'emballage neutre semble difficile à réaliser et disproportionnée par rapport au risque, étant donné la procédure d'autorisation stricte à laquelle sont soumis les produits phytopharmaceutiques. Outre les pictogrammes, toute une série d'autres informations doivent figurer sur les étiquettes des produits phytopharmaceutiques, comme l'exige l'acte d'autorisation de chaque produit.

Ce projet sera complété comme suit :

- L'action suivante est ajoutée : « [Mise en place d'un système de suivi de l'impact de ce pictogramme sur les chiffres de vente des produits concernés.](#) »
- Le premier FCS est complété comme suit : « [Approbation de la législation nécessaire, au plus tard en 2024.](#) » et un FCS supplémentaire est ajouté : « [Disponibilité d'un système de suivi de l'impact sur les ventes de l'introduction du pictogramme.](#) »
- L'explication est remplacée par le texte suivant : « [Le pictogramme permet à l'utilisateur de percevoir en un coup d'œil des informations sur un danger ou risque potentiel pour les abeilles et autres pollinisateurs, qui est précisé dans les phrases spécifiques énumérées ailleurs sur l'étiquette. Le produit ne peut être utilisé en toute sécurité pour les insectes pollinisateurs que s'il est appliqué correctement.](#)
[L'objectif principal du pictogramme est donc d'attirer l'attention des utilisateurs, de les inciter à lire l'étiquette et à respecter le mode d'emploi et les éventuelles mesures d'atténuation des risques indiquées sur l'étiquette. Il est également attendu qu'un tel pictogramme décourage l'utilisation des produits concernés.](#) »

Mise à jour février 2024 :

Une discussion est en cours au niveau de l'UE sur l'éventuelle introduction d'un pictogramme 'abeille' sur les étiquettes des produits phytopharmaceutiques, par le biais d'une révision du règlement (UE) n° 547/2011. Si le pictogramme est imposé au niveau européen, un pictogramme distinct au niveau belge n'est évidemment plus requis. Dans ce cas, les actions de ce projet Fed.3.7.2 concernant la mise en place du pictogramme, la communication aux utilisateurs et le suivi des effets continuent de s'appliquer. Le calendrier dépendra alors des délais de mise en œuvre prévus dans la nouvelle législation européenne.

Fed.3.9.1 Procédure accélérée pour les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque

Douze commentaires ont été faits sur la proposition.

1. *La proposition a été soutenue (Inter Environnement Wallonie #76-3, FWA #1326-1 et #1510-1). La FWA considère qu'il est important que des alternatives soient disponibles le plus rapidement possible lorsque d'autres produits sont interdits.*
2. *Cependant, il y a aussi des inquiétudes :*

- a. *Certaines substances sont considérées comme des biopesticides mais sont classées comme cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou peuvent avoir des effets de perturbation endocrinienne, par exemple les pyréthrinés (Inter Environnement Wallonie #76-3) ;*
 - b. *Le Perron Vert (#280-5) et La Coalition Nature (#24-5) s'opposent à tout assouplissement des procédures d'autorisation, même pour les produits à faible risque ;*
 - c. *Un citoyen (#1128-1) souligne que la plupart des produits phytopharmaceutiques (par exemple le glyphosate et les néonicotinoïdes) étaient considérés comme "à faible risque" au moment de leur autorisation et que tous les herbicides totaux et tous les insecticides sont nuisibles à la biodiversité lorsqu'ils sont appliqués à grande échelle ;*
 - d. *Un autre citoyen (#1392-1) souligne que tous les produits phytopharmaceutiques devraient être soumis à une procédure stricte car ils présentent tous un risque.*
3. *Belplant (#774-37) s'interroge sur l'impact de cette proposition sur la procédure d'autorisation d'autres produits et considère que d'autres facteurs devraient également être pris en compte, tels qu'une efficacité suffisante ou le rôle dans la question de la résistance.*
 4. *IBMA (#1423-1) demande d'étendre cette procédure accélérée à tous les produits de biocontrôle et demande également que les produits de biocontrôle soient reconnus comme une catégorie de produits à part entière en Belgique. Un citoyen (#1126-1) a posé une question similaire, faisant référence à la situation en France.*
 5. *Un citoyen (#1147-1) considère que même la procédure accélérée prend trop de temps et demande un système plus pragmatique avec des temps d'évaluation courts. Le CSS (#9698-36) demande que le projet inclue un échéancier pour le traitement de ce type de demande.*

La procédure accélérée existe pour les biopesticides depuis 2007 en Belgique et a été développée au cours des années. Elle vise à accélérer l'augmentation de la part de marché de ce type de produits phytopharmaceutiques. Les biopesticides³⁹ ou produits phytopharmaceutiques naturels sont faits à partir de substances d'origine naturelle. Il s'agit d'extraits de plantes, de phéromones, de micro-organismes, de certains produits minéraux, etc. En accélérant la procédure d'autorisation, ces produits peuvent être commercialisés plus rapidement que les autres produits qui doivent passer par la procédure d'autorisation normale. Dans les deux cas, une évaluation approfondie des risques est effectuée, mais les biopesticides sont évalués en priorité.

Dans la proposition de projet, cette procédure accélérée est limitée aux produits phytopharmaceutiques à faible risque, tels que définis à l'article 47 du règlement européen 1107/2009. Cette catégorie comprend les produits qui ne contiennent que des substances actives à faible risque et qui, selon l'évaluation des risques, peuvent être appliqués en toute sécurité sans nécessiter de mesures spécifiques d'atténuation des risques.

Toutefois, les autorités régionales compétentes ont indiqué que dans de nombreuses situations, la gamme de produits phytopharmaceutiques à faible risque actuellement disponibles est encore trop limitée pour permettre de développer une stratégie efficace de protection des cultures avec ces seuls produits. Certains biopesticides ne répondent pas à la définition de "faible risque" parce que, par exemple, des mesures de réduction des risques sont nécessaires pour une utilisation sûre, mais ils conviennent à l'agriculture biologique et peuvent constituer une alternative à la protection chimique des cultures. En vue de soutenir au maximum l'agriculture et l'horticulture biologique, le Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants estime qu'il reste pour l'instant utile de continuer à appliquer la procédure accélérée à tous les biopesticides, y compris ceux qui ne répondent pas à la définition de "faible risque". La proposition est adaptée en conséquence. Le projet poursuivra donc l'action Fed.2.9.1 du programme de réduction 2018-2022, dans le but de tout mettre en œuvre pour rendre la procédure d'autorisation des biopesticides la plus efficace possible.

Aucun impact n'est attendu sur la procédure d'autorisation des autres produits phytopharmaceutiques, car des places spécifiques à l'ordre du jour du comité d'approbation sont déjà réservées au traitement prioritaire des biopesticides.

³⁹ <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/produits-specifiques/biopesticides>

Le degré d'efficacité et les problèmes de résistance sont évalués dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité. Cette évaluation se fait de la même manière que pour les autres produits.

La création d'une catégorie supplémentaire de "produits de biocontrôle" en Belgique a déjà été envisagée dans le passé et n'a pas été jugée opportune, car cette catégorie n'est pas prévue dans la législation européenne, contrairement aux "produits phytopharmaceutiques à faible risque" qui sont définis dans le règlement 1107/2009. La création d'une catégorie supplémentaire au niveau national a peu de valeur ajoutée.

Si la future législation européenne définissait une catégorie « produits de biocontrôle » ou d'autres catégories pertinentes, cette position devrait évidemment être revue et cette ou ces catégories seraient mise(s) en œuvre en Belgique conformément aux obligations européennes.

Le concept de "procédure accélérée" est en effet un concept relatif. L'approbation de la substance active est un processus européen sur lequel les autorités belges ont peu d'impact. L'évaluation ultérieure de la formulation se fait au niveau belge et est aussi courte que possible grâce à la procédure accélérée pour les biopesticides. Mais les substances naturelles peuvent également être toxiques et nécessitent donc une évaluation approfondie des risques avant la mise sur le marché. L'imposition d'un délai maximal de traitement par le biais de ce programme de réduction n'est pas jugée appropriée, car la qualité des évaluations des risques ne peut être compromise. Les délais fixés par le règlement 1107/2009 s'appliquent.

La procédure accélérée est maintenue pour tous les biopesticides. Dans la proposition, les mots « produit(s) phytopharmaceutique(s) à faible risque » sont remplacés à chaque fois par « biopesticide(s) ».

L'explication complémentaire est complétée par : « Dans le cas où la nouvelle législation européenne ferait référence à la catégorie des « produits de biocontrôle », ce projet sera revu dès l'adoption de cette législation pour en tenir compte. »

Fed.3.9.2 Réflexion sur l'influence des prix des produits phytopharmaceutiques en fonction de leur profil de risque

Douze commentaires ont été faits sur cette proposition :

1. *La proposition est soutenue par les organisations environnementales car ce projet pourrait effectivement avoir un impact important sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en rendant l'utilisation d'alternatives plus intéressantes économiquement (#76-2 Inter Environnement Wallonie). BBL/Nature Point (#292-29) demande que des FCS encore plus ambitieux soient attachés à cette mesure prometteuse.*
2. *Un citoyen (#1506-1) fait référence à la recommandation de l'OCDE d'introduire un système de taxation des pesticides (comme au Danemark) et suggère que ce projet ne devrait pas se limiter à une étude de faisabilité, mais devrait également développer une stratégie fiscale concrète.*
3. *Belplant (#774-38) adopte une attitude plus attentiste et demande des précisions sur la proposition :*
 - a. *S'agit-il de la contribution financière annuelle existante, que les producteurs doivent payer, ou du prix pour l'utilisateur final, qui s'inscrit dans un contexte commercial ? Les cotisations annuelles dépendent déjà de leur profil de danger lié à l'utilisation (ce lien est le profil de risque).*
 - b. *Quels produits sont considérés comme des "produits à faible impact" ?*
 - c. *Entend-on par "incitation" la baisse des cotisations pour certains produits ? Augmenter les cotisations pour les autres produits serait une stratégie de dissuasion plutôt qu'une stratégie d'incitation.*
 - d. *Quelles options l'étude de faisabilité examinera-t-elle ? Y aura-t-il également une analyse d'impact ?*
 - e. *Cette réflexion ne peut être dissociée du déclin rapide de la boîte à outils pour certaines combinaisons cultures-ravageurs et de la mise en ligne de ressources qui ne parviennent pas aux utilisateurs belges par la voie légale, intentionnellement ou non. D'autres facteurs doivent également être pris en*

compte, tels que les stratégies anti-résistance, l'efficacité, la disponibilité ou non d'alternatives et l'importance pour la lutte intégrée.

- f. *Quel est le lien avec le point d'action proposé Fed.3.7.2 : les critères qui y sont proposés servent-ils à faciliter la faisabilité de la composante financière ?*
4. *IBMA (#1424-1) demande également de définir précisément le terme "impact réduit/atténué" et de prendre en compte l'évaluation des risques, qui est plus déterminante pour l'impact d'un produit que les symboles de danger figurant sur le certificat d'autorisation.*
 5. *FWA (#1327-1) estime que l'étude de faisabilité devrait également prendre en compte l'impact possible sur les importations en raison d'une perte de compétitivité de l'agriculture belge, ainsi que la question de la résistance. La faisabilité économique (coût supplémentaire pour les utilisateurs finaux) doit également être examinée.*
 6. *PROTECT'eau (#1444-1) demande que les risques pour l'eau soient également pris en compte. Le coût des alternatives chimiques possibles pour éviter l'utilisation de certaines substances problématiques pour la qualité de l'eau (par exemple, la terbuthylazine, le métazachlore) est souvent un obstacle majeur.*
 7. *Un citoyen (#1148-1) estime qu'une charge supplémentaire n'est pas nécessaire car les produits phytopharmaceutiques sont déjà soumis à des normes strictes et à des restrictions d'utilisation (par exemple, ne pas utiliser pendant la floraison), qui sont fixées au cours du processus d'autorisation. Dans les limites de l'étiquette, l'utilisation est sûre, alors pourquoi imposer une charge supplémentaire ?*
 8. *Deux citoyens ont exprimé leur inquiétude quant à l'impact potentiel d'une telle mesure sur les agriculteurs et horticulteurs professionnels :*
 - a. *Un citoyen (#1165-1) craint que cette mesure ne pénalise surtout les utilisateurs professionnels et trouve naïf de penser qu'une augmentation de la redevance annuelle découragerait les utilisateurs professionnels. Cette personne craint que cela ne conduise plutôt à une intensification de l'agriculture et à une utilisation encore plus grande des produits phytopharmaceutiques, car il ne sera économiquement viable d'acheter de plus grandes quantités à la fois (en raison de la remise).*
 - b. *Un autre citoyen (#1512-1) note que le choix du produit est déterminé par un problème dans la culture. Avec le retrait de plus en plus de substances actives, il y a de moins en moins d'alternatives disponibles pour un pathogène ou une maladie particulière dans une culture donnée. Cette personne s'attend à ce que l'imposition d'une "taxe" liée aux pictogrammes sur l'étiquette ne limite pas l'utilisation. L'effet sera plutôt que la culture devient non rentable et doit être abandonnée.*
 9. *Le CSS (#9698-37) se réjouit de cette initiative, mais souligne l'importance de la disponibilité d'alternatives efficaces suffisantes. En outre, le CSS demande que des ressources suffisantes soient mises à disposition en Belgique pour financer des études visant à évaluer l'exposition de la population et à déterminer le profil de risque des produits phytopharmaceutiques, par exemple le suivi des groupes exposés (comme les agriculteurs, voir AGRICAN en France), des études de toxicovigilance et des révisions régulières basées sur la nouvelle littérature.*
 10. *CCE/CFDD/CcsC (#885-41) demandent d'impliquer les parties prenantes dans le processus de réflexion.*

Les produits phytopharmaceutiques ne sont autorisés que lorsque l'évaluation des risques a montré qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité. Toutefois, pour que le risque reste acceptable, certains produits nécessitent des mesures d'atténuation des risques très strictes, alors que d'autres non. Ce projet doit être considéré comme une réflexion sur la manière dont le gouvernement fédéral pourrait influencer le prix des produits phytopharmaceutiques afin d'encourager les utilisateurs professionnels à toujours choisir les produits présentant le profil de risque le plus favorable.

Les commentaires reçus montrent que l'enthousiasme des associations environnementales n'est pas partagé par tous. Cela est compréhensible, étant donné qu'il s'agit de l'une des propositions les plus innovantes du programme. En outre, la proposition de projet a été délibérément formulée de manière large afin d'offrir l'espace nécessaire pour une approche "hors des sentiers battus" de cette question.

L'objectif final est donc d'influencer le prix pour l'utilisateur final, et non de modifier les contributions annuelles pour l'industrie. Encourager le choix de certains produits ira logiquement de pair avec le fait de décourager le choix d'autres produits. Le pictogramme de l'abeille pourrait être l'un des critères, mais cela n'a pas encore été étudié.

Le cas échéant, les différentes parties prenantes peuvent être consultées au cours de l'étude. Cependant, l'indépendance de la recherche doit toujours être garantie.

Les commentaires reçus sont pertinents et doivent être pris en compte dès le début de cette étude. Sur la base de ces commentaires, une modification de l'approche proposée semble nécessaire afin de pouvoir prendre en compte tous les facteurs importants et plus de temps devrait être accordé pour réaliser l'étude de manière approfondie. Par conséquent, la proposition de projet est entièrement remaniée, comme proposé ci-dessous.

La proposition est modifiée comme suit :

- L'objectif précise qu'il s'agit du profil de risque pour « la santé humaine et animale et l'environnement ».
- L'action est remplacée par :
 - « Réflexion sur :
 - o les critères qui peuvent être utilisés pour déterminer le profil de risque des produits phytopharmaceutiques ;
 - o les produits phytopharmaceutiques qui peuvent bénéficier d'un avantage financier par rapport aux autres produits phytopharmaceutiques ;
 - o les scénarios possibles pour influencer les prix.
 - Étude de faisabilité économique, y compris une évaluation de l'impact des différents scénarios. »
- Le FCS est modifié comme suit : « Réflexion terminée en 2024. Réalisation d'une étude de faisabilité en 2025. »
- Le commentaire est remplacé par :
 - « Le **premier volet** de ce projet est une réflexion composée de trois parties :
 - o Compte tenu des données disponibles, la première étape consistera à examiner quels critères peuvent être utilisés pour déterminer le profil de risque d'un produit. Le profil de risque comprend tous les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Il s'agira également d'examiner si ces critères sont disponibles pour tous les produits phytopharmaceutiques et s'ils peuvent être facilement collectés. Il faut ensuite étudier comment les différents critères peuvent être combinés pour déterminer le profil de risque global d'un produit.
 - o Par la suite, il convient d'examiner quels produits phytopharmaceutiques pourraient bénéficier d'un avantage financier par rapport à d'autres et pourquoi. Le profil de risque de l'étape précédente sera un facteur important ici, mais il faut également étudier comment d'autres facteurs peuvent être pris en compte, tels que la disponibilité d'alternatives suffisantes, la question de la résistance, l'importance pour la lutte intégrée et la possibilité d'utilisation en culture biologique.
 - o Enfin, un certain nombre de scénarios seront définis pour influencer les prix. De préférence, le point de départ est le système existant de contributions annuelles⁴⁰, à partir duquel plusieurs scénarios peuvent être proposés. Ces scénarios seront examinés dans la deuxième partie de l'étude.

Cette première partie de l'étude sera réalisée en 2023-2024 par les experts du Service des produits phytopharmaceutiques et fertilisants.

Le **deuxième volet** comprend une étude de faisabilité économique, y compris une analyse d'impact des différents scénarios. Cette étude doit montrer si la rentabilité de certaines cultures pourrait être mise en péril.

Cette deuxième partie sera confiée à un institut de recherche externe et sera réalisée en 2025.

⁴⁰ <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/procedure-dautorisation/retributions-et-cotisations>

Sous réserve que l'indépendance de la recherche soit toujours garantie, les parties prenantes seront consultées au cours de l'étude. »

Fed.3.11.1 Examen à mi-parcours du plan de réduction fédéral 2023-2027

Quatre commentaires concernent cette action : FWA (#1344-1) et CCE/CFDD/CcsC (#885-42) demandent une clarification sur la procédure qui sera suivie pour cette révision à mi-parcours. Le CSS (#9698-40) demande une indication des critères sur lesquels l'évaluation du PFRP sera basée : examinera-t-elle uniquement les différentes actions, ou identifiera-t-elle également la réduction de l'utilisation et de l'impact des produits phytopharmaceutiques par le PFRP ? CCE/CFDD/CcsC (#885-43) proposent de faire un bilan qualitatif et quantitatif des actions déjà réalisées et en cours au sein et en dehors du NAPAN depuis 2009, tant à l'usage professionnel que non professionnel.

L'objectif de l'examen à mi-parcours est de faire le point sur la mise en œuvre du programme, afin de pouvoir procéder à des ajustements si nécessaire. Il n'est donc pas question de procéder à une évaluation complète des résultats déjà obtenus. Ce point sera clarifié dans l'exposé des motifs.

La procédure comprend l'élaboration d'un rapport (état des lieux et évaluation de celui-ci), la discussion interne de ce rapport au sein du Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants, la discussion au sein du comité stratégique dans lequel les cabinets fédéraux concernés sont représentés (Santé publique, Agriculture, Environnement, Economie et Travail) et enfin la publication du rapport sur Phytoweb.

En outre, les autorités fédérales et régionales prévoient également de préparer une évaluation globale des résultats du NAPAN et de développer ensuite une vision commune pour l'avenir pour la Belgique. Ces actions ont été ajoutées aux projets Bel.3.10.1 et Bel.3.11.2. Pour plus d'informations, veuillez vous référer au point 5.4 de la section "Observations générales".

Cette action est clarifiée comme suit : le FCS est remplacé par « [Publication du rapport d'évaluation sur Phytoweb d'ici la fin de 2025.](#) »

L'explication est complétée comme suit : « [L'évaluation à mi-parcours a pour but de faire le point sur la mise en œuvre du programme, afin de pouvoir procéder aux ajustements nécessaires, notamment :](#)

- [Activer les actions qui sont en retard et ajuster le calendrier si nécessaire afin d'atteindre tous les objectifs à la fin du programme \(2027\) ;](#)
- [Ajuster les projets en fonction de nouveaux développements, par exemple une nouvelle législation dont il faut tenir compte.](#)

Il n'est pas prévu d'apporter des changements majeurs au programme lors de la révision intermédiaire.

Le résultat de la refonte de la directive UE 2009/128 débutée en juin 2022 fixera la date du nouveau NAPAN. Si cette date est fixée avant la fin de 2027, certains projets du programme 2023-2027 devraient être terminés dans le nouveau programme. »

Annexe : projet de programme soumis à la consultation

Vous trouverez ci-dessous le projet de programme tel qu'il a été soumis à la consultation entre le 17 janvier et le 20 mars 2022.

Le programme définitif est disponible sur Phytoweb au lien suivant :

<https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/chronologie/le-programme-actuel>



Plan Fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques

Federaal ReductiePlan voor Gewasbeschermingsmiddelen

Plan Fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques (PFRP) – projet de programme 2023-2027

Consultation publique 17 janvier - 20 mars 2022

Introduction

Le Plan Fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques (PFRP) fait partie du Plan d'Action National pour la Réduction des Pesticides (NAPAN) et est coordonné par le Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement.

Le PFRP comprend d'une part des actions fédérales (indiquées par l'abréviation « Fed. »), qui sont menées par l'autorité fédérale, et d'autre part, des actions nationales (indiquées par l'abréviation « Bel. »), qui sont menées conjointement par les autorités fédérales et régionales.

Un nouveau programme est établi tous les cinq ans. Dans ce document vous trouverez le projet de programme pour la période 2023-2027, dont la consultation publique se déroulera du 17 janvier au 20 mars 2022 via la plateforme en ligne napan.monopinion.belgium.be.

Certaines actions sont la continuité des actions déjà menées dans le cadre de [l'actuel PFRP 2018-2022](#), d'autres sont nouvelles.

Contact

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement

DG APF - Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants

Avenue Galilée 5 boîte 2, 1210 Bruxelles

napan@health.fgov.be

<https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction>

Evaluation du programme fédéral actuel (état des lieux janvier 2022)

Le projet de programme PFRP 2023-2027 a été préparé après consultation des parties prenantes (via le Conseil d'avis du NAPAN) et repose sur une évaluation des résultats intermédiaires du programme actuel 2018-2022. Cette évaluation met en évidence les tendances suivantes :

- La gestion de la phytotoxicité au niveau fédéral est efficace. Les décisions nécessaires et les sujets prioritaires sont discutées régulièrement au sein du Groupe de Travail Phytotoxicité. Les décisions sont formalisées par la NAPAN Task Force.
- La reconnaissance mutuelle des phytotoxicités avec les pays voisins a été convenue et établie dans la mesure du possible.
- Le Call Center fonctionne, la qualité des réponses est suffisante, mais le nombre d'appels est encore très faible. Un nouveau protocole doit encore être mis en place pour définir les modalités de fonctionnement et de contrôle.
- Les informations obligatoires au point de vente sont bien organisées et les messages de communication sont revus de manière adéquate. En raison des priorités imposées par la crise sanitaire, les contrôles ont été suspendus en 2020.
- Les informations obligatoires sur les sites de vente en ligne doivent encore être contrôlées (par la DG Environnement).
- Les contrôles montrent que les produits professionnels sont fournis aux utilisateurs disposant d'une phytotoxicité.
- La recherche d'une définition opérationnelle commune des produits phytopharmaceutiques à « moindre risque » (biopesticides, produits de biocontrôle, substances à faible risque, etc.) a conduit à l'application du concept de produits phytopharmaceutiques à faible risque, qui existait dans la législation européenne (article 47 du Règlement 1107/2009), mais n'avait jamais été appliqué.
- Des informations générales équilibrées sont disponibles et mises à jour sur Fytoweb.
- Le suivi des expositions accidentelles aux produits phytopharmaceutiques est réalisé aussi bien pour les amateurs que pour les professionnels dans le cadre de l'étude de toxicovigilance.
- L'exposition chronique de la population est documentée par des études épidémiologiques. Bien que l'exposition chronique ait été liée à des résultats négatifs pour la santé, une synthèse scientifique de ces études montre que, compte tenu de leur durée, de leur rareté et de leurs nombreuses limites méthodologiques, elles ne permettent pas d'évaluer le niveau actuel de risque d'effets sanitaires à long terme de cette exposition chronique. Les améliorations identifiées dans le rapport de synthèse seront poursuivies dans le programme 2023-2027.
- L'analyse des risques liés à l'alimentation des belges en combinaison avec les résidus de produits phytopharmaceutiques présents dans les fruits et légumes sur le marché belge est en cours.
- De nouvelles zones tampons pour les riverains, les passants et les eaux de surface ont été redéfinies et proposées aux autorités régionales. Pour la zone tampon vis-à-vis des riverains et des passants, plusieurs difficultés ont été rencontrées dans sa mise en œuvre au niveau fédéral. Le niveau de la politique régionale semble plus adapté pour développer des mesures de protection des habitants et des passants. Le projet de zone tampon le long des eaux de surface est en cours de développement (au niveau fédéral) et sera poursuivi dans le programme 2023-2027.
- La participation au plan abeille a été assurée et les objectifs, attribués au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants via le PFRP, ont été atteints.
- Le programme d'inspection des équipements d'application de produits phytopharmaceutiques est conforme aux exigences européennes. L'extension du programme d'inspection aux catégories d'équipements d'application qui s'écartent de l'obligation actuelle est en cours.
- Les herbicides à usage non professionnel ont été retirés du marché à l'exception des substances de base, des produits phytopharmaceutiques à faible risque et des biopesticides (d'origine naturelle).

- Les installations de stockage sont régulièrement inspectées et les problèmes identifiés sont suivis et corrigés.
- La priorité est donnée aux demandes de biopesticides dans la procédure d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. La gamme de ces produits sur le marché belge ne cesse de croître.
- La compilation et l'édition du tableau de bord NAPAN (NAPAN Dashboard) sont en cours depuis de nombreuses années. Des progrès significatifs ont été réalisés en vue d'une publication en 2022.
- La Belgique participe activement à l'élaboration d'indicateurs européens.
- Le NAPAN est supervisé par la NAPAN Task Force, qui s'appuie le cas échéant sur les avis du Conseil d'avis du NAPAN.
- Le programme PFRP a été révisé à mi-parcours.

Les projets suivants sont inclus dans des projets législatifs en cours d'élaboration :

- La réduction des sources ponctuelles de contamination grâce au Close Transfer System (système de remplissage fermé permettant de transférer les produits phytosanitaires de l'emballage à la cuve du pulvérisateur sans renverser ni éclabousser) ;
- La distribution automatique de gants adaptés aux produits vendus aux utilisateurs non professionnels ;
- L'obligation de fournir des produits phytopharmaceutiques sous forme solide, qui doivent être dilués avant application (WP, WG,...), uniquement dans des sachets hydrosolubles ;
- Le retrait du marché des produits mixtes (herbicides + engrais et/ou anti-mousse ou insecticide/acaricide + fongicide,...) à usage non professionnel ;
- L'interdiction de la promotion des produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel à l'exception des substances de base, des produits à faible risque et des biopesticides.

Dans l'attente d'une décision européenne, un projet a été mis en attente :

- Retrait des autorisations des boulettes anti-limaces à base de métaldéhyde.

Les projets suivants sont toujours en cours :

- La consultation publique sur le programme NAPAN 2023-2027 ;
- Standardisation des étiquettes des produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel ;
- Le guide d'achat du nouveau matériel d'application « durable ».

Projet de programme 2023-2027 du PFRP : table des matières

1.	Formation pour les professionnels travaillant avec des produits phytopharmaceutiques	5
1.1	Mise en œuvre du système de certification belge « Phytolice »	5
2.	Vente de produits phytopharmaceutiques	5
2.1.	Information générale disponible dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage amateur.....	5
2.2.	Disponibilité de conseillers certifiés dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques pour le grand public	6
2.3.	Produits phytopharmaceutiques à usage professionnel uniquement accessibles aux détenteurs d'une phytolice.....	7
3.	Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et d'alternatives	7
3.1.	Fourniture d'une information équilibrée sur les pesticides et leurs alternatives	7
3.2.	Systèmes de collecte d'informations concernant les cas d'empoisonnement	8
4.	Inspection de l'équipement pour l'application de produits phytopharmaceutiques	10
5.	Annonce préalable des pulvérisations aux personnes potentiellement exposées.....	10
6.	Protection du milieu aquatique	10
7.	Réduction des risques dans des zones ciblées.....	11
7.1.	Zones fréquentées par le grand public ou par des groupes vulnérables.....	11
7.2.	Protection de la faune et de la flore	11
8.	Manipulation/stockage des produits phytopharmaceutiques et de leur emballage/résidus	12
9.	Lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM – Integrated Pest Management).....	12
9.1.	Promotion des systèmes à faible apport comme l'IPM et l'agriculture biologique.....	12
9.2.	Création des conditions nécessaires pour favoriser la mise en œuvre de l'IPM	13
10.	Indicateurs	14
11.	Gestion et suivi du plan.....	14

1. Formation pour les professionnels travaillant avec des produits phytopharmaceutiques

1.1 Mise en œuvre du système de certification belge « Phytolice »

Réf.	Objectif	Action	FCS (Facteurs clés de succès)
Fed. 3.1.1	Gestion administrative efficace de la phytolice	Traitement des demandes de nouvelles phytolices et de renouvellement de phytolices existantes. Par l'intermédiaire du Groupe de travail Phytolice, maintien d'un suivi avec les autorités et les parties prenantes, et ajustement des procédures en fonction des besoins. Suivi des évolutions via les rapports annuels.	Enregistrement en ligne des phytolices dans les délais convenus. Tenue à jour des informations sur le site internet Phytoweb.

La phytolice est le système de certification obligatoire pour environ 75 000 utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers de produits phytopharmaceutiques. Le service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants assure la gestion administrative de ce système et octroie les phytolices au moyen d'une demande en ligne. Pour de plus amples informations, consultez <https://fytoweb.be/fr/phytolice>.

2. Vente de produits phytopharmaceutiques

2.1. Information générale disponible dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage amateur

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.2.1	Disponibilité d'informations correctes dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel. Renouveler et actualiser le message de communication officiel au moins tous les cinq ans. Stimuler la créativité des revendeurs en matière de communication.	Développement d'une nouvelle campagne de communication pour les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel. Stimuler la participation du secteur de la distribution, par exemple au moyen d'un concours.	Campagne de communication en 2026.

Dans le cadre des programmes antérieurs du NAPAN, des directives ont déjà été développées en ce qui concerne l'information qui doit être disponible dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage amateur. Vous trouverez de plus amples informations sur les obligations auxquelles les distributeurs doivent déjà répondre actuellement sur le site www.info-pesticide.be.

La nouvelle campagne de communication sera développée en tenant compte :

- Des recommandations du "[Guide pratique pour une bonne utilisation des pesticides et leurs alternatives](#)";
- Des résultats de l'enquête qui sera menée en 2024 pour sonder les connaissances des utilisateurs non professionnels sur les pesticides et leurs alternatives (Fed. 3.2.2.)

Une attention spécifique sera accordée à l'information des utilisateurs non professionnels sur les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les effets négatifs potentiels sur la biodiversité et les alternatives possibles.

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.2.1	Contrôle de la disponibilité de l'information obligatoire dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel. Contrôles réguliers de la vente en ligne.	Inspection régulière des points de vente et publication des résultats de ces inspections. Suivi des infractions selon la procédure légale et si nécessaire par le biais d'une concertation <i>ad hoc</i> avec le secteur de la distribution.	Réalisation de contrôles conformément au programme de contrôle des services d'inspection. Évaluation des résultats de ces contrôles.
	<p><i>Dans le cadre des programmes antérieurs du NAPAN, des directives ont déjà été développées en ce qui concerne l'information qui doit être disponible dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage amateur. Vous trouverez de plus amples informations sur les obligations auxquelles les distributeurs doivent déjà répondre actuellement sur le site www.info-pesticide.be. Ces obligations font l'objet d'un contrôle au moyen d'une procédure de contrôle adéquate. Les contrôles sont repris dans le programme annuel d'inspection du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.</i></p>		
Fed. 3.2.2	Évaluation de l'impact des conseils aux utilisateurs non professionnels. Identification de lacunes dans les connaissances.	Surveillance des connaissances attendues des jardiniers amateurs sur les pesticides et leurs alternatives, et de l'évolution de ces connaissances depuis l'étude précédente de 2019.	Enquête <i>ad hoc</i> en 2024.
	<p><i>Via l'information obligatoire qui doit être disponible dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage amateur (voir www.info-pesticide.be), les autorités s'efforcent d'informer correctement les utilisateurs non professionnels des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des alternatives possibles, conformément aux recommandations du "Guide pratique pour une bonne utilisation des pesticides et leurs alternatives". Il sera vérifié au moyen d'un échantillonnage représentatif si ces messages atteignent le groupe cible. Les résultats seront utilisés lors du développement de la nouvelle campagne de communication en 2026 (Bel 3.2.1).</i></p>		

2.2. Disponibilité de conseillers certifiés dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques pour le grand public

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.2.3	S'assurer que le Call Center fournit des informations correctes. Augmenter l'intérêt pour le Call Center.	Soutien du Call Center par un comité qui analyse la qualité des réponses données. Inspection du Call Center, pour vérifier si les conversations téléphoniques sont correctement enregistrées et recensées dans le rapport annuel. Mise en place d'un rôle supplémentaire pour le Call Center : aider les utilisateurs non professionnels dans les calculs de doses.	Suivi du fonctionnement du Call Center selon le protocole convenu. « Helpdesk » pour les calculs de doses, y compris communication au grand public.
	<p><i>Les utilisateurs non professionnels de produits phytopharmaceutiques peuvent s'adresser à un Call Center pour leurs questions concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques au numéro gratuit 0800 62 604. Ce Call Center est une initiative des producteurs et distributeurs de produits phytopharmaceutiques. Un Comité d'accompagnement, dans lequel les autorités compétentes sont représentées, surveille le fonctionnement du Call Center conformément aux accords du protocole de 2020. Le fonctionnement correct du Call Center est vérifié au moyen d'une procédure de contrôle adéquate. Les contrôles sont repris dans le programme annuel d'inspection du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.</i></p>		

2.3. Produits phytopharmaceutiques à usage professionnel uniquement accessibles aux détenteurs d'une phytolice

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.2.4	Vérification que les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel sont uniquement accessibles aux détenteurs d'une phytolice.	Réalisation de contrôles dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, afin de vérifier si les vendeurs contrôlent la validité des phytolices (via la page web d'enregistrement) et enregistrent correctement chaque vente.	Réalisation de contrôles conformément au programme de contrôle des services d'inspection. Évaluation des résultats de ces contrôles.

L'accès aux produits phytopharmaceutiques à usage professionnel est limité aux détenteurs d'une [phytolice](#) P2 ou P3. Les vendeurs doivent contrôler la validité de la phytolice (dans le registre en ligne) et doivent enregistrer chaque vente. Des contrôles sont régulièrement effectués par les services d'inspection pour vérifier si les vendeurs respectent correctement ces obligations.

3. Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et d'alternatives

3.1. Fourniture d'une information équilibrée sur les pesticides et leurs alternatives

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.3.1	Optimisation de l'information à l'intention du grand public disponible sur Phytoweb.	Évaluation du site internet Phytoweb en tant que système d'information pour le grand public. Évaluation de la cohérence de l'information présente sur Phytoweb avec celle disponible sur d'autres sites web belges officiels/indépendants existants. Adaptation de Phytoweb pour optimiser sa facilité d'utilisation pour le grand public.	Adaptation des pages du site Phytoweb destinées au grand public au plus tard en 2025. Surveillance permanente de l'utilisation des pages web concernées (nombre de fois qu'une page est consultée).

Le service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants s'efforce, via le site internet [Phytoweb](#), d'informer le grand public sur des sujets pertinents liés à ses compétences. Le projet a pour but de vérifier si cette information atteint son public-cible et si des améliorations sont possibles, afin d'optimiser la convivialité d'utilisation de Phytoweb pour le grand public.

La communication via Phytoweb sera alignée sur les informations disponibles sur les sites web officiels des autorités régionales, compte tenu de la répartition des compétences en Belgique. Phytoweb peut uniquement fournir des informations en relation avec les compétences fédérales. Les constatations du projet feront l'objet d'une discussion avec les autorités régionales, mais l'adaptation des sites web régionaux ne relève pas du champ d'application de ce projet.

3.2. Systèmes de collecte d'informations concernant les cas d'empoisonnement

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.3.1	Soutien de la mise en place d'un suivi de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels.	Assurer une cohérence de la politique entre les différentes autorités compétentes en ce qui concerne l'enregistrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels ainsi que la collecte et la transmission de ces informations, afin de répondre aux obligations imposées par la législation européenne pertinente et afin de permettre aux autorités d'exploiter au maximum les informations obtenues. <i>Conformément à l'article 67 du règlement CE 1107/2009, les utilisateurs professionnels sont déjà obligés actuellement de tenir un registre des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent et d'y mentionner le nom du produit phytopharmaceutique utilisé, le moment de l'application et la dose, ainsi que la zone et la culture sur laquelle le produit phytopharmaceutique a été utilisé. La nouvelle législation européenne obligera les utilisateurs à tenir ces registres dans un format électronique. Tous les États membres devront récolter leurs données d'utilisation au niveau national et les transmettre à la Commission européenne dans le cadre du futur règlement SAIO (Statistics on Agricultural Input and Output). La mise en œuvre de cette surveillance de l'utilisation réelle des produits phytopharmaceutiques en Belgique nécessite une étroite collaboration entre les différentes autorités compétentes. Par ailleurs, il est crucial que les autorités concernées puissent utiliser au maximum les informations obtenues dans le cadre de la gestion des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.</i>	Coordination des activités conformément aux échéances européennes.
Fed. 3.3.2	Poursuite de la surveillance des cas d'intoxication aiguë d'utilisateurs professionnels et non professionnels.	Étude de toxicovigilance : suivi des cas belges d'exposition aiguë à des produits phytopharmaceutiques. Communication au grand public par la publication d'un résumé des résultats sur Phytoweb. <i>L'étude de toxicovigilance enregistre et analyse les appels au Centre Antipoisons consécutifs à une exposition aiguë à des produits phytopharmaceutiques. En concertation avec la personne concernée, le suivi permet d'informer les autorités des principaux cas d'intoxication aiguë. La convention avec le Centre Antipoisons est renouvelée tous les quatre ans.</i>	Rapport annuel. Résumé des résultats sur le site internet Phytoweb.
Fed. 3.3.3	Amélioration de la gestion préventive des risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.	Amélioration de la communication sur les équipements de protection individuelle requis lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et de la compréhension de ceux-ci. Communication aux professionnels en matière de toxicovigilance. Récolte d'informations concernant les accidents au cours de formations professionnelles. <i>Pour éviter les accidents avec les produits phytopharmaceutiques, les utilisateurs professionnels doivent appliquer les mesures de réduction des risques nécessaires. Ce projet vise à une meilleure communication aux professionnels concernant l'utilisation des équipements de protection individuelle et les résultats de l'étude de toxicovigilance (Fed. 3.3.2.), par exemple dans le cadre de la phytotoxicité. PreventAgri, membre du Conseil d'avis du NAPAN, signale que des cas d'intoxication aiguë par des produits phytopharmaceutiques sont fréquemment discutés et documentés lors de ses formations. Ces informations seront récoltées en collaboration avec PreventAgri et d'autres instances qui organisent des formations professionnelles. Les autorités régionales compétentes y seront également impliquées activement.</i>	Communication annuelle. Récolte de faits.

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.3.4	Améliorer l'évaluation et la gestion des risques chroniques.	<p>Suivre les avancées scientifiques sur les effets chroniques sur la santé de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en privilégiant les études prospectives (ex. AGRICAN).</p> <p>Développer des projets spécifiques ou des activités de collaboration avec des institutions et autorités régionales, fédérales et européennes, pour informer et sensibiliser les décideurs politiques et les instituts de recherche sur la nécessité et les opportunités d'initiatives (et de leur financement) visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploiter les résultats du monitoring de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (Bel.3.3.1) pour obtenir une estimation plus précise de l'exposition chronique aux produits phytopharmaceutiques ; - améliorer ou lancer l'enregistrement d'un plus large éventail d'effets néfastes sur la santé (cancer, troubles de la fertilité, anomalies développementales,...) ; - évaluer le lien éventuel entre l'exposition chronique aux produits phytopharmaceutiques et les effets néfastes sur la santé, par exemple par l'utilisation des données de biosurveillance. 	<p>Publication d'un rapport actualisé de la surveillance scientifique sur Phytoweb en 2026.</p> <p>Initier des projets spécifiques ou des activités de collaboration en 2025-2027.</p>

Dans le cadre du programme 2018-2022 du NAPAN, une surveillance a été lancée des évolutions scientifiques en relation avec les effets chroniques sur la santé de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les résultats ont été publiés sur Phytoweb en octobre 2021 (<https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/reflechirconcevoir/intoxication-chronique>).

Cette surveillance sera poursuivie avec un focus sur des études prospectives comme l'étude AGRICAN. Depuis 2005, cette étude examine, en France, l'association entre l'exposition professionnelle agricole et le risque de cancers. D'autres maladies chroniques sont également à l'étude, comme certaines maladies neurodégénératives (maladie de Parkinson et d'Alzheimer) et respiratoires (asthme, bronchite chronique). Pour plus d'informations, voir <https://www.agrican.fr/>.

Par ailleurs, des efforts seront également déployés pour démarrer des projets ou des collaborations dans le but d'estimer plus précisément l'exposition chronique aux produits phytopharmaceutiques, d'améliorer l'enregistrement d'effets néfastes sur la santé et d'évaluer la relation entre les deux.

4. Inspection de l'équipement pour l'application de produits phytopharmaceutiques

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.4.1	Inspection régulière de tout appareillage comportant un risque potentiel significatif.	Maintien des inspections de l'équipement destiné à un usage professionnel des produits phytopharmaceutiques à intervalles réguliers. Extension des inspections à d'autres appareils comportant un risque potentiel avéré. Suivi de l'évolution des inspections au moyen de rapports annuels.	Inspection de tout l'appareillage comportant un risque significatif conformément aux intervalles recommandés. Publication annuelle des résultats des inspections sur le site web de l'AFSCA.

Depuis 1995, l'appareillage destiné à un usage professionnel des produits phytopharmaceutiques est contrôlé tous les trois ans

(<https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/utilisateur-professionnel/equipement>). Ces inspections seront poursuivies.

Dans le cadre de programmes antérieurs du NAPAN, un projet de recherche a été réalisé avec pour but de compléter les schémas d'inspection pour certains types spécifiques de pulvérisateurs (l'étude SIRA-APESTICON). À cette occasion, certains types d'appareils ont été identifiés comme potentiellement à risque et doivent à l'avenir être inspectés également conformément aux recommandations de cette étude.

5. Annonce préalable des pulvérisations aux personnes potentiellement exposées

Thème abordé par la directive 2009/128, mais pas d'action fédérale sur ce thème.

6. Protection du milieu aquatique

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.6.1	Mise en œuvre d'une gestion réactive des risques par le biais de plans de réduction des émissions pour les substances problématiques.	Mise en œuvre et amélioration de la « Charte pour la lutte contre les dépassements des valeurs de référence des produits phytopharmaceutiques dans les eaux de surface en Belgique », en collaboration avec les secteurs. Communication au public.	Évaluation de l'impact des plans de réduction (obtention d'une réduction suffisante – action complémentaire si nécessaire).

Sur la base de la « Charte pour la lutte contre les dépassements des valeurs de référence des produits phytopharmaceutiques dans les eaux de surface en Belgique » (voir <https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/modifications-structurelles/charte-pour-la-lutte-contre-les-dépassements-des>), des plans de réduction des émissions (PRE) ont été développés pour certaines substances actives que l'on rencontre dans des concentrations trop élevées dans les eaux de surface. Ce processus a été lancé dans le cadre du programme 2018-2022 du NAPAN et sera poursuivi dans le nouveau programme.

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.6.2	Mise en œuvre d'une nouvelle politique de zones tampons pour la protection des organismes aquatiques.	Mise en place d'une zone tampon permanente en bordure des eaux de surface via la législation fédérale. Soutien éventuel à l'intention des professionnels. Communication au public.	Mise en œuvre avant 2025. Communication avant 2026.
<i>L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des eaux de surface peut comporter des risques pour les organismes aquatiques présents dans les eaux de surface. En vue de la protection de ces organismes aquatiques, une zone tampon permanente en bordure des eaux de surface sera instaurée via la législation fédérale.</i>			

7. Réduction des risques dans des zones ciblées

7.1. Zones fréquentées par le grand public ou par des groupes vulnérables

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.7.1	Harmonisation de la politique relative aux zones fréquentées par le grand public ou par des groupes vulnérables.	Coordination de mesures régionales pour la protection des riverains et des passants. Mise en œuvre via la législation régionale. Soutien éventuel à l'intention des professionnels. Communication au public.	Coordination permanente.
<i>L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des parcelles avoisinant des zones habitées peut comporter des risques pour les riverains et les passants. Les autorités régionales compétentes collaboreront en vue d'instaurer des mesures de réduction des risques pour la protection des riverains et des passants.</i>			

7.2. Protection de la faune et de la flore

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.7.1	Connaître la relation entre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et l'évolution des populations de pollinisateurs.	Développement d'indicateurs globaux de la pression des produits phytopharmaceutiques sur les pollinisateurs et vérification de leur corrélation avec les indicateurs caractéristiques du service écosystémique de pollinisation, en collaboration avec les experts impliqués dans la stratégie nationale en faveur des pollinisateurs.	Rapport d'étude.
<i>Le service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants dispose de données sur la pression potentielle des produits phytopharmaceutiques. Il s'agit d'une combinaison des données de vente avec le profil écotoxicologique des substances actives. Afin d'obtenir une analyse documentée du lien entre les paramètres qui caractérisent l'évolution des pollinisateurs et la pression exercée par les produits phytopharmaceutiques, il faut étudier les données disponibles pour déterminer si les changements au niveau de la pression, enregistrés ces dernières années, se reflètent par un changement dans les paramètres qui sont pertinents pour l'évolution du service écosystémique de pollinisation.</i>			

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.7.2	Avertir les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques des risques possibles pour les pollinisateurs.	Fixer des critères pour l'apposition d'un nouveau pictogramme « dangereux pour les abeilles » sur les étiquettes des produits phytopharmaceutiques susceptibles de présenter un danger pour les abeilles. Développer la législation nécessaire pour imposer la mention de ce pictogramme sur les étiquettes de produits phytopharmaceutiques en Belgique. Mise en œuvre en concertation avec les titulaires d'autorisation. Communication aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques.	Approbation de la législation nécessaire. Mise en œuvre sur les actes d'autorisation et présence du nouveau pictogramme sur les étiquettes des produits phytopharmaceutiques concernés.

Le pictogramme vise à attirer l'attention des utilisateurs, afin de les encourager à lire l'étiquette et à respecter le dosage et les éventuelles mesures de réduction des risques qui sont mentionnés sur l'étiquette.

8. Manipulation/stockage des produits phytopharmaceutiques et de leur emballage/résidus

Thème abordé par la directive 2009/128, mais pas d'action fédérale sur ce thème.

9. Lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM – Integrated Pest Management)

9.1. Promotion des systèmes à faible apport comme l'IPM et l'agriculture biologique

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.9.1	Accroître la visibilité des produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique, des substances de base et des produits phytopharmaceutiques à faible risque sur Phytoweb.	Accroître la visibilité et la facilité de trouver des produits phytopharmaceutiques adaptés à une utilisation en agriculture biologique, des substances de base et des produits phytopharmaceutiques à faible risque sur Phytoweb. Tenir ces informations à jour grâce à un échange structurel d'informations entre les autorités fédérales et régionales.	Mise en œuvre en 2024.

Via Phytoweb > Produits phytopharmaceutiques > [Consulter autorisations](#), il est possible de rechercher quels sont les produits phytopharmaceutiques autorisés en Belgique pour une application précise. Actuellement, il n'est pas possible de déduire directement des recherches quels produits phytopharmaceutiques sont appropriés à un usage dans l'agriculture biologique, quelles substances de base sont autorisées pour un usage précis et quels produits sont classés comme « produit phytopharmaceutique à faible risque ».

Les listes de produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique et de substances de base sont déjà disponibles dans des rubriques distinctes (voir <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/produits-specifiques/biopesticides/agriculture-biologique> en <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/produits-specifiques/substances-de-base>).

On s'efforcera d'accroître la visibilité de ces produits et leur recherche sur Phytoweb, afin d'aider les utilisateurs à faire un choix entre divers produits autorisés.

9.2. Création des conditions nécessaires pour favoriser la mise en œuvre de l'IPM

Réf.	Objectif	Action	FCS
Fed. 3.9.1	Fluidifier autant que possible la procédure d'autorisation pour les produits phytopharmaceutiques à faible risque.	Apporter un soutien administratif prioritaire aux demandeurs d'une autorisation pour un produit phytopharmaceutique à faible risque.	Procédure accélérée (« fast track ») pour les demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque.
	<i>Depuis 2007, les demandes de mise sur le marché de biopesticides sont traitées selon une procédure accélérée et les demandeurs reçoivent un soutien administratif complémentaire pour les accompagner tout au long de la procédure complexe d'autorisation. Cette politique sera poursuivie pour tous les produits phytopharmaceutiques à faible risque afin d'accroître considérablement la disponibilité de ces produits par rapport à d'autres produits phytopharmaceutiques.</i>		
Fed. 3.9.2	Lier le prix des produits phytopharmaceutiques à leur profil de risque (pour la santé humaine et les espèces non ciblées, en particulier les pollinisateurs).	Examiner comment le système existant de cotisations annuelles pourrait être adapté, dans le but d'orienter les utilisateurs professionnels vers l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ayant un moindre impact, en tenant compte des expériences existantes. Cette action sera mise en œuvre à travers une étude de faisabilité (incluant une évaluation d'impact des différentes options).	Etude de faisabilité finalisée en 2023.
	<i>Chaque année, les titulaires d'autorisations de produits phytopharmaceutiques paient des cotisations au Fonds budgétaire des matières premières et des produits. Cette cotisation est proportionnelle aux quantités vendues et aux risques liés à l'utilisation des produits. De plus amples informations sont disponibles sur Phytoweb (voir https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/procedure-dautorisation/retributions-et-cotisations).</i>		
	<i>Actuellement, ce système engendre un surcoût relativement faible pour l'utilisateur final. L'étude de faisabilité examinera quels ajustements sont possibles à ce système pour inciter les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à choisir des produits ayant un impact limité sur la santé humaine et les espèces non ciblées. Par exemple, le pictogramme « dangereux pour les abeilles », qui sera développé dans l'action Fed.3.7.2, pourrait être un critère supplémentaire dans le calcul de la cotisation. L'impact et la faisabilité des différentes options seront évalués.</i>		

10. Indicateurs

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.10.1	Tenir à jour les indicateurs nationaux et continuer à en développer afin de soutenir la politique en matière de produits phytopharmaceutiques. <i>Les indicateurs développés lors du programme NAPAN précédent sont actualisés régulièrement et affinés davantage si nécessaire.</i>	Actualisation et poursuite du développement du NAPAN Dashboard (tableau de bord NAPAN). Publication des indicateurs recueillis tous les deux ans.	Publication du NAPAN Dashboard en 2023, 2025 et 2027.

11. Gestion et suivi du plan

Réf.	Objectif	Action	FCS
Bel. 3.11.1	Continuer d'assurer le fonctionnement de la NAPAN Task Force et du Conseil d'avis du NAPAN. <i>Toutes les autorités compétentes sont impliquées dans la collaboration et la coordination du NAPAN via la NAPAN Task Force. Les parties prenantes sont impliquées via le Conseil d'avis du NAPAN.</i>	Réunions régulières. Suivi de l'avancement des actions menées dans le cadre des objectifs de réduction UE Farm-to-Fork par l'intermédiaire de la NAPAN Task Force.	Chaque trimestre.
Bel. 3.11.2	Impliquer activement le public dans le processus décisionnel relatif au NAPAN. <i>Le public sera consulté en 2027 pour définir le programme du NAPAN pour la période 2028-2032.</i>	Consultation publique sur le programme 2028-2032 du NAPAN et communication à ce sujet.	Consultation publique en 2027.
Fed. 3.11.1	Révision intermédiaire du programme PFRP 2023-2027. <i>Une évaluation intermédiaire du Plan Fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques (PFRP) sera effectuée en 2025. Le PFRP sera adapté si nécessaire. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport.</i>	Évaluation intermédiaire du PFRP en 2025. Adaptation du programme si nécessaire. Publication du rapport d'évaluation.	Rapport d'évaluation en 2025.